



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/114
14 mai 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Vingt-neuvième session
14 janvier-1^{er} février 2002

RAPPORT SUR LA VINGT-NEUVIÈME SESSION

(Genève, 14 janvier-1^{er} février 2002)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
<u>Chapitres</u>		
I. RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT		5
II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 19	6
A. États parties à la Convention.....	1 - 4	6
B. Ouverture et durée de la session.....	5	6
C. Composition du Comité et participation	6 - 9	6
D. Ordre du jour	10	7
E. Rencontre avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	11 - 14	8
F. Groupe de travail de présession	15 - 17	9
G. Organisation des travaux.....	18	9
H. Futures sessions ordinaires.....	19	9
III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	20 - 547	9
A. Présentation de rapports	20 - 29	9
B. Examen des rapports	30 - 547	11
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Liban	30 - 92	11
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Grèce	93 - 176	25
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Gabon	177 - 249	47
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Mozambique.....	250 - 324	66
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Chili.....	325 - 379	92
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Malawi.....	380 - 451	106

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Bahreïn	452 - 500	124
Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Andorre	501 -547	136
IV. ACTIVITÉS INTERSESSIONS DU COMITÉ	548 - 553	144
V. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS	554 - 559	145
VI. PROCHAINE JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL	560	146
VII. MÉTHODES DE TRAVAIL.....	561	147
VIII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	562	147
IX. PROTOCOLES FACULTATIFS.....	563	147
X. RAPPORT BIENNAL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	564	147
XI. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTIÈME SESSION	565	147
XII. ADOPTION DU RAPPORT	566	148

Annexes

I. États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré au 1 ^{er} février 2002	149
II. Liste des États ayant signé (94) ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou y ayant adhéré (13) au 1 ^{er} février 2002.....	154
III. Liste des États ayant signé (94) ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou y ayant adhéré (16) au 1 ^{er} février 2002.....	157
IV. Composition du Comité des droits de l'enfant	160
V. Rapports que doivent présenter les États parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant au 1 ^{er} février 2002	161

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
VI. Liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinés par le Comité au 1 ^{er} février 2002	172
VII. Liste provisoire des rapports dont l'examen est prévu lors des trentième et trente et unième sessions du Comité.....	180
VIII. Plan d'ensemble de la Journée de débat général sur «le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant»	181
IX. Conférence consultative internationale sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination (Madrid, 23-25 novembre 2001): Déclaration de la Vice-Présidente du Comité des droits de l'enfant	186
X. Liste des documents de la vingt-neuvième session du Comité.....	190

I. RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Organisation des travaux

Vingt-neuvième session, recommandation

Le Comité des droits de l'enfant,

Soulignant l'importance cruciale que revêt la soumission de rapports périodiques par les États parties conformément aux obligations découlant de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant: a) dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés et b) par la suite, tous les cinq ans,

Notant que de nombreux États parties n'ont pas encore soumis leur deuxième rapport périodique en application de la Convention,

Constatant qu'à l'occasion du dialogue avec le Comité, des États parties ont, dans leurs réponses écrites à la liste des points à traiter, actualisé les renseignements contenus dans leur rapport initial,

Conscient de la nécessité d'aider les États parties à respecter le calendrier rigoureux fixé au paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention,

1. *Décide* d'indiquer aux États parties, dans les observations finales connexes qu'adopte le Comité, de la date de soumission de leur deuxième rapport périodique ou, le cas échéant, des rapports périodiques suivants;

2. *Décide* en conséquence d'appliquer les règles suivantes:

a) Si le deuxième rapport périodique est attendu dans les 12 mois consécutifs au dialogue avec le Comité, l'État partie est prié de le soumettre regroupé avec le troisième; cette règle s'applique également, *mutatis mutandis*, si la même situation se présente pour les troisième et quatrième rapports périodiques;

b) Si le deuxième rapport périodique est déjà attendu au moment du dialogue et que le troisième rapport périodique est attendu dans les deux ans ou plus suivant le dialogue avec l'État partie, ce dernier est prié de soumettre regroupés ses deuxième et troisième rapports périodiques à la date prévue pour la soumission du troisième rapport périodique en application de la Convention; cette règle s'applique également, *mutatis mutandis*, si les deuxième et troisième rapports périodiques sont attendus au moment du dialogue;

3. *Souligne* que ces règles ne s'appliquent qu'à titre de mesure exceptionnelle ne pouvant être prise qu'une fois dans le souci de donner aux États parties la possibilité de respecter la stricte périodicité de la soumission des rapports instituée par le paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 1^{er} février 2002, date de la clôture de la vingt-neuvième session du Comité des droits de l'enfant, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. À la même date, 13 États parties avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou y avaient adhéré et 94 États avaient signé le Protocole. Celui-ci est entré en vigueur le 12 février 2002. À la même date, également, 16 États parties avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou y avaient adhéré et 94 États avaient signé le Protocole. Celui-ci est entré en vigueur le 18 janvier 2002. Les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000 et ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion à New York, le 5 juin 2000. On trouvera dans les annexes II et III au présent rapport la liste des États qui ont signé les deux Protocoles facultatifs ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le texte des déclarations, des réserves ou des objections faites par les États parties au sujet de la Convention figure dans le document CRC/C/2/Rev.8.

4. Au 1^{er} février 2002, 113 États parties avaient notifié au Secrétaire général leur acceptation de l'amendement au paragraphe 3 de l'article 43 de la Convention portant le nombre des membres du Comité de 10 à 18 (résolution 50/155); 128 notifications sont nécessaires (deux tiers des États parties) pour que l'amendement entre en vigueur.

B. Ouverture et durée de la session

5. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa vingt-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 14 janvier au 1^{er} février 2002. Il a tenu 28 séances (de la 750^e à la 777^e). On trouvera un résumé des débats de la vingt-neuvième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.750 à 754, 757, 758, 761 à 766, 769 à 772 et 777).

C. Composition du Comité et participation

6. Tous les membres du Comité étaient présents à la vingt-neuvième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure dans l'annexe IV au présent rapport. M^{me} Amina Hamza El Guindi, M^{me} Marilia Sardenberg et M. Luigi Citarella n'ont pas pu assister à la totalité de la session.

7. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la session: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
8. Étaient également représentées les institutions spécialisées ci-après: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la santé (OMS).
9. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents:

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-Quart monde, Zonta international.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Coalition contre le trafic des femmes, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants-International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture, Save the Children-Norvège, Service international pour les droits de l'homme.

Divers

Greek Helsinki Monitor, Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Rede de Criaça (Mozambique), Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile.

D. Ordre du jour

10. À la 750^e séance, le 14 janvier 2002, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (CRC/C/112):
 1. Adoption de l'ordre du jour.
 2. Questions d'organisation.
 3. Présentation de rapports par les États parties.
 4. Examen des rapports présentés par les États parties.
 5. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents.

6. Méthodes de travail du Comité.
7. Observations générales.
8. Rapport biennal à l'Assemblée générale.
9. Réunions futures du Comité.
10. Questions diverses.

E. Rencontre avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

11. À la séance d'ouverture de la session (750^e séance), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Mary Robinson, a fait une déclaration au Comité.

12. M^{me} Robinson a indiqué au Comité que la version finale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban était disponible et a précisé que les textes de la Conférence mondiale devaient désormais être approuvés par l'Assemblée générale. Au début de l'année 2002, elle avait mis en place, conformément à la recommandation formulée dans le Programme d'action de Durban, un groupe antidiscrimination chargé d'assumer le rôle de suivi du Haut-Commissariat.

13. M^{me} Robinson a également évoqué la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue à Madrid du 23 au 25 novembre 2001, et a souligné que la Conférence avait été une occasion importante d'examiner une question difficile et délicate qui se posait à la suite à la fois des événements du 11 septembre et de la Conférence de Durban. L'initiative avait été prise par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, en partenariat avec le Gouvernement espagnol. Le principal objectif de la Conférence avait été de formuler une stratégie de prévention de l'intolérance et de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, en redéfinissant le rôle que l'éducation scolaire devait jouer au niveau primaire et secondaire. La Conférence avait réuni quelque 800 participants, dont 80 représentants d'États. M^{me} Robinson a indiqué que la contribution du Comité avait été très bien accueillie. Le texte de l'Observation générale du Comité sur les buts de l'éducation (par. 1 de l'article 29) avait été largement distribué et s'était révélé un instrument utile dans la formulation des recommandations. Dans son Document final, la Conférence de Madrid avait recommandé des moyens par lesquels les programmes d'études, les manuels scolaires et les méthodes d'enseignement devaient contribuer à promouvoir la tolérance et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

14. Enfin, la Haut-Commissaire s'est félicitée de la décision du Comité visant à organiser une journée de débat général sur le thème du secteur privé et des droits de l'enfant, question qui appelait encore un grand travail, pour lequel les compétences du Comité et de ses partenaires seraient utiles. M^{me} Robinson a ajouté que le Haut-Commissariat prenait part aux débats sur les droits de l'homme et le secteur des affaires et la responsabilité des sociétés et qu'il contribuait également activement à la mise en œuvre du Pacte mondial, qui faisait intervenir un grand nombre de grandes sociétés privées. La journée de débat général du Comité devait être

l'occasion de mieux comprendre les responsabilités sociales du secteur privé, ainsi que la façon dont la privatisation des services influait sur l'exercice des droits des enfants.

F. Groupe de travail de présession

15. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 15 au 19 octobre 2001. Tous les membres du Comité y ont participé, à l'exception de M^{me} Al-Thani, de M^{me} Sardenberg et de M^{me} El-Guindi.

Des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du HCR, de l'OIT, de l'OMS, de l'UNESCO et de l'UNICEF y ont également participé. Un représentant du groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des représentants de différentes organisations non gouvernementales, nationales et internationales, étaient également présents.

16. Le Groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des États parties et en identifiant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des États devant présenter un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

17. M. Jaap Doek a présidé le Groupe de travail de présession. Celui-ci a tenu huit séances, au cours desquelles il a examiné les listes des points à traiter qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de sept pays (Grèce, Gabon, Émirats arabes unis, Mozambique, Malawi, Bahreïn et Andorre) et les deuxièmes rapports périodiques de deux pays (Liban et Chili). Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des États intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 1^{er} décembre 2001.

G. Organisation des travaux

18. Le Comité a examiné la question de l'organisation des travaux à sa 750^e séance, le 14 janvier 2002. Il était saisi du projet de programme de travail pour la vingt-neuvième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de sa vingt-huitième session (CRC/C/111).

H. Futures sessions ordinaires

19. Le Comité a noté que sa trentième session aurait lieu du 21 mai au 7 juin 2002 et que le groupe de travail de présession pour la trente et unième session se réunirait du 10 au 14 juin 2002.

III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

20. Le Comité était saisi des documents suivants:

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28),

1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78), ainsi que sur les rapports périodiques des États parties attendus en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70), 1999 (CRC/C/83), 2000 (CRC/C/93) et 2001 (CRC/C/104);

b) Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/113);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.20).

21. Le Comité a été informé qu'outre les neuf rapports dont l'examen était prévu à sa session en cours et ceux qui avaient été reçus avant sa vingt-neuvième session (voir CRC/C/111, par. 16), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de l'Érythrée (CRC/C/41/Add.12), du Kazakhstan (CRC/C/41/Add.13), de la Zambie (CRC/C/11/Add.25) et du Brunéi Darussalam (CRC/C/61/Add.4) et les deuxièmes rapports périodiques du Japon (CRC/C/104/Add.2) et de l'Inde (CRC/C/93/Add.5)

22. La liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinés par le Comité au 1^{er} février 2002 ainsi que la liste provisoire des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques que le Comité doit examiner à ses trentième et trente et unième sessions figurent à l'annexe VI et à l'annexe VII, respectivement.

23. Au 1^{er} février 2002, le Comité avait reçu 167 rapports initiaux et 53 rapports périodiques. Au total, il a examiné 172 rapports (151 rapports initiaux et 21 deuxièmes rapports périodiques) (voir annexe VI).

24. Dans une note verbale datée du 13 décembre 2001, le Gouvernement tunisien a présenté des informations concernant les faits nouveaux survenus récemment dans le pays dans le domaine des droits de l'enfant.

25. Dans une note verbale datée du 16 janvier 2002, le Gouvernement des Émirats arabes unis a demandé que l'examen de son rapport initial, prévu à l'origine pour la vingt-neuvième session, soit reporté à la trentième session du Comité. Le Comité a accédé à cette demande dans sa réponse datée du 24 janvier 2002.

26. À sa vingt-neuvième session, le Comité a examiné les rapports initiaux et périodiques présentés par huit États parties au titre de l'article 44 de la Convention. Sur les 28 séances qu'il a tenues, il en a consacré 16 à l'examen de ces rapports (voir CRC/C/SR.751 à 754, 756, 757, 761 à 764, 769 à 772 et 777).

27. À sa vingt-neuvième session, le Comité était saisi des rapports initiaux et périodiques ci-après, qui sont énumérés selon l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus: Liban (CRC/C/70/Add.8), Chili (CRC/C/65/Add.13), Grèce (CRC/C/28/Add.17), Gabon (CRC/C/41/Add.10), Mozambique (CRC/C/41/Add.11), Andorre (CRC/C/61/Add.3), Malawi (CRC/C/8/Add.43), Bahreïn (CRC/C/11/Add.24).

28. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

29. Les sections ci-après, présentées par pays selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points soulevés, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique étant, le cas échéant, indiquées. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports présentés par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

B. Examen des rapports

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Liban

30. À ses 751^e et 752^e séances (CRC/C/SR.751 et 752), tenues le 15 janvier 2002, le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique du Liban (CRC/C/70/Add.8), qui avait été reçu le 4 décembre 1998, et a adopté à sa 777^e séance (CRC/C/SR.777), tenue le 1^{er} février 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

31. Le Comité accueille favorablement le deuxième rapport périodique présenté par l'État partie, qui contient d'intéressantes informations sur les fondements théoriques de l'approche suivie en matière de mise en œuvre des droits de l'enfant. Bien que la réponse à la liste des points à traiter ait été reçue très tard, le Comité a pris connaissance avec intérêt du complément d'informations statistiques actualisées qu'il contient. Il note avec satisfaction que la délégation, bien informée, a contribué à l'instauration d'un dialogue franc, instructif et constructif.

B. Aspects Positifs

32. Le Comité note l'attachement manifesté par l'État partie à la question des droits de l'enfant et ses efforts pour recueillir des informations fiables sur la situation des enfants ainsi que pour diffuser et mieux faire connaître le texte de la Convention, notamment en l'intégrant dans les programmes scolaires. Il note en outre que le Conseil supérieur pour l'enfance procède à une étude juridique comparative de la législation libanaise et de la Convention, devant aboutir à une série de propositions de réforme législative.

33. Eu égard à ses recommandations précédentes (CRC/C/15/Add.54, par. 23), le Comité note avec satisfaction les modifications législatives et l'adoption de plusieurs nouvelles lois, notamment celle qui rend l'éducation gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans, la modification de la loi sur le travail qui relève l'âge minimal d'admission à l'emploi et l'adoption d'une législation plus stricte sur le travail des enfants, ainsi que les profondes modifications législatives qui concernent les droits des enfants handicapés.

34. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié en 2001 la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et a adhéré en 2000 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

35. Le Comité reconnaît que les difficultés résultant de la destruction d'une grande partie des infrastructures au cours du conflit qui a déchiré le Liban de 1975 à 1990, les besoins considérables en matière de reconstruction, notamment au Sud-Liban, ainsi que l'instabilité politique et les difficultés économiques sont des facteurs entravant la mise en œuvre de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Précédentes recommandations du Comité

36. Le Comité regrette que nombre des préoccupations exprimées et recommandations faites dans les observations finales (CRC/C/15/Add.54) adoptées à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/8/Add.23) n'aient pas reçu la suite appropriée. Il note que beaucoup de ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document.

37. Le Comité invite instamment l'État partie à ne rien ménager pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales du rapport initial qui n'ont pas encore été mises en œuvre et répondre à la liste de préoccupations figurant dans les présentes observations finales sur le deuxième rapport périodique.

Législation

38. Tout en notant qu'une partie de la législation nationale a été modifiée et continue d'être réexaminée dans le sens des recommandations précédentes (ibid., par. 13), le Comité demeure préoccupé par la persistance de disparités entre la législation interne et la Convention, surtout dans les domaines du droit à une nationalité, de l'âge du mariage, de la garde, de la tutelle, de la succession et des droits des enfants réfugiés, entre autres.

39. Le Comité recommande à l'État partie d'amplifier ses efforts de réforme juridique, surtout en ce qui concerne les différents systèmes de justice confessionnelle, en coopération avec les différentes confessions concernées, afin de mettre son droit interne en pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Coordination

40. S'il note que le Plan national d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant au Liban a été achevé, le Comité constate que ce plan ne va pas jusqu'à la mise en place d'une politique sociale globale et d'une stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention conformes à la recommandation qu'il avait faite, ainsi que le reconnaît l'État partie (CRC/C/15/Add.54, par. 22). Le Comité regrette en outre que le rôle du Conseil supérieur pour l'enfance en tant que mécanisme de coordination reste peu clair et mal défini dans la pratique.

41. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point une stratégie sociale et économique globale et holistique, comprenant un énoncé des incidences budgétaires et un calendrier de mise en œuvre des droits stipulés dans la Convention, et de poursuivre sa collaboration avec l'UNICEF à cet égard. En outre, il réitère la recommandation qu'il avait faite à l'État partie de passer en revue les structures administratives centrales actuelles pour assurer une coordination efficace des politiques et programmes qui touchent aux droits et à la protection de l'enfant (ibid., par. 22).**

Collecte de données

42. Tout en notant les efforts considérables déployés par l'État partie pour rassembler des données fiables sur la situation des enfants, le Comité s'inquiète de ce qu'une liste spécifique d'indicateurs n'ait pas encore été adoptée pour évaluer correctement les progrès et concevoir des politiques visant à mettre en œuvre la Convention.

43. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De mettre au point des indicateurs relatifs à l'enfance ventilés par sexe, origine ethnique, religion et région, qui soient conformes aux dispositions de la Convention, et d'autres indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre de la Convention;**

b) **De faire appel à cet égard à l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres.**

Structures de suivi indépendantes

44. Le Comité regrette que la recommandation qu'il avait précédemment faite à l'État partie d'élaborer un mécanisme permanent et multidisciplinaire de suivi de la mise en œuvre de la Convention n'ait pas été suivie (ibid., par. 24). Il prend note de l'information selon laquelle le Conseil supérieur pour l'enfance qui traite des plaintes pour violation des droits de l'enfant est une structure officielle mais il est préoccupé par le fait que la combinaison d'un rôle de coordination et d'un rôle de suivi risque de nuire à un suivi efficace et indépendant de la mise en œuvre de la Convention.

45. **Le Comité encourage l'État partie:**

a) **À relancer le processus de mise en place d'une institution nationale indépendante de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), chargée de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national et, si nécessaire, au niveau local, y compris la mise en œuvre de la Convention par le secteur privé et les ONG en tant que prestataires de services aux enfants. Cette institution devrait être autorisée à recevoir et à examiner des plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant d'une façon respectueuse de l'enfant et à traiter ces plaintes de façon efficace;**

b) **À faire appel à l'assistance technique, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF notamment.**

Allocation de ressources budgétaires

46. Le Comité regrette que les données présentées par l'État partie ne soient pas suffisamment précises en ce qui concerne les crédits budgétaires alloués à l'enfance. Il note que la part du PIB allouée aux services sociaux a augmenté par rapport à 1993, mais il ne peut se faire une idée précise de l'impact concret de cette augmentation sur la situation des enfants.

47. Eu égard aux articles 2, 3 et 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté parmi les enfants et de dégager clairement ses priorités en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'enfant afin de veiller à ce que des fonds soient alloués «dans toute la limite des ressources disponibles» à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des enfants appartenant aux couches sociales les plus vulnérables;

b) De déterminer le montant et la proportion du budget de l'État servant à appuyer les activités du secteur public, du secteur privé et des ONG afin d'évaluer les incidences de ces dépenses en tenant compte aussi des coûts, de l'accessibilité, de la qualité et de l'efficacité des services dont bénéficient les enfants dans les divers secteurs;

c) De renforcer la priorité globale donnée dans le budget national aux programmes relatif à l'enfance, conformément à la recommandation précédente du Comité (ibid., par. 29).

Formation/diffusion de la Convention

48. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour diffuser largement les principes et dispositions de la Convention, notamment en convoquant un parlement des enfants et en leur consacrant une conférence de presse, de même que l'intégration de la Convention dans les programmes scolaires et l'intérêt manifesté par les médias. Cependant, il est d'avis que les mesures prises pour mieux faire comprendre au plus grand nombre les principes et dispositions de la Convention doivent être encore renforcées et appliquées de manière continue, systématique.

49. Le Comité réaffirme sa recommandation (ibid., par. 26) tendant à ce que l'État partie intensifie ses efforts pour sensibiliser l'opinion et encourage l'État partie à mettre en place un système d'éducation et de formation concernant les droits consacrés par la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant au service et au contact des enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les agents de la force publique, les fonctionnaires, les travailleurs municipaux, le personnel des institutions et des lieux de détention pour enfants, les enseignants, les professionnels de la santé, notamment les psychologues, les travailleurs sociaux, les dignitaires religieux ainsi que les enfants et leurs parents. À cet égard, il pourrait être fait appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

2. Définition de l'enfant

50. Notant l'âge moyen auquel le mariage est conclu (31 ans pour les hommes et 28 ans pour les femmes), le Comité est néanmoins préoccupé de ce qu'il existe différents âges minimaux du mariage en raison de l'existence de 15 lois régissant le statut personnel administrées par les différents groupes confessionnels, et surtout de ce que certaines confessions autorisent le mariage des garçons dès 14 ans et celui des filles dès 9 ans. Le Comité s'inquiète en particulier de ce que ses recommandations précédentes tendant à réexaminer l'âge minimal du mariage et à adopter des mesures législatives visant à garantir le respect des droits des filles, tout particulièrement en ce qui concerne la prévention des mariages précoces, n'aient pas été suivies d'effet (ibid., par. 28). De surcroît, compte tenu de ses observations finales précédentes, le Comité est préoccupé par l'âge très précoce de la responsabilité pénale, fixé à 7 ans (ibid., par. 23). Enfin, tout en notant les mesures très positives qui ont été prises pour relever l'âge minimal de la fin des études obligatoires (12 ans) et les projets tendant à relever encore cet âge pour le porter à 15 ans ainsi qu'à relever l'âge minimal d'admission à l'emploi pour le porter à 13 ans révolus, le Comité juge regrettable l'écart important qui sépare ces deux âges.

51. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour sensibiliser les groupes confessionnels – au moyen par exemple de campagnes d'information mettant l'accent sur l'âge moyen effectif du mariage – à la nécessité d'harmoniser l'âge minimal du mariage, de le relever et de faire en sorte qu'il soit le même pour les garçons et pour les filles;

b) De relever l'âge minimal de la responsabilité pénale et les âges minimaux prescrits dans d'autres domaines conformément aux principes et dispositions de la Convention, et de faire en sorte que les âges retenus soient les mêmes pour les garçons et pour les filles et garantis par loi;

c) De mener à bien son projet d'éliminer l'écart existant entre l'âge de la fin des études scolaires et l'âge minimal d'admission à l'emploi en les portant tous les deux à 15 ans, conformément à la Convention n° 138 de l'OIT.

3. Principes généraux

Non-discrimination

52. Le Comité accueille avec intérêt les informations concernant les politiques régionales visant à éliminer les disparités sociales et à promouvoir l'égalité des chances. Il est toutefois préoccupé de ce que le principe de non-discrimination (art. 2 de la Convention) ne soit pas pleinement mis en œuvre en ce qui concerne les filles, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants palestiniens, les enfants handicapés, les enfants vivant dans des régions défavorisées et des régions rurales, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé et à l'éducation.

53. Conformément à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De faire des efforts concertés à tous les niveaux pour lutter contre la discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe, les handicaps, la religion et l'origine nationale, ethnique ou sociale, en réexaminant et en réorientant les politiques

suivies, notamment en augmentant les crédits budgétaires affectés aux programmes ciblés sur les groupes les plus vulnérables;

b) De veiller à l'application effective des lois, d'entreprendre des études et de lancer de vastes campagnes d'information de la population pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination;

c) Conformément à la recommandation précédente concernant la discrimination sexuelle (ibid., par. 28), de veiller au respect des droits des filles, notamment en ce qui concerne la prévention des mariages précoces.

54. Le Comité demande que figurent dans le prochain rapport périodique des informations précises sur les mesures et programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant que l'État partie aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale n° 1 du Comité concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

55. Le Comité regrette que les études comparatives qui ont été faites sur la compatibilité entre la Convention et la législation interne n'aient pas traité des incidences du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qui concerne les lois de l'État partie, ainsi que cela avait été précédemment recommandé (CRC/C/15/Add.54, par. 35), de la politique de l'État partie sur des questions telles que l'institutionnalisation et l'emprisonnement, ni non plus de ses pratiques concernant les enfants handicapés.

56. Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait faite à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant soit, comme il convient, intégré dans toute sa législation ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et les politiques, programmes et services qui ont une incidence sur l'enfance.

Droit à la vie

57. Notant la déclaration faite par la délégation selon laquelle le problème des crimes d'honneur ne se pose pas dans l'État partie, le Comité est néanmoins préoccupé par les dispositions relatives aux «crimes d'honneur» qui subsistent dans le Code pénal. Il est profondément alarmé par l'affirmation de la délégation selon laquelle dans certains cas, de tels crimes n'entraînent aucune punition.

58. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De procéder rapidement à l'examen de sa législation en vue d'éliminer toutes les dispositions autorisant des réductions de peine dans le cas des crimes d'honneur;

b) De modifier la loi pour l'harmoniser avec les normes internationales et de veiller à ce que les enquêtes et poursuites soient conduites avec diligence et méticulosité;

c) De mener des activités de sensibilisation afin de rendre de telles pratiques socialement et moralement inacceptables.

Respect des opinions de l'enfant

59. Prenant note des efforts de l'État partie, notamment de la convocation d'un parlement des enfants, le Comité regrette que le respect des opinions de l'enfant demeure limité en raison des attitudes traditionnelles de la société à l'égard des enfants dans les écoles, les tribunaux civils, les décisions administratives et tout particulièrement au sein de la famille.

60. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De promouvoir et d'encourager, au sein de la famille et dans les établissements scolaires, les tribunaux et les organes administratifs, le respect des opinions des enfants et leur participation dans toutes les questions les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;

b) De mettre au point des programmes de formation spécialisés dans le cadre communautaire à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux, des fonctionnaires locaux et des dignitaires religieux afin que ces derniers puissent aider les enfants à exprimer leurs opinions en connaissance de cause et de faire en sorte que ces opinions soient prises en considération;

c) De faire appel à l'assistance de l'UNICEF, entre autres.

4. Libertés et droits civils

Droit à une nationalité

61. Le Comité note avec préoccupation que la loi n'accorde pas un statut égal en matière de nationalité aux enfants de femmes libanaises mariées à des non-nationaux, comme elle le fait lorsque le père est libanais; ceci peut entraîner des cas d'apatridie.

62. Le Comité recommande à l'État partie de garantir le droit des enfants à une nationalité sans discrimination fondée sur le sexe de l'un ou l'autre des parents, conformément aux articles 2 et 7 de la Convention.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants

63. Le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles des enfants de 15 ans seulement ont été soumis à la torture et à des mauvais traitements alors qu'ils étaient détenus au secret.

64. Eu égard à l'alinéa a de l'article 37 de la Convention, le Comité recommande vivement à l'État partie:

a) **D'appliquer la législation en vigueur ou, s'il y a lieu, de la réformer de manière à éviter que les enfants détenus ne puissent communiquer avec l'extérieur, et d'enquêter avec diligence sur les cas allégués de mauvais traitements infligés à des enfants;**

b) **De veiller à ce que les auteurs présumés de ces actes soient mis en inactivité ou suspendus de leurs fonctions tant qu'ils font l'objet d'une procédure d'enquête, qu'ils soient renvoyés et punis s'ils sont reconnus coupables, et que les procédures judiciaires et les peines soient rendues publiques;**

c) **De dispenser aux responsables de l'application des lois une formation sur les questions liées aux droits de l'enfant;**

d) **Eu égard à l'article 39, de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes d'actes de torture et/ou de mauvais traitements.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés d'un milieu familial

65. Le Comité est profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants placés dans des institutions, en grande majorité à cause de problèmes socioéconomiques touchant leur famille, et sans procédure judiciaire. Il note avec préoccupation que les institutions, qui sont souvent gérées par des organisations non gouvernementales, travaillent sous contrat passé avec le Ministère des affaires sociales et ne font actuellement l'objet d'aucune surveillance. Il note enfin que la délégation l'a informé qu'une législation et des procédures étaient en place en matière de protection de remplacement.

66. **Le Comité recommande à l'État partie, eu égard à l'article 9:**

a) **De prendre des mesures effectives pour appliquer pleinement la législation relative à la protection de remplacement des enfants, afin d'éviter qu'un enfant ne soit séparé de ses parents contre sa volonté, sauf lorsque les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle judiciaire et du respect des procédures, déterminent qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant;**

b) **De mener à bien ses projets de réexamen de sa politique qui a pour effet de placer de nombreux enfants dans des institutions et d'améliorer le contrôle et l'évaluation des services fournis par les organisations non gouvernementales à cet égard.**

Violence/abus/négligence/maltraitance

67. Le Comité déplore qu'il soit culturellement et légalement acceptable dans l'État partie de recourir à la violence comme moyen de discipline dans la famille comme à l'école et regrette que l'État partie n'ait pas commencé à donner suite à sa recommandation précédente (ibid., par. 37). Il est préoccupé en outre de l'insuffisance des informations et de l'absence de prise de conscience sur la violence dans la famille et ses effets préjudiciables sur les enfants. Enfin, le Comité s'inquiète de ce que malgré l'interdiction des châtiments corporels par une décision ministérielle, ceux-ci soient encore pratiqués dans les écoles.

68. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre d'urgence toutes mesures législatives pour interdire toutes les formes de violence physique et psychologique, y compris les châtiments corporels et les sévices sexuels, à l'encontre des enfants dans la famille et à l'école; il recommande en outre à l'État partie:

- a) D'effectuer une étude afin d'évaluer la nature et l'ampleur des mauvais traitements et des abus dont les enfants sont victimes, ainsi que d'élaborer des politiques et des programmes pour lutter contre ce phénomène;
- b) De mener des campagnes d'éducation du public sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et de préconiser des formes de discipline positives et non violentes plutôt que le recours aux châtiments corporels;
- c) De mettre en place des procédures et des mécanismes efficaces de réception, de suivi et d'investigation des plaintes, y compris des moyens d'intervention le cas échéant;
- d) D'engager des enquêtes et des poursuites dans les cas de mauvais traitements, en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas pénalisé dans les poursuites judiciaires et que sa vie privée soit protégée;
- e) De fournir aux victimes des services de soins, de rétablissement et de réintégration;
- f) De dispenser aux enseignants, aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs sociaux, aux juges et aux professionnels de la santé une formation leur permettant de reconnaître, de signaler et de gérer les cas de maltraitance;
- g) De tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur les enfants et la violence (voir CRC/C/100, par. 688 et CRC/C/111, par. 701 à 745);
- h) De faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

6. Santé de base et bien-être

Enfants handicapés

69. Tout en se félicitant de la législation étendue qui a été adoptée en faveur des enfants handicapés, le Comité demeure préoccupé de ce que les enfants handicapés continuent d'être victimes de discrimination dans les domaines de la couverture médicale, de l'accès aux services spécialisés, du soutien familial et de l'éducation.

70. Le Comité invite instamment l'État partie:

- a) À examiner les politiques et pratiques suivies en ce qui concerne les enfants handicapés, compte dûment tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69);

- b) À faire davantage pour fournir les ressources professionnelles et financières nécessaires;**
- c) À renforcer l'action qu'il mène pour promouvoir les programmes communautaires de réadaptation et l'inclusion dans le système éducatif;**
- d) À faire de plus grands efforts dans le domaine de la prévention en réformant, notamment, les programmes et politiques de santé relatifs à la grossesse, à la naissance et à la santé de l'enfant;**
- e) À demander l'assistance de l'UNICEF, de l'OMS et des ONG compétentes, entre autres.**

Droit à la santé et aux soins de santé

71. Le Comité note les réalisations de l'État partie dans le domaine des soins de santé, notamment la tendance à une baisse à long terme de la mortalité juvénile et les améliorations dans le domaine de la vaccination. Il note en outre l'augmentation considérable de la proportion du budget alloué à ce secteur. Néanmoins, il est préoccupé par l'exercice inégal du droit d'accès aux services de soins de santé primaires des enfants des différentes régions du pays, entraînant des variations régionales et sociales importantes de la mortalité juvénile et de la qualité des soins. Il déplore vivement que les enfants ne jouissent pas d'un accès égal à des soins de santé de qualité en raison du coût élevé de ces soins et du fait que les assurances ne les couvrent pas entièrement, et aussi en partie du fait de la domination du secteur de la santé par le secteur privé et des écarts significatifs qui existent entre la qualité des soins qui sont fournis par le secteur public et de ceux qui le sont par le secteur privé. Le Comité regrette que les mesures prises comme suite à sa recommandation précédente (ibid., par. 30), si tant est qu'il y en ait eu, n'ont guère eu d'effet sur la réalisation du droit des enfants à la santé.

72. Le Comité invite instamment l'État partie:

- a) À amplifier ses efforts pour dégager les ressources appropriées et mettre au point et adopter des politiques et programmes en vue d'améliorer et de préserver la situation sanitaire des enfants, en particulier dans les régions où les taux de mortalité sont le plus élevés;**
- b) À garantir l'égalité d'accès et la qualité des soins de santé pour tous les enfants, indépendamment des facteurs socioéconomiques, et encourage l'État partie à fournir une assurance médicale à tous les enfants, que leurs parents travaillent ou non;**
- c) À mettre en place un suivi efficace de sa recommandation précédente, et compte tenu de l'importance des dépenses budgétaires du secteur de la santé, à examiner en particulier l'incidence de la réalisation concrète du droit à la santé pour tous les enfants, quels que soient les facteurs socioéconomiques;**
- d) À envisager d'adopter et d'appliquer la stratégie du programme intégré de lutte contre les maladies de l'enfance afin de lutter contre les maladies de l'enfance les plus communes et contre la malnutrition;**
- e) À solliciter l'assistance technique de l'OMS et de l'UNICEF, entre autres.**

73. En ce qui concerne sa recommandation précédente (ibid., par. 34, 38), le Comité note les difficultés auxquelles l'État partie reconnaît se heurter pour faire appliquer une loi interdisant la distribution gratuite des substituts du lait maternel et note que la commercialisation du lait maternisé reste très répandue. Il note aussi avec une profonde préoccupation qu'une femme mariée sur cinq est mariée à un cousin maternel ou paternel ou à un autre parent, et que 30 % des enfants handicapés sont issus de mariages consanguins.

74. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts pour promouvoir l'allaitement maternel et encourager l'introduction de congés maternels suffisants pour toutes les mères qui travaillent dans l'esprit du paragraphe 2 de l'article 18;

b) De diffuser des informations sur les risques de santé que courent les enfants nés de mariages consanguins et d'encourager les tests prénuptiaux.

Niveau de vie

75. Le Comité constate avec préoccupation que le niveau de vie global de nombreux enfants est très faible, tel qu'il est mesuré par des indicateurs relatifs aux revenus, par exemple l'accès au logement, à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement. En particulier, il se déclare préoccupé par les écarts régionaux importants que l'on observe dans les niveaux de vie, surtout en ce qui concerne les enfants qui vivent dans les gouvernorats du Nord, de Nabatiyé et de la Bekaa, et les enfants palestiniens.

76. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour améliorer le niveau de vie des enfants, en prêtant une attention particulière au logement, à l'eau et à l'assainissement ainsi qu'à l'éducation. Il recommande en outre l'adoption de mesures visant à réduire les disparités régionales.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

77. S'il note avec satisfaction le nombre d'initiatives prises, en particulier la loi rendant gratuite et obligatoire l'éducation de base jusqu'à l'âge de 12 ans et l'intention de relever cet âge à 15 ans, le Comité est néanmoins préoccupé par l'application de cette loi, notamment par le fait que l'enseignement public n'est pas entièrement gratuit. Il est préoccupé en outre par l'absence de structures publiques d'éducation en ce qui concerne la petite enfance, les disparités régionales, les différences de coût et de qualité entre les écoles privées et les écoles publiques, qui créent une inégalité, le taux élevé d'abandon scolaire après le cycle primaire, le faible nombre d'enseignants formés, ainsi que par les informations selon lesquelles les familles donneraient la préférence aux enfants mâles au détriment des filles lorsque les établissements scolaires imposent des frais d'inscription.

78. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes mesures appropriées, notamment l'allocation de ressources financières, humaines et techniques suffisantes, pour améliorer la situation et les buts de

l'éducation, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation), en ce qui concerne tant la qualité que la pertinence, et de veiller à ce que tous les enfants jouissent du droit à l'éducation;

b) De prendre les mesures nécessaires pour atteindre son objectif de rendre l'éducation gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans;

c) De chercher à appliquer des mesures supplémentaires pour promouvoir l'éducation de la petite enfance et d'encourager les enfants à rester à l'école, ainsi que d'adopter des mesures efficaces pour réduire l'analphabétisme;

d) De mettre davantage l'accent sur l'enseignement public, en vue de garantir que tous les enfants relevant de la juridiction de l'État jouissent de ce droit fondamental, et de prévenir tout risque de discrimination, conformément à la recommandation précédente du Comité (ibid., par. 30) concernant le rôle croissant des institutions d'enseignement privé;

e) De poursuivre sa coopération avec l'UNESCO et l'UNICEF pour améliorer et stimuler le secteur de l'éducation.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants touchés par les conflits armés

79. Le Comité note avec préoccupation les incidences négatives de l'ancien conflit armé sur les enfants, notamment leur vulnérabilité croissante à la misère socioéconomique, aux déplacements et aux blessures causées par les mines terrestres, ainsi que les anciennes pratiques de recrutement d'enfants par les groupes armés au temps de la guerre civile.

80. **Le Comité réitère sa recommandation précédente (ibid., par. 42) et invite instamment l'État partie à poursuivre et amplifier ses efforts pour offrir aux victimes de la violence et des conflits armés au Liban des services suffisants de réhabilitation sociopsychologique et de réintégration sociale. Il encourage aussi l'État partie à poursuivre et renforcer ses activités de déminage et à solliciter de la communauté internationale l'appui technique et financier nécessaire.**

Réfugiés

81. Le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions législatives ou administratives visant à protéger les enfants réfugiés. Parmi les sujets de préoccupation figurent le fait que seuls les hommes peuvent conférer la nationalité à leurs enfants, les cas de séparation d'enfants de leurs parents demandeurs d'asile au cours de leur détention ainsi que la difficulté d'accéder pleinement à l'éducation.

82. **Le Comité réitère sa recommandation précédente (ibid., par. 41) tendant à ce que l'État partie adhère à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. Il encourage en outre l'État partie à adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En outre, il encourage l'État partie à veiller à délivrer aux enfants réfugiés les pièces d'identité nécessaires, à ne pas séparer les enfants réfugiés de leurs parents,**

à faciliter la réunification des familles et à garantir le droit à l'éducation de tous les enfants réfugiés.

Enfants palestiniens

83. Le Comité est préoccupé par le taux élevé d'enfants palestiniens vivant en dessous du seuil de pauvreté, ainsi que par l'absence d'accès adéquat des enfants palestiniens à de nombreux droits fondamentaux, notamment les droits à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, et par la qualité des services fournis.

84. Le Comité réitère sa recommandation (ibid., par. 40) tendant à ce que l'État partie, en coopération avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, recherche les moyens de résoudre les problèmes socioéconomiques dont souffrent les enfants palestiniens, notamment en leur dispensant un enseignement sur la Convention et en incluant les enfants dans les programmes de développement.

Travail des enfants

85. Tout en notant les mesures prises par l'État partie dans ce secteur, notamment l'élévation de l'âge minimal d'admission à l'emploi, le Comité déplore qu'en dépit de lois plus strictes sur le travail des enfants, un pourcentage élevé d'enfants qui travaillent exercent des activités dangereuses pour leur santé et leur développement.

86. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De poursuivre et de renforcer sa coopération avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et de mener des campagnes d'information et de sensibilisation du public, en particulier des parents et des enfants, sur les risques d'accidents du travail ainsi que de renforcer les inspections sur le lieu de travail et l'application des lois dans ce domaine;

b) De ne ménager aucun effort pour ratifier et appliquer la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et de demander l'assistance de l'OIT à cet égard.

Exploitation sexuelle

87. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des données disponibles sur l'exploitation sexuelle des enfants au Liban et par le fait que l'on n'a pas pris conscience de la gravité de ce phénomène.

88. Compte tenu de l'article 34 et des articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de conduire des études visant à déterminer l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, y compris la prostitution et la pornographie, et de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de réhabilitation et de réadaptation des enfants victimes conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 1996 et 2001.

Administration de la justice pour mineurs

89. Tout en se félicitant de l'engagement d'un processus de réforme de la loi sur l'administration de la justice pour mineurs conforme à la recommandation précédente (CRC/C/15/Add.54, par. 44), le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles ce projet n'est pas conforme à plusieurs dispositions de la Convention. Il note que le projet est toujours à l'examen et que les modifications nécessaires peuvent encore y être apportées. Il est préoccupé en outre par le fait que les mineurs, en particulier les filles, qui ont maille à partir avec la justice ne sont pas séparés des adultes et qu'ils sont souvent détenus dans des prisons pour adultes.

90. **Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'examen du projet de loi afin:**

a) **D'instituer dès que possible un système d'administration de la justice pour mineurs en intégrant pleinement dans sa législation et sa pratique les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, ainsi que les autres normes internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale;**

b) **De veiller à ce que les mesures privatives de liberté ne soient appliquées qu'en dernier ressort, que les enfants aient accès à l'aide juridictionnelle et à des mécanismes indépendants et efficaces d'examen de leurs plaintes, et que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes;**

c) **De traiter les enfants ou mineurs ayant maille à partir avec la justice et les enfants ayant des problèmes particuliers et différents de telle manière qu'ils ne soient pas placés dans les mêmes institutions avec les mêmes régimes ou restrictions;**

d) **De demander une assistance, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

9. Protocoles facultatifs

91. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés.**

10. Diffusion de la documentation

92. **Enfin, le Comité recommande à l'État partie, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, d'assurer à son deuxième rapport périodique une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier ce rapport ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité, les comptes rendus des séances consacrées à l'examen de ces rapports et les observations finales adoptées par le Comité**

à l'issue de cet examen. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi aux pouvoirs publics, au Parlement et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Grèce

93. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de la Grèce (CRC/C/28/Add.17) à ses 753^e et 754^e séances (CRC/C/SR.753 et 754), tenues le 16 janvier 2002, et a adopté les observations finales ci-après à sa 777^e séance (CRC/C/SR.777), le 1^{er} février 2002.

A. Introduction

94. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et des réponses fournies par écrit à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/GRE/1). Il regrette toutefois que le rapport ait été soumis avec cinq ans de retard et que le document de base sur les droits de l'homme n'ait pas encore été présenté. Il note que, bien que contenant des renseignements très utiles sur la législation encadrant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie, le rapport manque d'informations sur les effets de la mise en œuvre elle-même. Il relève par ailleurs à regret que le rapport ne contient pas de rubrique spécifique sur les mesures d'application générales, comme il l'a demandé dans ses directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux (CRC/C/5). Le Comité se félicite des renseignements détaillés fournis dans les réponses écrites données par l'État partie à la liste des points à traiter. Il note également avec satisfaction que l'État partie a envoyé une délégation nombreuse et composée d'experts de plusieurs ministères, ce qui a contribué à rendre le dialogue constructif.

B. Aspects positifs

95. Le Comité constate que la Convention fait partie intégrante du droit interne et qu'elle prévaut sur la législation nationale.

96. Le Comité salue la ratification récente par l'État partie de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

97. Le Comité se félicite de la loi 2646/1998 sur le développement du système national de protection sociale; de la loi 2716/2001 sur la fourniture de services de santé mentale; de la loi 2889/2001 sur l'amélioration et la modernisation du système national de santé portant création, notamment, d'un système décentralisé qui devrait permettre aux enfants, en particulier ceux des zones isolées, d'avoir plus aisément accès aux services de santé; et de la loi 2920/2001 portant création d'un corps d'inspecteurs des services de santé et de protection sociale.

98. Le Comité prend en outre note de la création de l'Observatoire national des droits de l'enfant, chargé du suivi et de la mise en œuvre de la Convention.

99. Le Comité prend note des efforts déployés pour sensibiliser les enfants à leurs droits et aux problèmes mondiaux, notamment par l'intermédiaire des programmes intitulés «Les écoles à la défense des enfants» et «aux enfants d'écrire et de dessiner sur le thème de leurs droits».

100. Enfin, le Comité prend acte de la création du Parlement des jeunes et de conseils d'élèves.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

101. Le Comité constate que l'État partie rencontre de nouveaux problèmes du fait de l'émergence d'une société multiculturelle, où cohabitent plusieurs langues, plusieurs ethnies et plusieurs religions.

102. Le Comité prend note des difficultés qu'engendre l'urbanisation au regard du respect des droits de l'enfant dans certaines communautés isolées et rurales.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

103. Le Comité relève les efforts continus déployés par l'État partie pour mettre en place une législation pertinente. Il reste toutefois préoccupé de ce que certains aspects de la législation nationale ne sont toujours pas conformes aux principes et dispositions de la Convention et de ce que la mise en œuvre de la législation en vigueur laisse à désirer.

104. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De mettre sa législation en conformité avec les principes et dispositions de la Convention;**

b) **De renforcer la mise en œuvre de la législation interne afin d'améliorer la protection des droits de l'enfant;**

c) **De mettre en place un mécanisme et un calendrier pour l'application de la Convention n° 182 de l'OIT;**

d) **De ratifier la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à La Haye en 1993.**

Mise en œuvre et coordination

105. Tout en notant que nombre de ministères participent à la mise en œuvre de la Convention, le Comité reste préoccupé:

a) Par l'absence de structure ou d'organisme ayant clairement pour attribution de coordonner la mise en œuvre de la Convention au niveau national et, dans le cadre du processus de décentralisation, au niveau régional;

b) Par les disparités considérables qui existent quant à la mise en œuvre de la Convention entre zones urbaines et zones rurales.

106. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De créer un organe de coordination doté de pouvoirs appropriés et de ressources humaines, financières et autres suffisantes, de façon à favoriser une coordination efficace propice à la mise en œuvre intégrale de la Convention;

b) De prendre des mesures pour réduire les disparités quant à la mise en œuvre de la Convention et assurer l'égalité d'accès aux services notamment d'éducation, santé, protection sociale à tous les enfants, y compris ceux des régions isolées.

Décentralisation

107. Tout en prenant note des progrès accomplis par l'État partie dans le domaine de la décentralisation des services de santé, le Comité reste préoccupé par le fait que de nombreux services essentiels aux fins de la mise en œuvre de la Convention demeurent concentrés dans les grandes villes.

108. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer la mise en œuvre globale de la Convention sur l'ensemble du territoire, en accordant une attention particulière aux communautés des zones rurales et des petites îles ainsi qu'aux groupes ethniques, nationaux, culturels et autres, et dans cette perspective de s'attacher notamment à intensifier la présence de professionnels de la santé et de l'éducation dans ces communautés;

b) De mettre rapidement en œuvre les lois relatives à la décentralisation des services de santé et des services sociaux.

Contrôle indépendant

109. Le Comité s'inquiète de l'absence de distinction claire entre les attributions respectives de l'Observatoire national des droits de l'enfant, du Bureau du médiateur et du Comité national des droits de l'homme, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur le contrôle effectif de la mise en œuvre de la Convention.

110. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De définir clairement le rôle de chacun des organismes mentionnés, conformément aux Principes de Paris, et de faire en sorte que ceux-ci soient facilement accessibles aux enfants et puissent traiter les plaintes des particuliers dans le respect des sensibilités de l'enfant;

b) De poursuivre ses efforts visant à développer les initiatives de l'Observatoire national des droits de l'enfant, notamment en accélérant la mise en application de la loi relative à l'Observatoire.

Plan d'action et politique sur les droits de l'enfant

111. Tout en prenant acte de l'existence de nombreux plans d'action et politiques axés sur des sujets en rapport direct avec les enfants, le Comité reste préoccupé par l'absence de plan d'action général pour les droits de l'enfant et de politique globale en la matière.

112. Le Comité recommande à l'État partie de mettre d'urgence au point et en application une politique et un plan d'action détaillés dans le domaine des droits de l'enfant.

Ressources allouées à l'enfance

113. Le Comité constate avec préoccupation que le pourcentage des crédits budgétaires alloués à la santé et à l'éducation des enfants est imprécis et que le budget de l'éducation nationale paraît modique.

114. Le Comité recommande à l'État partie de préciser le montant des ressources budgétaires consacrées aux services sociaux et de veiller à ce que ces ressources, en particulier celles allouées à l'éducation, atteignent le maximum eu égard aux ressources disponibles, conformément à l'article 4 de la Convention.

Données

115. Le Comité est préoccupé par l'absence de données à jour et détaillées concernant la mise en œuvre de la Convention, et en particulier par le fait que les données collectées par les différents ministères et autres organismes ne soient pas intégrées dans un système central de collecte de données.

116. Tout en prenant note de l'action menée dans ce domaine, le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts pour mettre au point des systèmes de collecte de données et des indicateurs conformes aux dispositions de la Convention et couvrant tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, en portant une attention particulière aux plus vulnérables d'entre eux, notamment les enfants victimes de sévices, de négligence ou de mauvais traitements; les enfants handicapés; les enfants qui ne sont pas citoyens de l'État partie; les enfants qui appartiennent à des groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels distincts du groupe dominant; les enfants en situation de conflit avec la loi; les enfants qui travaillent; les enfants adoptés; les enfants des rues et ceux des zones rurales;

b) De faire en sorte que les données collectées soient ventilées, notamment par âge et par sexe, et comprennent des renseignements à jour sur les crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre de la Convention;

c) De veiller à ce que les données collectées par les différents ministères et autres organismes soient centralisées et exploitées pour formuler, évaluer et amplifier les politiques et programmes visant à la mise en œuvre et au suivi efficaces de la Convention.

Coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG)

117. Tout en se félicitant de la participation de certaines organisations non gouvernementales à la rédaction du rapport initial de l'État partie, le Comité reste préoccupé par le fait que d'autres ONG compétentes de défense des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, ou représentant des groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels minoritaires n'ont pas été appelées à prendre part au processus et que le dialogue avec une partie de la communauté des ONG a été insuffisant.

118. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes mesures de nature à améliorer la coopération et la coordination régulières avec les ONG et à associer ces dernières à la mise en œuvre de la Convention, en prêtant une attention particulière aux ONG de défense des droits des enfants appartenant à certains groupes ethniques, religieux, linguistiques et culturels, tels que les Roms.

Diffusion de la Convention

119. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie dans ce domaine, mais est préoccupé par le fait que la Convention n'est pas suffisamment connue et comprise, ni par les enfants, ni par les professionnels travaillant au contact d'enfants, ni au sein des groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels minoritaires, ni par le grand public. Il s'inquiète en outre de ce que la Convention n'a pas été traduite dans les langues de certaines franges de la population, notamment les Roms.

120. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intensifier systématiquement et sans discontinuer ses efforts en vue de sensibiliser et de former à la Convention et à ses principes et dispositions et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents les professionnels – en particulier enseignants, personnels de santé, psychologues notamment, travailleurs sociaux, responsables de l'application des lois, juges, avocats et agents des ministères et de l'administration territoriale qui s'occupent des droits de l'enfant, les enfants–, les parents et le grand public, mais aussi les groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels minoritaires;

b) D'adopter des mesures pour que les campagnes de formation et/ou d'information parviennent jusqu'aux populations des communautés rurales et aux personnes analphabètes, notamment;

c) De faire en sorte que la Convention soit traduite et diffusée, autant que nécessaire, dans les langues parlées dans l'État partie par les différents groupes visés au paragraphe 120 a) des présentes observations finales.

2. Définition de l'enfant

121. Tout en prenant note de l'intention exprimée par l'État partie de modifier sa législation et de fixer l'âge de la majorité à 18 ans pour tous, ainsi que de la création d'un comité spécial dans cette perspective, le Comité est préoccupé:

a) Par les incohérences qui apparaissent dans la législation de l'État partie s'agissant des définitions de l'enfant, notamment par le fait qu'un mineur s'entend d'une personne de moins de 18 ans en droit civil et d'une personne de moins de 17 ans en droit pénal;

b) Par le fait que la législation permet le recrutement dans les forces armées des enfants âgés de 17 ans.

122. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De clarifier l'âge de la majorité, en particulier au regard du droit pénal et compte tenu de la pratique internationale qui consiste à appliquer les normes relevant de la justice pour mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans;**

b) **De relever, à la lumière des dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés signé par l'État partie en septembre 2000, à au moins 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées.**

3. Principes généraux

123. Le Comité note avec préoccupation que les principes de non-discrimination (art. 2 de la Convention), intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne sont pas pleinement pris en compte dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie, ni dans les politiques et programmes concernant les enfants.

124. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De dûment incorporer les principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3 et 12, dans tous les textes de loi concernant les enfants et de les appliquer dans toutes les décisions d'ordre politique, judiciaire ou administratif ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants;**

b) **D'appliquer également ces principes dans la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux ainsi que dans les mesures prises par les institutions de protection sociale et sanitaire, les tribunaux et autres autorités.**

Non-discrimination

125. Tout en prenant acte de l'existence dans l'État partie d'une législation contre la xénophobie et les discours haineux, le Comité reste profondément préoccupé:

a) Par la discrimination, y compris quelques cas de discrimination dans la vie locale et de xénophobie, dont sont victimes, entre autres, les enfants de groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels minoritaires dans l'État partie;

b) Par le fait que la législation interne n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur le handicap.

126. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De redoubler d'efforts d'urgence pour mettre un terme à toutes les formes de discrimination frappant des enfants, conformément à l'article 2 de la Convention, y compris en renforçant la mise en œuvre des lois contre la discrimination tout comme les possibilités pour les enfants victimes de discrimination et leurs parents de disposer de voies de recours judiciaires;**
- b) De modifier la législation nationale de façon à interdire la discrimination fondée sur le handicap;**
- c) De mettre en place des mesures assurant l'égalité d'accès aux services, notamment aux services d'éducation et de santé, de protection sociale et autres services sociaux, à tous les enfants sans distinction, notamment aux enfants de groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels minoritaires;**
- d) De conduire des campagnes de sensibilisation à la tolérance et au respect d'autrui.**

127. Le Comité demande que figurent dans le prochain rapport périodique des informations précises sur les mesures et programmes ayant trait à la Convention relative aux droits de l'enfant mis en place par l'État partie, d'une part, afin de donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés lors de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, d'autre part, compte tenu de l'Observation générale n° 1 concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, qui a trait aux buts de l'éducation.

Droit à la vie, à la survie et au développement

128. Le Comité est préoccupé:

- a) Par le taux très élevé d'accidents, en particulier d'accidents de la route et d'accidents domestiques relevant de l'empoisonnement, dont les enfants sont victimes dans l'État partie;**
- b) Par l'indigence des statistiques en matière d'éducation et de santé concernant les enfants des communautés roms.**

129. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures:

- a) Pour prévenir les accidents de la route et les accidents domestiques relevant de l'empoisonnement dont les enfants sont victimes;**
- b) Pour améliorer le respect des droits à la vie, à la survie et au développement des enfants roms, notamment grâce à une action dynamique de la part des autorités concernées.**

Respect des opinions de l'enfant

130. Le Comité s'inquiète de ce que les opinions des enfants ne sont pas suffisamment prises en considération dans les décisions judiciaires ou administratives, en particulier dans le contexte des procédures de garde suite à une séparation des parents ou dans celui des décisions de placement dans une institution publique, en famille d'accueil ou dans une autre structure d'accueil.

Le Comité note aussi avec préoccupation que le Parlement des jeunes n'est pas représentatif d'un éventail suffisamment large des enfants vivant dans l'État partie.

131. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De redoubler d'efforts, y compris sur le plan législatif, pour garantir l'expression des opinions de l'enfant et leur prise en considération dans toutes les décisions judiciaires, administratives et autres les concernant, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité;**

b) **De faire en sorte que le Parlement des jeunes soit représentatif de l'ensemble de la population enfantine de l'État partie, y compris les enfants des groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels minoritaires.**

4. Libertés et droits civils**Droit à un nom et à une identité**

132. Le Comité est préoccupé:

a) Par le fait que le droit de certains enfants, en particulier les enfants appartenant à certains groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels, tels que les Roms, à l'enregistrement de la naissance n'est pas respecté, faute d'information sur les procédures d'enregistrement des naissances, d'assistance juridique pour certains groupes de population et de services suffisamment décentralisés;

b) Par le fait que les personnes qui parlent une langue autre que le grec, notamment les réfugiés et les demandeurs d'asile, ont des difficultés à enregistrer leurs enfants sous des noms de leur langue maternelle.

133. Le Comité recommande à l'État partie de veiller:

a) **À ce que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, notamment en donnant davantage d'informations sur le système d'enregistrement des naissances et en facilitant l'accès;**

b) **À ce que tous les enfants puissent être enregistrés sous leur nom original complet tel qu'il a été choisi par eux-mêmes, leurs parents, ou leur tuteur légal et puissent utiliser ce nom.**

Violences et mauvais traitements

134. Le Comité note avec préoccupation que:

- a) Selon le rapport de l'État partie, 60 % environ des parents infligent des châtiments corporels à leurs enfants;
- b) Si les châtiments corporels sont interdits par la loi dans les écoles, ils ne le sont pas au sein de la famille.

135. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'interdire par la loi toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les châtiments corporels, dans tous les contextes, notamment au sein de la famille;**
- b) **D'entreprendre des campagnes d'éducation et de sensibilisation pour informer les enseignants, les parents, le personnel médical et le personnel chargé de l'application des lois, notamment, quant aux dangers de la violence, châtiments corporels y compris, et à d'autres formes, non violentes, d'éducation des enfants.**

Liberté de religion

136. Le Comité exprime ses préoccupations face aux informations selon lesquelles des pressions administratives et sociales seraient exercées sur les enfants appartenant à des minorités religieuses, par exemple, l'obligation de préciser sur le diplôme de fin d'études secondaires que l'élève ne pratique pas la religion grecque orthodoxe si tel est le cas.

137. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que l'appartenance ou la non-appartenance d'un enfant à une confession n'entrave en rien le respect de ses droits, y compris ses droits à la non-discrimination et au respect de sa vie privée, par exemple dans le contexte des informations figurant sur les diplômes.

Accès à l'information

138. Le Comité constate avec préoccupation que les enfants et leur famille qui ne savent pas parler, lire ou écrire le grec couramment ainsi que les enfants de certaines régions isolées de l'État partie et de certains groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels minoritaires n'ont pas toujours accès aisément à l'information, s'agissant, par exemple, de la protection sociale ou de l'aide juridique, ni à une information qui serait le reflet du caractère multiculturel de l'État partie. Le Comité est également préoccupé par le fait que certaines informations préjudiciables restent notamment via l'Internet, facilement accessibles aux enfants.

139. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De prendre des mesures complémentaires pour veiller à ce que tous les enfants et leur famille aient accès aux informations essentielles concernant leurs droits, en accordant une attention particulière aux groupes isolés et à ceux qui ne communiquent pas avec aisance en grec;**

b) De promouvoir le développement et l'accessibilité, notamment par la radio et la télévision, d'une grande variété d'informations qui soit le reflet de la diversité culturelle de la population de l'État partie;

c) De prendre des mesures complémentaires pour protéger les enfants des informations susceptibles de leur nuire, notamment sur l'Internet.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Assistance aux parents

140. Le Comité s'inquiète:

a) Du pourcentage élevé (19,5 %) de personnes dont on estime qu'elles vivent en dessous du seuil de pauvreté, et des effets préjudiciables que cet état de choses pourrait avoir sur les droits de certains enfants, notamment leur droit au milieu familial;

b) De ce que les «allocations» prévues par l'État pour contribuer à l'entretien des enfants dans certaines circonstances, notamment en cas de revenu familial faible, sont versées non pas aux enfants eux-mêmes mais à leur mère, qu'elles en aient ou non la garde;

c) De l'extrême modicité de ces allocations, voire de l'absence d'allocations pour bon nombre de familles roms.

141. **À la lumière de l'article 18, le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'accentuer ses efforts pour protéger le droit de l'enfant à un milieu familial, notamment en prenant des mesures propres à faire baisser le nombre de personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté et en garantissant à tous les enfants et à leurs parents dans le besoin l'accès à une aide financière, une attention particulière, devant être portée à cet égard aux enfants et aux parents des communautés roms;

b) De modifier les procédures de versement des allocations familiales de sorte que cette aide soit effectivement versée à la personne qui a la garde de l'enfant bénéficiaire;

c) D'envisager d'accroître le soutien financier aux familles pauvres au maximum des possibilités compte tenu des ressources dont l'État partie dispose.

Mauvais traitements et défaut de soins

142. Tout en prenant acte des nombreuses activités menées par l'Institut pour la santé des enfants afin de lutter contre les sévices et la négligence, ainsi que du nouveau projet de loi visant à créer un poste de défenseur des droits des enfants victimes, le Comité demeure préoccupé:

a) Par l'absence de données nationales sur le nombre de cas de mauvais traitements et défaut de soins sur la personne d'enfants;

b) Par les indications selon lesquelles les sévices physiques, psychologiques et sexuels seraient répandus tant au sein de la famille que dans les institutions d'accueil;

c) Par le fait que les ressources sociales, médicales et autres par le biais desquelles l'État partie peut venir en aide aux victimes de mauvais traitements et de défaut de soins se concentrent essentiellement à Athènes et sont, même dans cette ville, insuffisantes.

143. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'améliorer son système de collecte de données s'agissant des brutalités et négligences à l'égard d'enfants, y compris les sévices sexuels au sein de la famille;

b) De mettre au point et exécuter un programme national de prévention et de réduction des brutalités et négligences dont les enfants sont victimes au sein de la famille ou dans les institutions d'accueil, passant notamment par des campagnes de sensibilisation et un soutien adapté aux familles à risque;

c) De mettre au point puis mettre en œuvre un système efficace de dénonciation des cas de sévices et de négligence à l'égard d'enfants et d'orientation des victimes, ainsi que des mesures de protection appropriées et des mesures prévoyant une aide à la réadaptation et la poursuite et le traitement des présumés coupables;

d) D'accroître, sur l'ensemble du territoire, la capacité des services sociaux à repérer et traiter les cas de brutalités ou de négligence à l'égard d'enfants, en particulier pour ce qui est de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale des victimes de viols, de brutalités, de négligence, de mauvais traitements, de violences ou d'exploitation sexuelle, conformément à l'article 39 de la Convention; de prendre des mesures pour prévenir la criminalisation et la stigmatisation des victimes; de renforcer l'utilisation de méthodes respectueuses des enfants dans les enquêtes et pour la production de preuves devant les tribunaux et d'améliorer l'offre de services d'équipes d'experts multidisciplinaires d'aide à l'enfance, y compris de conseillers psychosociaux; et de veiller à ce que la législation interne prévoit une protection adéquate pour tous les enfants, garçons et filles, contre les sévices, sexuels et autres;

e) De prendre note des recommandations adoptées par le Comité aux journées de débat général qu'il a consacrées, en 2000 et en 2001, à la question de «la violence contre les enfants» (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745).

Garde de l'enfant

144. Le Comité constate avec préoccupation que dans certaines familles musulmanes, à la séparation des parents, la garde de l'enfant est accordée systématiquement à la mère en dessous d'un certain âge et au père au-dessus d'un certain âge, sans qu'il soit tenu compte ni de l'intérêt supérieur de l'enfant ni de ses opinions.

145. Le Comité recommande à l'État partie de garantir, dans le contexte des décisions relatives à la garde de l'enfant, le plein respect des dispositions de la Convention, notamment l'obligation de prendre dûment en considération l'intérêt supérieur et les opinions de l'enfant.

Protection de remplacement

146. Le Comité note avec préoccupation:

- a) Que les possibilités de protection de remplacement pour les enfants, telles que le placement en famille d'accueil ou en établissement, sont inadaptées, notamment du fait de l'insuffisance des moyens de financement et des dotations en personnel;
- b) Qu'il n'existe pas de coordination systématique et efficace entre les services de protection sociale et les tribunaux;
- c) Que les «sociétés de protection des jeunes» ne sont pas dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leur mandat;
- d) Que s'agissant des mécanismes de protection de remplacement, la protection des droits des enfants de certains groupes, tels que les Roms ou les immigrants clandestins, est particulièrement limitée.

147. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De continuer à redoubler en permanence d'efforts pour améliorer la protection des droits de l'enfant dans les procédures ayant trait à la protection de remplacement;**
- b) **D'améliorer l'efficacité des mesures qu'il a prises pour prévenir et réduire le recours au placement en institution pour les enfants qui ont besoin d'une protection de remplacement;**
- c) **De resserrer la collaboration et la coordination entre les différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans le cadre de la protection de remplacement, y compris, le cas échéant, avec les tribunaux;**
- d) **De faire en sorte que les opinions de l'enfant soient entendues et prises en considération dans les décisions concernant la protection de remplacement, conformément aux principes et dispositions de la Convention.**

6. Soins de santé de base et bien-être

148. Le Comité note avec préoccupation:

- a) Que les données de l'État partie sur les indicateurs de la santé de base à l'échelle nationale sont insuffisantes;
- b) Que les failles de l'infrastructure et les problèmes que rencontrent les familles qui ne sont pas assurées peuvent limiter la réalisation des droits de l'enfant aux soins de santé;
- c) Qu'il y a pénurie d'infirmières et de travailleurs sociaux, prenant note à ce propos de l'observation faite par l'État partie dans son rapport sur la nécessité d'améliorer la qualité des services dentaires;

- d) Que les enfants de familles qui ne bénéficient pas de polices d'assurance pour la couverture sociale peuvent ne pas avoir accès aux soins de santé;
- e) Que l'accès des enfants de certains groupes, tels que les Roms ou certains groupes immigrants, aux soins de santé est particulièrement médiocre, ce qui suscite de réelles préoccupations de santé publique;
- f) Que la proportion d'enfants qui consomment des cigarettes et de l'alcool est élevée.

149. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'améliorer son infrastructure sanitaire, notamment en recrutant des infirmières et des travailleurs sociaux supplémentaires;**
- b) De veiller à ce que tous les enfants aient accès aux soins de santé, indépendamment de la situation de leurs parents sur le plan de l'assurance;**
- c) D'accorder une attention particulière à l'accès aux soins de santé des enfants des communautés roms et des autres groupes économiquement défavorisés;**
- d) De prendre des mesures propres à faire baisser le nombre d'enfants qui fument et consomment de l'alcool, notamment par le biais de campagnes d'information.**

Enfants handicapés

150. Tout en prenant en considération les efforts qui ont été faits au cours des dix dernières années et la participation, depuis peu, des enfants handicapés et de leur famille à l'élaboration des politiques, notamment au sein du Département de l'éducation spéciale du Ministère de l'éducation, ainsi que les progrès réalisés dans l'action menée pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux rues, aux bus, aux trains et à certains bâtiments, le Comité reste préoccupé:

- a) Par l'absence de données nationales à jour sur les enfants handicapés;
- b) Par le fait que les enfants handicapés sont victimes de discrimination, comme l'État partie l'a indiqué dans son rapport;
- c) Par la pénurie de personnel qualifié pour l'aide aux enfants handicapés sur le double plan de la santé et de l'éducation;
- d) Par le fait que bon nombre d'enfants handicapés ayant besoin d'une protection de remplacement sont placés en institution, que les soins en établissement pour les personnes handicapées restent de qualité médiocre, ce qui limite le respect des droits de l'enfant, et que dans certains de ces établissements des enfants sont victimes de brutalités et de traitements inhumains ou dégradants;
- e) Par le fait que, souvent, les enfants handicapés ne sont pas consultés pour les décisions qui les concernent;

f) Par le fait que les personnes, notamment les enfants, souffrant d'un handicap physique bénéficient encore de peu de facilités d'accès aux lieux publics, aux bâtiments publics et aux moyens de transports publics et que la législation dans ce domaine n'est pas suffisamment appliquée.

151. Ayant pris note des efforts déployés par l'État partie à cet égard et à la lumière des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 338), le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer à mettre en œuvre des programmes destinés à garantir le respect des droits des enfants handicapés et de veiller à ce que ces enfants soient consultés pour les décisions qui les concernent, en fonction de leur âge et de leurs capacités;

b) D'améliorer le système de collecte de données sur les enfants handicapés;

c) De prendre des mesures, notamment lancer des campagnes d'information, pour mettre un terme aux discriminations dont les enfants handicapés font l'objet;

d) De faire en sorte que les enfants handicapés en particulier ceux placés en institution, soient protégés contre toutes les formes de négligence, brutalités ou traitements inhumains ou dégradants;

e) De recruter du personnel qualifié additionnel pour, notamment, l'aide aux enfants handicapés en matière de santé et d'éducation;

f) De redoubler d'efforts pour limiter le recours au placement en institution pour les enfants handicapés ayant besoin d'une protection de remplacement et pour améliorer la qualité des soins en établissement;

g) De poursuivre les efforts de création d'établissements d'enseignement secondaire adéquats pour les enfants ayant des besoins particuliers, tout en continuant à accorder la priorité à l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et de faire en sorte que tous les enfants handicapés aient accès à l'enseignement secondaire;

h) De poursuivre et de multiplier les actions visant à garantir aux enfants handicapés l'égalité d'accès aux lieux publics, aux bâtiments et aux moyens de transport publics, notamment trottoirs, écoles, hôpitaux, trains et bus;

i) De renforcer les possibilités offertes aux enfants souffrant d'un handicap cognitif de suivre des cours pour devenir plus autonomes dans les activités de la vie quotidienne.

Santé des adolescents

152. Le Comité note avec préoccupation que:

- a) Les plans existants concernant l'éducation sexuelle dans les écoles n'ont pas été pleinement mis en œuvre;
- b) L'avortement est largement utilisé comme méthode de contrôle des naissances;
- c) L'assistance aux adolescents en matière de planification familiale est défectueuse du fait du manque de personnel formé et de locaux et d'équipements convenables, comme indiqué dans le rapport de l'État partie.

153. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'assurer l'information des adolescents en matière de santé, notamment en mettant en œuvre les plans existants concernant l'éducation sexuelle dans les écoles, et en particulier en matière de contrôle sans risque des naissances;**
- b) **D'améliorer les services de conseils et d'assistance en matière de planification familiale, eu égard en particulier à la santé de la reproduction, et de permettre aux adolescents d'avoir un accès gratuit et confidentiel à ces services.**

Sécurité et protection sociales

154. Tout en prenant note du projet de loi (2646/1998) sur le développement du système national de sécurité sociale, qui prévoit la mise en place d'un réseau de services sociaux coordonnés par le Centre national pour l'aide sociale d'urgence à l'intention des particuliers et des groupes qui ont besoin d'une attention et d'une aide urgentes, le Comité reste préoccupé par le fait que:

- a) L'Organisation de protection sociale, créée en 1998 pour coordonner les services d'aide à l'enfance, n'est pas encore entièrement opérationnelle;
- b) Le nombre de travailleurs sociaux, avocats, orthophonistes, psychologues et autres spécialistes travaillant dans le cadre du système de protection sociale à la disposition des enfants et de leur famille est insuffisant;
- c) Les services de protection sociale à la disposition des enfants font défaut dans certaines zones du pays, notamment dans le Péloponnèse et sur les îles ioniennes;
- d) De nombreux enfants et de nombreuses familles appartenant à certains groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels, notamment les Roms, n'ont pas pleinement conscience de leurs droits à la sécurité et à la protection sociales et se trouvent de ce fait dans l'incapacité de demander l'assistance à laquelle ils ont droit.

155. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De poursuivre ses efforts pour rendre l'Organisation nationale de protection sociale pleinement opérationnelle;**
- b) D'accroître l'offre de services de spécialistes, notamment travailleurs sociaux, avocats, orthophonistes et psychologues;**
- c) D'assurer à tous les enfants, sur l'ensemble du territoire, un accès aisé aux services de protection sociale;**
- d) De développer la diffusion d'informations sur les prestations de sécurité et de protection sociales à la disposition des enfants et des familles qui en ont besoin et qui appartiennent à des groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels minoritaires, notamment les Roms.**

Niveau de vie

156. Le Comité constate avec préoccupation que:

- a) Certains enfants dans l'État partie vivent dans des conditions exécrables;**
- b) Les conditions de vie des enfants des communautés roms en particulier sont inférieures à la norme – logement inadéquat, systèmes d'évacuation des eaux et de ramassage des ordures déficients ou inexistantes et absence d'eau courante, notamment.**

157. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De faire en sorte que tous les enfants aient accès à des conditions de vie adéquates;**
- b) D'aider prioritairement les familles roms à améliorer les conditions de vie de leurs enfants.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

158. Tout en prenant acte des nombreuses activités menées par l'État partie pour améliorer l'accès à l'éducation ainsi que la qualité de l'enseignement et pour introduire un enseignement multiculturel, le Comité reste préoccupé par un certain nombre de problèmes qui subsistent, notamment:

- a) La fermeture de nombreuses écoles rurales, d'où un accès à l'éducation limité pour les enfants des communautés rurales;**
- b) Des cas de xénophobie signalés chez les enseignants et chez les élèves;**
- c) Le taux d'abandon scolaire élevé dans l'ensemble de la population scolaire et très élevé chez les enfants roms et les communautés rurales;**

- d) Les informations selon lesquelles le principe de l'enseignement obligatoire ne serait pas systématiquement respecté;
- e) Les difficultés à avoir accès à l'éducation que rencontrent certains groupes d'enfants, notamment demandeurs d'asile et réfugiés, qui ont des problèmes pour s'inscrire dans les établissements scolaires et obtenir des diplômes;
- f) La mauvaise qualité de l'enseignement dans de nombreux établissements où la langue utilisée n'est pas le grec, notamment en raison de l'utilisation de livres scolaires obsolètes et de dates de rentrée scolaire tardives; le taux très élevé (selon les estimations) d'analphabétisme chez les enfants roms; la faible proportion d'enfants appartenant à des groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels minoritaires inscrits dans le secondaire et le fait que certains enfants, particulièrement au sein de ces groupes, ne soient acceptés dans les établissements qu'en tant qu'auditeurs libres, sans être autorisés à faire valider leurs acquis par un diplôme;
- g) Le manque d'espace pour accueillir des écoles, en particulier dans les villes.

159. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De poursuivre les efforts engagés pour accroître la part du budget national consacrée à l'enseignement public;**
- b) **De garantir l'accès à l'éducation à tous les enfants dans l'État partie, notamment en prenant des mesures propres à élever le taux de scolarisation et à faire baisser les taux d'abandon scolaire, en portant une attention particulière aux enfants des communautés rurales, à ceux des communautés roms ou d'autres groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels minoritaires, ainsi qu'aux enfants issus de milieux défavorisés, notamment par le biais de campagnes d'information à l'adresse des parents et des autorités locales;**
- c) **De faire appliquer la législation relative à l'enseignement obligatoire, en particulier en dégageant des ressources appropriées à cette fin;**
- d) **D'encourager et d'appuyer un accroissement, dans le secondaire, des effectifs scolaires issus de groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels minoritaires;**
- e) **De développer le recrutement d'enseignants du secondaire parlant d'autres langues que le grec, de façon à couvrir tous les établissements concernés et toutes les langues principales;**
- f) **De veiller à ce que les écoles disposent de suffisamment d'espace pour fonctionner efficacement, et notamment de gymnases et d'équipements sportifs;**
- g) **De poursuivre et de renforcer les programmes existants en matière de formation et d'information de tous les enseignants sur les problèmes multiculturels, en vue d'intégrer efficacement dans le système scolaire de l'État partie les enfants appartenant à des groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels minoritaires ou autres;**

h) De faire en sorte que tous les enfants qui ont suivi leur scolarité puissent faire dûment valider leurs acquis;

i) De mettre en œuvre ces recommandations à la lumière de l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés ou demandeurs d'asile

160. Tout en prenant note des progrès accomplis avec l'adoption en 1999 d'un décret présidentiel étendant les droits des demandeurs d'asile et, plus récemment, de textes de loi autorisant les mineurs non accompagnés à présenter une demande d'asile, le Comité reste préoccupé par:

a) Le nombre important de demandeurs d'asile dont les demandes initiales sont rejetées, ce qui entraîne, entre autres choses, des retards et des placements en centre de rétention aux frontières de l'État partie susceptibles de nuire au respect des droits des enfants concernés;

b) La fréquence des retards enregistrés dans les procédures administratives et/ou judiciaires liées aux demandes d'asile ou de statut de réfugié ou aux demandes de regroupement familial, retards qui ne sont pas sans conséquences sur les enfants;

c) L'insuffisance du financement public de l'aide judiciaire aux demandeurs d'asile et aux réfugiés;

d) L'attention insuffisante portée aux attentes et à la situation particulières des mineurs réfugiés non accompagnés;

e) Les cas signalés de discrimination à l'encontre de demandeurs d'asile et de réfugiés de la part, notamment, d'agents de police, d'employés et d'enseignants, qui ne sont pas sans conséquences sur les enfants concernés;

f) Le maintien en rétention de certains demandeurs d'asile, réfugiés et immigrants clandestins dans de mauvaises conditions et pour de longues périodes, et ce en l'absence de toute décision de justice;

g) L'accès limité des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et immigrants clandestins aux services d'éducation et de santé.

161. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'étudier comment réduire les délais d'examen des demandes d'asile ainsi que les délais des procédures administratives et judiciaires ultérieures, qui portent préjudice aux enfants, et comment éviter le placement d'enfants en centre de rétention;

b) De garantir l'accès des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et de leur famille à l'aide judiciaire;

c) De mettre au point une procédure permettant de répondre aux besoins et à la situation spécifiques des mineurs réfugiés non accompagnés;

d) De ne ménager aucun effort pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires dont sont victimes les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et les membres de leur famille, notamment, le cas échéant, en poursuivant en justice les responsables de telles discriminations et en menant des campagnes d'information;

e) De faire en sorte que le maintien en rétention des enfants et des membres de leur famille – demandeurs d'asile, réfugiés ou immigrants clandestins – lorsqu'il est nécessaire, se fasse dans des conditions qui satisfont aux normes internationales pertinentes et, en particulier, aux dispositions de la Convention, et soit régulièrement réexaminé par un tribunal;

f) De faire en sorte que les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et immigrants clandestins aient accès aux services d'éducation et de santé, y compris sur le plan psychologique;

g) De ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Travail des enfants

162. Le Comité note avec préoccupation que:

a) Selon les informations disponibles, un nombre important d'enfants n'ayant pas l'âge minimum requis pour travailler exercent néanmoins un emploi dans l'État partie, en particulier dans les communautés rurales ou défavorisées;

b) Bien que l'État partie ait fourni dans son rapport des données pour la période allant de 1992 à 1995, des données à jour précises manquent concernant les pratiques en matière de travail des enfants.

163. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De collecter et de tenir à jour des données sur le nombre d'enfants qui travaillent;**

b) **De prendre des mesures propres à faire baisser le nombre d'enfants qui travaillent sans être en âge de le faire, en accordant une attention particulière aux secteurs de l'agriculture, de la pêche, de la vente ambulante, de la confection, du bâtiment et du tourisme ainsi qu'aux enfants des communautés défavorisées.**

Enfants des rues

164. Le Comité est préoccupé:

a) Par le nombre d'enfants travaillant et/ou vivant dans les rues, en particulier dans la communauté rom;

b) Par le fait que ces enfants ont difficilement accès aux services d'éducation et de santé;

c) Par le fait que les enfants qui se trouvent illégalement sur le territoire de l'État partie sont expulsés sans que l'on se demande si une telle mesure est bien dans l'intérêt supérieur de ces enfants.

165. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie dans ce domaine, le Comité recommande:

a) **Que davantage d'efforts soient faits pour étudier les causes et la portée du problème;**

b) **Que davantage de mesures soient prises pour y apporter une réponse, laquelle passe par la fourniture de services sociaux complets aux enfants vivant et/ou travaillant dans les rues, y compris des services éducatifs novateurs adaptés à leur situation, en lieu et place du système d'éducation formelle, en coopération avec les organisations non gouvernementales;**

c) **Que les efforts se multiplient pour empêcher les enfants de prendre le chemin de la rue et aider ceux qui y sont déjà à s'en sortir, les enfants roms devant faire l'objet d'une attention particulière.**

Abus de drogues

166. Le Comité note avec préoccupation:

a) Que certains enfants consomment du cannabis et inhalent de l'essence ou de la colle;

b) Que les services de réadaptation des toxicomanes n'existent qu'à Athènes.

167. Ayant pris acte des efforts de l'État partie à cet égard, le Comité lui recommande toutefois:

a) **De mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire ses programmes de prévention primaire, secondaire et tertiaire, de la toxicomanie ainsi que ses programmes de lutte contre ce phénomène;**

b) **De continuer à coopérer avec les organisations non gouvernementales et à travailler de concert avec les familles dans le cadre des programmes de réadaptation.**

Exploitation sexuelle, traite et prostitution d'enfants

168. Tout en se félicitant du projet de loi récemment mis au point par l'État partie en la matière, le Comité reste préoccupé:

a) Par les cas d'exploitation sexuelle d'enfants signalés;

- b) Par les cas signalés de traite d'enfants vers, et parfois via, l'État partie à des fins notamment d'exploitation sexuelle;
- c) Par l'absence de statistiques officielles sur l'exploitation sexuelle et/ou la traite d'enfants;
- d) Par le fait que les garçons prostitués ne sont pas protégés par la loi.

169. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De réaliser une étude sur les causes et l'ampleur du phénomène d'exploitation sexuelle et de traite des enfants, et de rassembler des données fiables sur son incidence;**
- b) De mettre au point, en s'inspirant des recommandations formulées dans le Plan d'action et l'Engagement mondial adoptés aux Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenus en 1996 et en 2001, un plan national d'action pour lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite d'enfants, couvrant notamment tous les aspects de l'assistance aux enfants victimes, et de veiller à ce que ce plan soit mis en œuvre dans toutes les régions du pays, y compris en poursuivant les coupables en justice;**
- c) De veiller à ce que l'intérêt supérieur des enfants concernés soit une préoccupation de premier ordre dans les mesures transfrontières de lutte contre la traite;**
- d) De redoubler d'efforts pour repérer et dénoncer les pratiques d'exploitation sexuelle d'enfants et de renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine;**
- e) De renforcer l'assistance aux enfants victimes de tels abus, notamment à travers la fourniture de services de conseils et de services sanitaires et sociaux.**

Justice pour mineurs

170. Le Comité a pris acte du fait que l'ordre judiciaire comprend des tribunaux pour enfants, qu'un comité a été créé pour traiter des problèmes liés au système de justice pénale et qu'un nouveau projet de loi relatif au traitement des mineurs délinquants et des enfants à risques a été rédigé. Pour autant, il reste préoccupé:

- a) Par le fait que les enfants ne relèvent du régime de la justice pour mineurs que jusqu'à l'âge de 17 ans;
- b) Par le fait que les enfants peuvent être poursuivis pour mendicité;
- c) Par le non-respect des normes régissant la justice pour mineurs constaté dans les procédures d'arrestation et de mise en détention, notamment par le fait que des mineurs soient occasionnellement détenus avec des adultes;

- d) Par le nombre proportionnellement élevé d'enfants de groupes ethniques, religieux, linguistiques et culturels minoritaires que l'on retrouve dans le système de justice pour mineurs, en particulier parmi les individus arrêtés et dans la population carcérale;
- e) Par le fait que le droit des enfants à une représentation légale ou à une autre assistance appropriée n'est pas systématiquement garanti;
- f) Par le nombre important de mineurs détenus avant jugement pour des infractions mineures, alors que la législation nationale l'interdit dans les cas où l'infraction présumée est passible d'une peine inférieure à 10 ans d'emprisonnement;
- g) Par les retards dans les procédures judiciaires, qui entraînent des longues périodes de détention avant jugement;
- h) Par le fait que les enfants peuvent, par la loi, être condamnés à une peine de 20 ans d'emprisonnement;
- i) Par le fait que le droit d'appel est réservé aux seules peines de plus d'un an d'emprisonnement;
- j) Par le nombre insuffisant d'agents de probation dans toutes les villes et régions du pays.

171. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De mettre en place des textes de loi, des politiques et des mécanismes pour tous les enfants de moins de 18 ans et d'allouer des ressources suffisantes pour garantir la pleine mise en œuvre des normes régissant la justice pour mineurs, en particulier les articles 37, 39 et 40 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), compte tenu également des débats que le Comité a eus à l'occasion de sa journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs, organisée en 1995;**
- b) De dépénaliser la mendicité lorsqu'elle est le fait d'enfants, tout en prenant des mesures pour veiller à ce que cet assouplissement ne soit pas exploité par des adultes susceptibles de pousser des enfants à la mendicité;**
- c) De dispenser une formation à la justice pour mineurs et aux droits de l'enfant à l'intention notamment des officiers de police, des professionnels de la détention, des juges, des travailleurs sociaux, des psychologues et autres professionnels intervenant à un titre ou à un autre dans le processus de justice pour mineurs;**
- d) D'assurer le respect de toutes les normes en matière de justice pour mineurs, y compris les droits de l'enfant, au cours de l'arrestation et des procédures de mise en détention ainsi que le respect des conditions minimales de détention et de l'exercice plein et entier des droits à l'appel, à la représentation légale, à l'interprétation gratuite si nécessaire et à toute autre assistance pertinente;**

e) **De faire en sorte que la détention, notamment la détention avant jugement, ne soit utilisée qu'en dernier ressort et compte dûment tenu de la gravité de l'infraction, et de prévoir des peines de substitution à la détention;**

f) **De supprimer les dispositions permettant de condamner un enfant à une peine de 20 ans d'emprisonnement;**

g) **D'accroître le nombre d'agents de probation qualifiés et autres professionnels compétents.**

Groupes ethniques, religieux, linguistiques ou culturels minoritaires

172. Le Comité est particulièrement préoccupé par les violations des droits des enfants roms.

173. **Le Comité recommande fermement à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour concevoir et mettre en œuvre des politiques et des programmes en faveur d'un respect accru des droits des enfants roms, notamment en coopérant avec les représentants des Roms eux-mêmes et en responsabilisant les communautés roms.**

9. Ratification des Protocoles facultatifs

174. **Prenant acte de la signature par l'État partie des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'un, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre, l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité recommande à l'État partie de procéder à la ratification de ces instruments.**

10. Diffusion des documents

175. Le Comité déplore que le rapport initial de l'État partie n'ait fait l'objet que d'une diffusion très restreinte dans le pays, même au sein des ministères et parmi les organisations gouvernementales intéressées.

176. **À la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites à la liste des points à traiter présentés par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public et que soient envisagées la publication du rapport, ainsi que celle des comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles il a été examiné et des observations finales adoptées par le Comité. Ces documents devraient être largement diffusés de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, son application et son suivi à tous les niveaux de l'administration de l'État partie et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales compétentes.**

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Gabon

177. Le Comité a examiné le rapport initial du Gabon (CRC/C/41/Add.10), reçu le 21 juin 2000, à ses 756^e et 757^e séances (voir CRC/C/SR.756 et 757), tenues le 17 janvier 2002, et a adopté les observations finales ci-après à sa 777^e séance (CRC/C/SR.777), tenue le 1^{er} février 2002.

A. Introduction

178. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi conformément à ses directives. Il prend note d'autre part du fait que les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/GAB/1) ont été présentées en temps utile, ce qui lui a permis de mieux appréhender la situation des enfants dans l'État partie. Il constate aussi qu'il a eu un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie. Le Comité relève que la présence d'une délégation de haut niveau et nombreuse, composée de personnes participant directement à la mise en œuvre de la Convention, l'a aidé à évaluer de façon plus détaillée la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

179. Le Comité se félicite de la mise en place des instruments et institutions suivants:

- a) Ordonnance sur la politique de santé (ordonnance n° 001/95 du 14 janvier 1995);
- b) Loi sur la protection sociale des enfants handicapés (loi n° 919/95 du 3 juillet 1996);
- c) Loi portant organisation générale de l'enseignement (loi n° 16/66 du 9 août 1996);
- d) Loi sur le statut des réfugiés (loi n° 005/98);
- e) Loi sur les mesures générales en matière de santé et de protection sociale portant abrogation de l'ordonnance n° 64/69 qui interdisait le recours aux contraceptifs (loi n° 001/2000);
- f) Loi portant incrimination de la traite d'enfants, promulguée en 2001;
- g) Initiative budgétaire 20/20;
- h) Plan d'action national contre la pauvreté; et
- i) Parlement des enfants.

180. Le Comité se félicite par ailleurs de la ratification de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

181. Le Comité est conscient du fait que la dette extérieure et la faiblesse numérique de personnels qualifiés ont eu des effets fâcheux sur le bien-être social et la situation des enfants et entravé la mise en œuvre pleine et entière de la Convention. Qui plus est, la coexistence d'un droit coutumier et d'un droit écrit ne sont pas sans effet sur l'application de la Convention dans l'État partie, où l'existence de pratiques traditionnelles n'est pas propice à la réalisation des droits de l'enfant.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

Législation

182. Le Comité relève que l'État partie a adopté de nouvelles lois pour aligner sa législation sur la Convention et se félicite de la réalisation en 1998 d'une étude comparative entre la législation nationale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Il demeure cependant préoccupé par le fait que l'application des lois laisse à désirer et que le droit interne, en particulier le droit coutumier, ne reflète toujours pas pleinement les principes et les dispositions de la Convention.

183. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour rendre sa législation interne pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. À cet égard, il lui recommande:

- a) De prendre toutes mesures pour harmoniser la législation existante, y compris le droit coutumier, avec la Convention relative aux droits de l'enfant;**
- b) D'envisager d'adopter un code des enfants complet qui reflète les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant;**
- c) De veiller à l'application de sa législation;**
- d) De ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.**

Coordination

184. Le Comité, relevant que le Ministère des affaires familiales joue un rôle central dans la mise en œuvre de la Convention mais que divers autres services ministériels y prennent aussi leur part, se déclare préoccupé par l'absence de coordination des activités. Il se déclare également préoccupé par la carence dont pâttissent la coordination et l'exécution de programmes mis en place dans le cadre de la coopération internationale.

185. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un organe, ou un mécanisme, efficace chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et doté de ressources humaines et autres suffisantes et de pouvoirs appropriés, et pour élaborer un plan d'action détaillé. Il lui recommande en outre de coordonner et d'appliquer les programmes mis au point dans le cadre de la coopération internationale.

Structures de suivi indépendantes

186. Le Comité prend note du décret n° 01037 du 7 novembre 2000 portant création de la Commission nationale des droits de l'homme. Il note par ailleurs que le Comité national de l'enfant, qui relève du Ministre de la justice, a notamment pour attributions de suivre la mise en œuvre de la Convention. Il déplore le fait que les rôles respectifs de la Commission et du Comité

ne soient pas clairement définis, ce qui risque d'entraver l'efficacité du suivi de l'exécution de la Convention.

187. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'accélérer la mise en place d'un service, par exemple au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, chargé de dûment suivre et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales (résolution 48/134 de l'Assemblée générale). Ce service devrait être accessible aux enfants et habilité à recevoir des plaintes concernant des violations des droits de l'enfant et à leur donner suite de manière efficace et en respectant les besoins de l'enfant;

b) De poursuivre ses efforts visant à élaborer une stratégie de bonne gouvernance et à lutter contre la corruption, en particulier dans le secteur social;

c) De demander une assistance technique, entre autres organisations, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

Ressources pour les enfants

188. Tout en prenant note que l'État partie accorde la priorité à l'accroissement des budgets de l'éducation et de la santé, le Comité s'inquiète du recul des crédits publics alloués aux services sociaux. Le Comité est préoccupé aussi par le fait que l'article 4 de la Convention, qui prévoit qu'aux fins de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, les États parties prennent des mesures «dans toutes les limites des ressources dont ils disposent», a été quelque peu négligé.

189. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre au point les moyens d'entreprendre une évaluation systématique de l'impact des allocations budgétaires sur la mise en œuvre des droits de l'enfant et de rassembler et de diffuser les informations correspondantes;

b) De tout faire pour accroître la part du budget allouée à la mise en œuvre des droits de l'enfant et, dans ce contexte, pour affecter des ressources humaines suffisantes à ce domaine et faire de la mise en œuvre des politiques de l'enfance une priorité.

Collecte de données

190. Tout en saluant la publication en mars 2001 de l'enquête démographique et sanitaire, le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'est pas procédé à une collecte systématique et générale de données ventilées couvrant tous les domaines visés dans la Convention et concernant tous les groupes d'enfants qui permettrait de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de prendre la mesure de l'impact des politiques concernant les enfants.

191. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre au point un système de collecte de données et des indicateurs conformes aux dispositions de la Convention et ventilés par sexe, âge, groupe autochtone et groupe minoritaire, zone urbaine et zone rurale. Les données collectées devraient couvrir tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, l'accent étant mis en particulier sur ceux qui sont particulièrement vulnérables – notamment les enfants victimes d'actes de violence, d'abandon ou de mauvais traitements – les enfants handicapés, les enfants pygmées et d'autres enfants ayant besoin d'une protection spéciale (voir la section 8 ci-après);

b) D'utiliser ces indicateurs et ces données pour élaborer des politiques et des programmes axés sur l'application effective de la Convention et pour les évaluer.

Coopération avec la société civile

192. Prenant acte de la loi sur les organisations non gouvernementales (loi n° 35/62), le Comité est préoccupé par le fait que les efforts déployés pour associer la société civile à la mise en œuvre de la Convention ont été insuffisants.

193. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'associer systématiquement les communautés et la société civile, notamment les associations de protection de l'enfance, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, en ce qui concerne en particulier la formulation des politiques et des programmes et les libertés et droits civils; et

b) De veiller à ce que la législation régissant les organisations non gouvernementales soit pleinement appliquée.

Diffusion de la Convention et formation à ses dispositions

194. Tout en étant conscient des mesures prises pour sensibiliser le grand public aux principes et aux dispositions de la Convention (par des émissions de radio, des séminaires et des ateliers, par exemple), le Comité considère que ces mesures doivent vraiment être renforcées et généralisées. À cet égard, il s'inquiète de l'absence de plan systématique de formation et de sensibilisation des groupes professionnels qui travaillent pour et avec les enfants.

195. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts pour diffuser les principes et les dispositions de la Convention à travers une mobilisation sociale destinée à sensibiliser la société aux droits des enfants;

b) De traduire la Convention dans les principales langues nationales écrites;

c) D'associer systématiquement les personnalités locales à ses programmes afin de lutter contre les coutumes et traditions qui entravent la mise en œuvre de la Convention, et d'adopter des moyens de communication innovants pour les analphabètes;

d) De former et de sensibiliser systématiquement aux dispositions de la Convention tous les groupes professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, notamment les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les employés municipaux et locaux, le personnel des institutions et des lieux de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, dont les psychologues, et les travailleurs sociaux;

e) D'encourager la Commission nationale des droits de l'homme à faire une place, dans sa mission de pédagogie et de mobilisation, aux droits des enfants;

f) D'inscrire l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires, dès le primaire;

g) De demander une assistance technique, entre autres organisations, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

2. Définition de l'enfant

196. Le Comité s'inquiète de la différence existant entre l'âge minimum légal du mariage des garçons (18 ans) et celui des filles (15 ans), qui constitue une discrimination fondée sur le sexe et favorise la pratique des mariages précoces.

197. Le Comité recommande à l'État partie de fixer le même âge minimum du mariage pour les filles et les garçons, en relevant l'âge minimum du mariage pour les filles, et de mettre au point des programmes de sensibilisation associant les notables locaux et l'ensemble de la société, en particulier les enfants eux-mêmes, pour réduire la pratique des mariages précoces.

3. Principes généraux

198. Le Comité s'inquiète de ce que les principes de non-discrimination (art. 2 de la Convention), intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), survie et développement (art. 6) et respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne sont dûment reflétés ni dans la législation de l'État partie, ni dans les décisions administratives et judiciaires, non plus que dans les politiques et programmes, à vocation nationale et locale, s'adressant aux enfants.

199. Le Comité recommande à l'État partie de dûment incorporer les principes généraux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12, dans tous les textes de loi intéressant les enfants et de les appliquer dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services ayant une incidence sur les enfants. Ces principes devraient guider l'élaboration des plans et des politiques à tous les niveaux, de même que l'action des centres sociaux, des dispensaires, des tribunaux et des instances administratives.

Non-discrimination

200. Le Comité, tout en notant que la discrimination est interdite par la Constitution (art. 2) et que l'État partie a pris des mesures pour éliminer la discrimination contre les enfants nés hors mariage (art. 671 du Code civil) et les enfants handicapés (loi n° 19/95 du 13 février 1996),

s'inquiète de la persistance d'une discrimination de fait dans l'État partie. En particulier, il est préoccupé par les disparités quant à l'exercice des droits qui leur sont reconnus par les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, comme les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants vivant dans les zones rurales et les enfants pygmées.

201. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts afin que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent sans discrimination de tous les droits énoncés dans la Convention, comme le prévoit l'article 2; et

b) De s'intéresser en priorité aux services sociaux qui s'occupent des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables.

202. Le Comité demande que le prochain rapport périodique contienne des informations précises sur les mesures et programmes s'inscrivant dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant lancés par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 portant sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (les buts de l'éducation).

Respect des opinions de l'enfant

203. Tout en saluant l'existence du Parlement des enfants, le Comité se déclare préoccupé par les restrictions que la tradition impose au respect des opinions de l'enfant, que ce soit dans la famille, à l'école, devant les tribunaux et les instances administratives ou dans la société en général.

204. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts:

a) Pour promouvoir et faciliter, à travers l'adoption de textes de loi, le respect des opinions de l'enfant au sein de la famille, à l'école, devant les tribunaux et les instances administratives et sa participation à toutes les questions le concernant, eu égard à son âge et à son degré de maturité et conformément à l'article 12 de la Convention;

b) Pour donner notamment aux parents, aux enseignants, aux fonctionnaires, aux membres du corps judiciaire, aux dirigeants traditionnels et à la société dans son ensemble des informations à but pédagogique sur les droits des enfants à participer et à faire valoir leurs opinions;

c) Pour promouvoir les activités et pour prendre dûment en considération les décisions du Parlement des enfants et veiller à ce que tous les groupes d'enfants y soient représentés.

4. Liberté et droits civils

Enregistrement des naissances

205. Tout en prenant acte de l'obligation de déclarer toutes les naissances et du processus d'informatisation des registres de l'état civil, le Comité demeure préoccupé par le grand nombre d'enfants dont la naissance n'est pas déclarée.

206. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité demande instamment à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, en particulier en conduisant des campagnes de sensibilisation, et d'envisager de faciliter les procédures d'enregistrement des naissances.

Torture et maltraitance

207. Le Comité note avec une vive préoccupation que les responsables de l'application des lois continuent de recourir à la torture lors d'interrogatoires et dans les centres de détention, ainsi que le mentionne l'État partie dans son rapport (par. 159).

208. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires:

a) Pour mettre immédiatement fin à ces formes de torture ou de violence contre les enfants et de s'attaquer à leurs causes de manière à les prévenir dans l'avenir;

b) Pour prévenir les cas de torture, notamment grâce à la présence de travailleurs sociaux au cours des interrogatoires et dans les centres de détention;

c) Pour créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les cas de torture signalés et de déférer les responsables à la justice;

d) Pour adopter des mesures d'ordre législatif prévoyant l'indemnisation et la réadaptation les plus complètes des enfants victimes d'actes de torture;

e) Pour créer des structures accessibles et adaptées aux enfants chargées de recueillir leurs plaintes et d'y donner suite; et

f) Pour former systématiquement le personnel des forces de police, le personnel pénitentiaire et le personnel judiciaire aux droits fondamentaux des enfants.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Responsabilités des parents

209. Le Comité est préoccupé par le grand nombre de familles monoparentales dont le chef est une femme – nombre de ces femmes n'étant pas en mesure, pour des raisons d'ordre financier, d'élever leurs enfants – et par l'existence de la polygamie qui risque, comme l'État partie le reconnaît (par. 178 de son rapport), d'avoir des effets préjudiciables sur l'éducation et l'épanouissement de l'enfant.

210. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures voulues pour venir en aide aux familles monoparentales dont le chef est une femme, afin de les aider à élever leurs enfants, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention;

b) D'entreprendre une étude approfondie et complète des effets de la polygamie pour déterminer si ce phénomène a des conséquences fâcheuses sur l'éducation et l'épanouissement de l'enfant et, à partir des résultats de l'étude, de mettre au point des mesures pour s'attaquer à tous effets fâcheux sur la réalisation des droits de l'enfant au sein de la famille.

Recouvrement de la pension alimentaire

211. Le Comité constate avec préoccupation que, bien que la législation interne prévoie le versement de pensions alimentaires, les dispositions pertinentes ne sont guère appliquées, essentiellement en raison d'une ignorance généralisée de la loi, et qu'il n'existe pas de dispositions juridiques relatives à l'entretien des enfants nés hors mariage et des enfants appartenant aux familles monoparentales.

212. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De faire largement connaître les dispositions de la législation nationale sur le versement de pensions alimentaires, en particulier aux mères analphabètes, en les aidant, au besoin, à comprendre le processus des actions en justice;

b) De veiller à ce que les groupes professionnels concernés soient dûment formés et à ce que les tribunaux se montrent plus rigoureux en cas de non-versement des pensions alimentaires par des parents solvables; et

c) De prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les parents, en particulier les pères, entretiennent, dans la mesure du possible, les enfants nés hors mariage et les enfants de familles monoparentales.

Enfants privés d'un milieu familial

213. Le Comité se dit fort préoccupé par le fait que les structures d'accueil pour enfants privés d'un milieu familial sont insuffisantes et que de nombreux enfants n'ont pas accès à ce type d'assistance. En outre, il s'inquiète de ce que le personnel n'a pas de formation appropriée et de ce qu'il n'existe pas de politique claire concernant l'examen des dossiers des enfants placés dans ce genre d'établissement. Il s'inquiète d'autre part de ce que les enfants eux-mêmes n'ont pas leur mot à dire avant leur placement ou pendant leur séjour dans une structure d'accueil. Le Comité s'inquiète également de la complexité de la procédure d'adoption, qui risque de permettre des pratiques qui ne tiennent pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

214. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'adopter d'urgence un programme visant à renforcer et à accroître les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de remplacement des enfants,

notamment à travers la mise en place de lois efficaces, le renforcement des structures existantes comme celle qu'offre la famille élargie, le perfectionnement du personnel et l'octroi de ressources accrues aux organismes compétents;

b) De faire en sorte que, systématiquement, l'enfant puisse faire connaître son opinion à propos de son placement;

c) De faire en sorte que le placement d'enfants en institution fasse l'objet de contrôles périodiques;

d) De passer en revue et, au besoin, de modifier la législation relative à l'adoption de manière à garantir la prise en compte aussi bien de l'intérêt supérieur de l'enfant que des autres articles pertinents de la Convention;

e) De ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993; et

f) De demander à cette fin l'aide de l'UNICEF.

Protection contre les sévices et la négligence

215. Tout en notant que le Code pénal réprime les cas de violence contre les enfants, que la Direction générale des affaires sociales a pour mission de prendre en charge les cas d'enfants maltraités et qu'un projet de loi visant à criminaliser les violences sexuelles contre les enfants est en cours d'examen, le Comité est profondément préoccupé par le nombre élevé de cas de maltraitance dans l'État partie, aussi bien dans les foyers qu'à l'école, par l'absence de statistiques et de plan d'action global, ainsi que par l'insuffisance des infrastructures.

216. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De faire une étude sur la violence, y compris les violences sexuelles, contre les enfants, au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions, pour en évaluer l'ampleur, la nature et les causes, en vue d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action général et des mesures et des politiques efficaces, conformément à l'article 19 de la Convention, et de faire changer les attitudes;

b) De prendre toutes les mesures voulues pour interdire par la loi le recours aux châtiments corporels dans les écoles et autres institutions, et dans les foyers;

c) De dûment enquêter sur les cas de violence, en mettant en œuvre une procédure judiciaire qui corresponde aux besoins des enfants, en particulier en prenant dûment en considération, tout au long de l'instance, les opinions des enfants, et de punir les responsables, tout en veillant à dûment garantir le droit de l'enfant à sa vie privée;

d) De fournir des services aux fins de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale des victimes de viol, sévices, négligence, mauvais traitement, violence ou exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et de prendre des mesures pour empêcher la criminalisation et la stigmatisation des victimes;

e) De prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745);

f) De demander une assistance technique, entre autres organisations, à l'UNICEF et à l'OMS.

6. Soins de santé de base et bien-être

217. Le Comité prend note de l'adoption de l'ordonnance n° 001/95 relative à la santé et à la mise en place d'un plan d'action national en matière de santé et juge encourageantes les données récentes sur les taux de mortalité, mais il n'en est pas moins vivement préoccupé par le taux de mortalité encore élevé parmi les nourrissons et les enfants de moins de 5 ans et par la courte durée de l'espérance de vie dans l'État partie. Il demeure par ailleurs préoccupé par le fait que les services de santé dans les districts et les régions continuent de manquer de ressources (tant financières qu'humaines) et que les médicaments sont trop onéreux et difficilement accessibles. De plus, le Comité s'inquiète de ce que la survie et le développement des enfants dans l'État partie continuent d'être menacés par des maladies de la petite enfance, telles qu'infections respiratoires aiguës et diarrhée, ainsi que par le paludisme, la tuberculose et la malnutrition. De même, le très faible pourcentage de nourrissons nourris au sein est préoccupant. Le Comité est en outre préoccupé par les épidémies comme la maladie à virus Ebola, qui se déclarent périodiquement.

218. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intensifier ses efforts pour affecter des ressources d'un montant suffisant à l'amélioration de la situation sanitaire des enfants, en particulier dans les zones rurales et, dans cette perspective, pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes d'envergure;

b) D'améliorer l'accès aux services de soins de santé primaires; de réduire la mortalité maternelle et infantile; de prévenir et de combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés; et de promouvoir des pratiques d'allaitement au sein appropriées;

c) De mettre en place des soins de santé de qualité et à un coût abordable, à la lumière de l'Initiative de Bamako;

d) De prendre les mesures nécessaires pour faire face aux situations d'urgence, notamment pour combattre les épidémies comme la maladie à virus Ebola;

e) De rechercher des moyens supplémentaires de coopération et d'assistance pour améliorer la santé des enfants avec, entre autres organisations, l'OMS et l'UNICEF.

Vaccination

219. Le Comité prend note de l'existence d'un programme élargi de vaccination, de même que des dispositions des articles 16 à 29 de l'ordonnance de 1995 sur la politique sanitaire qui traitent de la couverture vaccinale et du suivi, mais il demeure profondément préoccupé par

l'insuffisance des ressources et par le fait que la couverture vaccinale s'est réduite au cours des dernières années.

220. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts, notamment à travers l'affectation de ressources financières, pour étendre la couverture vaccinale à tout le pays. Il lui recommande aussi de rechercher une assistance supplémentaire auprès, entre autres organisations, de l'OMS et de l'UNICEF.

Santé des adolescents

221. Le Comité prend note de l'adoption de la loi portant mesures générales en matière de santé et de protection sociale, qui abroge l'ordonnance n° 64/69 (loi n° 001/2000), mais il demeure préoccupé par le fait que des questions touchant la santé des adolescents, notamment les problèmes d'épanouissement, de santé mentale et de santé génésique (se reporter au pourcentage assez élevé de maladies sexuellement transmissibles parmi les adolescents dont il est question dans les réponses écrites) et l'abus de drogues, n'ont pas reçu toute l'attention qu'elles appellent. Le Comité est vivement préoccupé par l'absence d'information sur la contraception, qui se traduit par un pourcentage élevé de grossesses chez les adolescentes, avec les conséquences sociales et sanitaires que cela entraîne.

222. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mener une étude détaillée pour évaluer la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, avec la pleine participation de ceux-ci, et, à partir de ses conclusions, d'élaborer des politiques et des programmes axés sur la santé des adolescents, en portant une attention particulière à la prévention des maladies sexuellement transmissibles et des grossesses précoces, notamment en déployant de nouveaux efforts pour éclairer les adolescents sur la contraception; et

b) De renforcer les services psychopédagogiques prenant en compte les besoins des adolescents et de les leur rendre accessibles.

VIH/sida

223. Tout en prenant note de l'existence du programme national de lutte contre le sida et des efforts déployés par l'État partie dans ce sens (comme l'accord conclu avec des laboratoires pharmaceutiques pour mettre sur le marché des médicaments contre le sida à bas prix), le Comité demeure extrêmement préoccupé par le nombre élevé et croissant d'adultes et d'enfants touchés par le VIH/sida et le grand nombre d'enfants que l'infection au VIH et le sida ont rendu orphelins. À cet égard, le Comité s'inquiète du manque de protection de remplacement pour ces enfants.

224. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intensifier ses efforts en vue de prévenir l'infection par le VIH et le sida, en prenant en considération les recommandations que le Comité a adoptées à l'issue de sa journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80, par. 243);

b) D'explorer d'urgence les moyens d'atténuer les répercussions du décès de parents, d'enseignants ou d'autres personnes victimes du VIH/sida sur la vie familiale et affective et l'éducation des enfants ainsi que sur leur accès à l'adoption;

c) D'associer les enfants à la formulation et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de prévention; et

d) De demander une assistance technique supplémentaire, entre autres organisations, à l'ONUSIDA.

Enfants handicapés

225. Le Comité prend note de la loi n° 19/95 relative à la protection des personnes handicapées, mais il est préoccupé par l'indigence dans l'État partie des statistiques sur les enfants handicapés et par la situation des enfants souffrant de handicaps physiques ou mentaux, et en particulier par l'insuffisance des services de soins de santé spécialisés et d'éducation et des possibilités d'emploi à leur disposition. Le Comité constate aussi avec préoccupation que les mauvaises conditions sanitaires et la pauvreté se traduisent par une augmentation du nombre d'enfants handicapés.

226. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce que des données appropriées et détaillées soient utilisées pour élaborer les politiques et les programmes en faveur des enfants handicapés;

b) De faire le point de la situation en ce qui concerne l'accès des enfants handicapés à des services de soins de santé, à des services éducatifs et à des emplois répondant à leur condition;

c) D'affecter suffisamment de ressources pour renforcer les services à l'intention des enfants handicapés, venir en aide à leur famille et former du personnel spécialisé;

d) De renforcer les politiques et les programmes visant à intégrer les enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire, de former des enseignants et de rendre les écoles accessibles aux enfants handicapés;

e) De sensibiliser la population aux droits fondamentaux des enfants handicapés;

f) De prendre note des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations que le Comité a adoptées lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69); et

g) De demander une assistance, entre autres organisations, à l'UNICEF et à l'OMS.

Niveau de vie

227. Le Comité prend note des difficultés d'ordre socioéconomique et du sixième plan de réaménagement de la dette conclue avec le Club de Paris (décembre 2000). Il s'inquiète toutefois de ce que les conditions d'hygiène sont médiocres, de ce que l'alimentation en eau potable salubre est insuffisante, notamment dans les communautés rurales et les zones périphériques, et de ce qu'un nombre de plus en plus grand d'enfants ne jouissent pas de leurs droits à un niveau de vie suffisant, en particulier les enfants des familles pauvres, les enfants de parents décédés du sida, les enfants des rues et les enfants qui vivent dans des zones rurales reculées. Le Comité s'inquiète en outre de la détérioration du système social, qui ne garantit plus l'accès gratuit des enfants aux services de soins de santé.

228. Eu égard à l'article 27 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'intensifier ses efforts en vue d'apporter un soutien et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées, en particulier dans les zones périphériques et rurales, et de garantir aux enfants le droit à un niveau de vie suffisant;**
- b) De coopérer avec la société civile et les communautés locales et de coordonner ses efforts avec les leurs;**
- c) D'octroyer au système de sécurité sociale des ressources financières suffisantes pour rétablir l'accès gratuit des enfants aux services de soins de santé;**
- d) De fournir aux familles des informations sur leurs droits sociaux.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

229. Le Comité prend note de l'adoption de la loi portant organisation générale de l'enseignement (loi n° 16/66), du taux élevé de scolarisation dans le primaire, de la priorité accordée à l'éducation et de l'accroissement du budget de l'éducation. Il demeure cependant profondément préoccupé par le taux d'analphabétisme encore élevé dans l'État partie et qui frappe davantage les femmes que les hommes, par le faible taux de scolarisation dans les structures d'éducation préscolaire, par les taux très élevés de redoublement et d'abandon scolaire dans le primaire, par la piètre qualité de l'enseignement, par le nombre élevé d'élèves par maître, par le très faible pourcentage d'enfants qui achèvent leurs études primaires et par les écarts importants qui existent entre les régions.

230. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre les mesures nécessaires pour déterminer les causes des taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire en primaire et de remédier à cette situation;**
- b) D'établir des passerelles entre l'éducation formelle et l'éducation non formelle;**
- c) De prendre les mesures voulues pour remédier à la médiocrité de la qualité de l'enseignement et améliorer l'efficacité interne de la gestion de l'enseignement;**

- d) De sensibiliser la population à l'importance de l'éducation de la petite enfance et de mettre au point des programmes destinés à améliorer la scolarisation dans l'éducation préscolaire;**
- e) De fournir des ressources pour aider les enfants à poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire;**
- f) De prendre des mesures pour permettre aux enfants handicapés de fréquenter les écoles ordinaires et veiller à ce que ces enfants aient accès à l'éducation formelle et à l'enseignement professionnel;**
- g) De veiller à ce que toutes les filles et tous les garçons, où qu'ils vivent, y compris ceux vivant dans les zones les moins développées, jouissent de l'égalité d'accès aux possibilités d'éducation;**
- h) D'axer l'éducation sur les buts visés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et dans l'observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'enseignement;**
- i) De faire respecter l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles et de sensibiliser les enseignants à d'autres mesures de discipline;**
- j) D'encourager les enfants à participer à tous les aspects de la vie scolaire;**
- k) De demander l'aide de l'UNICEF et de l'UNESCO.**

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés

231. Le Comité prend note de l'adoption de la nouvelle loi sur le statut des réfugiés (loi n° 005/98) et de la création de la Commission nationale pour les réfugiés, et salue la politique suivie par l'État partie à l'égard des réfugiés.

232. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer la législation et d'envisager de ratifier la Convention de 1954 sur le statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et de poursuivre sa coopération avec des organisations internationales comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'UNICEF.

Exploitation économique, notamment travail des enfants

233. Le Comité prend note de la ratification récente (mars 2001) de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de les éliminer, ainsi que de l'adoption en juin 2001 d'une loi à même de renforcer l'application de la législation concernant le travail des enfants; il est toutefois profondément préoccupé par le fait que le travail des enfants est encore répandu dans l'État partie et que de jeunes enfants peuvent travailler de longues heures durant, ce qui a des effets préjudiciables sur leur développement et la fréquentation scolaire.

234. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'envisager de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;**
- b) D'adopter et de mettre en œuvre le plan d'action national pour la prévention du travail des enfants et la lutte contre ce phénomène;**
- c) De fournir des ressources humaines et autres aux services de l'inspection du travail et autres services chargés d'appliquer la loi et de former leur personnel, afin de renforcer encore leurs moyens de veiller efficacement à la pleine application de la législation sur le travail des enfants;**
- d) De continuer de rechercher l'aide de l'OIT/Programme international pour l'abolition du travail des enfants.**

Traite et enlèvement d'enfants

235. Tout en prenant note de la criminalisation de la traite d'enfants aux termes d'une loi récente adoptée en 2001 et de la constitution d'un comité national interministériel de lutte contre la traite d'enfants, ainsi que de l'engagement ferme pris par l'État partie sur cette question, le Comité se dit profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants faisant l'objet d'une traite, en particulier des enfants étrangers, qui continuent d'être exploités, essentiellement sur le marché du travail non organisé, ou d'être réduits en esclavage.

236. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue:

- a) De mettre au point un programme détaillé pour prévenir et combattre la vente et la traite d'enfants;**
- b) D'appliquer des politiques et des programmes appropriés axés sur la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes et sur l'accès des enfants en attente de rapatriement aux services de base;**
- c) De suivre la mise en œuvre de l'accord bilatéral conclu avec le Bénin et d'élargir cette coopération à d'autres pays d'où sont originaires des enfants ayant fait l'objet d'une traite, et d'envisager de signer des accords avec ces pays;**
- d) De conduire une campagne de sensibilisation pour prévenir ce phénomène.**

237. En outre, le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté en 2000, ainsi que la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Enfants vivant dans la rue

238. Le Comité s'inquiète de l'augmentation du nombre d'enfants vivant dans la rue et de l'absence de mécanismes et de mesures spécifiques destinés à lutter contre cet état de choses et à apporter à ces enfants l'aide dont ils ont besoin.

239. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De veiller à ce que les enfants des rues aient accès à une nourriture, un vêtement, un logement, des soins de santé et des possibilités d'éducation, y compris des moyens de formation professionnelle et d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle suffisants, afin de favoriser leur plein épanouissement;**

b) **De veiller à ce que ces enfants aient accès à des services de réadaptation et de réinsertion lorsqu'ils sont victimes de violences physiques ou sexuelles ou lorsqu'ils consomment des drogues, à une protection contre les exactions policières et à des services de nature à favoriser une réconciliation avec leur famille et la communauté; et**

c) **D'entreprendre une étude sur les causes et l'ampleur de ce phénomène et d'élaborer une stratégie générale pour faire face au problème que constitue le nombre élevé et croissant d'enfants vivant dans la rue, dans le but de prévenir et de réduire ce phénomène.**

Exploitation sexuelle à des fins commerciales et pornographie

240. Le Comité se déclare préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris la prostitution et la pornographie. Il est préoccupé également par la carence des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale destinés aux enfants victimes de ce genre de violences et d'exploitation.

241. **Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études visant à déterminer l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment la prostitution et la pornographie, et de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion des enfants qui en sont victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 1996 par le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et à l'Engagement mondial adopté en 2001 par le deuxième Congrès mondial.**

Administration de la justice pour mineurs

242. Le Comité est préoccupé par l'absence de tribunaux pour enfant et de juges des enfants, ainsi que par le nombre limité de travailleurs sociaux et d'enseignants qui travaillent dans ce domaine. Il est de plus profondément préoccupé par le fait que dans les prisons, les enfants ne sont pas séparés des adultes (à l'exception de la prison centrale dans la capitale); par les mauvaises conditions de détention, dues essentiellement au surpeuplement carcéral; par le recours fréquent à la détention provisoire et par sa durée excessivement longue; par le long délai qui s'écoule avant que les affaires impliquant des mineurs soient jugées; par la rareté des moyens de réadaptation et de réinsertion mis à la disposition des mineurs à l'issue de la procédure

judiciaire; et par le caractère sporadique de la formation des magistrats, procureurs et personnel pénitentiaire.

243. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour réformer la législation pertinente et l'administration de la justice pour mineurs en s'alignant sur les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, et sur d'autres normes des Nations Unies touchant la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

244. Dans le cadre de cette réforme, le Comité recommande en particulier à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que dans toutes les régions de l'État partie, des tribunaux pour enfant soient créés et des juges des enfants dûment nommés;

b) De n'envisager une mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible et de limiter, par des dispositions législatives, la durée de la détention provisoire, et de veiller à ce qu'un juge examine sans retard la licéité de cette détention et à ce qu'il le fasse par la suite régulièrement;

c) De faire en sorte que les enfants disposent d'une assistance juridique et autre dès le début de la procédure judiciaire;

d) D'assurer aux enfants des services de base (par exemple, des services d'éducation);

e) De protéger les droits des enfants privés de leur liberté et d'améliorer leurs conditions de détention et d'emprisonnement, en particulier en créant des prisons spéciales pour enfants adaptées à leur âge et à leurs besoins et en dotant tous les centres de détention du pays de services sociaux, et, dans l'intervalle, en faisant en sorte que les enfants soient séparés des adultes dans toutes les prisons ainsi que dans les centres de détention provisoire sur l'ensemble du territoire;

f) De veiller à ce que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille;

g) De faire en sorte que les enfants soient soumis périodiquement à des examens médicaux pratiqués par un personnel médical indépendant;

h) De mettre à la disposition des enfants un mécanisme de plainte indépendant, accessible et à leur écoute;

i) De mettre en place des programmes de formation aux normes internationales pertinentes à l'intention de l'ensemble des personnels opérant au sein du système de la justice pour mineurs;

j) **De s'efforcer de mettre en place un programme de réadaptation et de réinsertion des mineurs après une procédure judiciaire;**

k) **De prendre en considération les recommandations que le Comité a faites lors de la journée de débat général consacrée à l'administration de la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238);**

l) **De demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des forces policières, entre autres organisations, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre (ONU) de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

Minorités

245. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que les enfants pygmées vivent dans des conditions médiocres et qu'ils ont difficilement accès aux services sociaux, en ce qui concerne notamment les soins de santé, la vaccination et l'éducation, et que leur droit à la survie et au développement, leur droit de jouir de leur propre culture et leur droit d'être à l'abri de la discrimination sont violés.

246. **Le Comité demande instamment à l'État partie:**

a) **De faire une étude pour évaluer la situation et les besoins des enfants pygmées et d'élaborer un plan d'action, en y associant les chefs de la communauté pygmée, afin de protéger les droits de ces enfants et de mettre à leur disposition des services sociaux;**

b) **D'explorer les moyens propres à faciliter l'enregistrement des naissances, les soins de santé, etc.**

9. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et acceptation de l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention

247. Le Comité note que l'État partie n'a pas ratifié les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant, l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et autre implication d'enfants dans les conflits armés. Le Comité note également que l'État partie n'a pas encore accepté l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention portant de 10 à 18 le nombre des membres du Comité.

248. **Le Comité recommande à l'État partie de ratifier et d'appliquer les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et encourage l'État partie à accepter l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention.**

10. Diffusion de la documentation

249. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public et que soit envisagée la publication du rapport, accompagné des comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles il a été examiné ainsi que des observations finales adoptées par le Comité. Ce document devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, son application et son suivi aux pouvoirs publics et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Mozambique

250. Le Comité a examiné le rapport initial du Mozambique (CRC/C/41/Add.11) à ses 761^e et 762^e séances (voir CRC/C/SR.761 et 762), le 22 janvier 2002, et a adopté les observations finales ci-après à la 777^e séance (CRC/C/SR.777), tenue le 1^{er} février 2002.

A. Introduction

251. Le Comité se félicite de la présentation par l'État partie d'un rapport initial extrêmement franc, autocritique, instructif et très utile, qui a été établi conformément à ses directives (CRC/C/5) et des réponses écrites à sa liste de points (CRC/C/Q/MOZ/1). Le Comité note également qu'un dialogue constructif a été engagé avec la délégation importante et de haut niveau de l'État partie.

B. Aspects positifs

252. Le Comité prend note des progrès économiques notables réalisés par l'État partie et de l'adoption par le Gouvernement d'un plan national pour la réduction de la pauvreté.

253. Le Comité constate que l'État partie a fait d'énormes progrès en ce qui concerne le rapatriement et la réadaptation de centaine de milliers de personnes déplacées dans le pays durant le conflit armé, et en matière de déminage. Il prend note en outre, de sa contribution très importante à la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'interdiction des mines terrestres.

254. Le Comité prend note de l'action entreprise par l'État partie pour:

- a) Procéder à une révision d'ensemble des principaux codes juridiques en vue d'assurer leur compatibilité avec la Convention et inclure le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Constitution;
- b) Créer un ministère de la condition féminine et de la coordination de l'action sociale;
- c) Traduire la Convention dans certaines langues locales;
- d) Faire connaître la Convention aux fonctionnaires.

255. Le Comité prend note des mesures suivantes prises par l'État partie:

- a) Création d'un parlement des enfants;
- b) Mesures visant à prévenir la discrimination à l'égard des enfants, exposées dans le rapport de l'État partie;
- c) Inscription des questions relatives à l'environnement dans les programmes scolaires.

256. Le Comité note en outre que l'État partie s'est efforcé de garantir le respect des droits des enfants handicapés, notamment:

- a) Réalisation d'une étude qui s'est traduite par un effort de révision de la législation relative aux personnes handicapées dans les domaines de la santé, de l'éducation, des transports, du travail, de la défense et des finances;
- b) Adoption de la résolution 20/99 du Conseil des ministres approuvant la politique concernant les handicapés.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

257. Le Comité note que:

- a) L'État partie doit supporter une lourde charge économique et sociale des suites de la guerre civile qui s'est terminée en 1992;
- b) Malgré les progrès réalisés en matière de déminage, des mines terrestres sont toujours présentes dans de nombreuses parties du pays;
- c) Des difficultés ont été créées à court terme par les programmes d'ajustement structurels et les contraintes imposées par les calendriers de remboursement de la dette;
- d) Malgré l'amélioration récente de la situation économique, une forte proportion de la population du pays vit dans l'extrême pauvreté; de nombreuses familles restent tributaires de l'argent que leur envoient leurs proches qui travaillent dans des pays voisins et cette source de revenus a récemment diminué;
- e) L'infrastructure nationale est insuffisante notamment l'infrastructure routière;
- f) L'émigration des zones rurales vers les centres urbains, qui ne sont pourtant pas en mesure d'absorber un tel afflux de population, a augmenté.

258. Le Comité prend note de la pandémie de VIH/sida et de son impact profond sur les enfants et l'État partie dans son ensemble.

259. Le Comité relève en outre la fréquence des catastrophes naturelles et, en particulier, de fortes inondations qui ont de graves conséquences sociales et économiques.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

260. Le Comité constate avec préoccupation que des contradictions subsistent entre la législation interne et la Convention. Il est aussi préoccupé par le fait que, comme indiqué dans le rapport de l'État partie, dans les cas de conflit avec des instruments internationaux c'est la législation interne qui prévaut et que ces contradictions peuvent aboutir à des violations de la Convention.

261. Prenant note des efforts importants déployés par l'État partie pour remédier aux contradictions entre la législation interne et la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour modifier sa législation afin qu'elle soit pleinement conforme à la Convention ou d'adopter une nouvelle législation qui le soit;**
- b) De prendre des mesures pour faire en sorte qu'aucun texte législatif ne soit appliqué d'une manière qui serait contraire aux obligations de l'État partie en vertu de la Convention;**
- c) De poursuivre son action pour que soit repris le processus d'élaboration et d'adoption d'un code de l'enfant détaillé dans lequel seraient incorporés, notamment, les principes de la Convention;**
- d) De solliciter l'assistance de l'UNICEF et du HCDH à cet égard.**

Mise en œuvre, coordination et évaluation

262. Tout en notant l'appui précieux apporté par le Ministère des affaires féminines et de la coordination de l'action sociale (MICAS) à la mise en œuvre de la Convention par d'autres ministères, le Comité reste préoccupé de voir:

- a) Qu'il n'existe aucun organe chargé d'élaborer une politique, des plans et des programmes de protection des droits de l'enfant;
- b) Que la mise en œuvre de la Convention souffre d'un manque de coordination entre les divers ministères et autres organes compétents et entre les autorités nationales et locales;
- c) Qu'il existe des disparités importantes dans la mise en œuvre de la Convention entre les zones rurales et les zones urbaines.

263. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De mettre en place un mécanisme unique chargé d'élaborer une politique, des plans et des programmes en matière de protection des droits de l'enfant et de coordonner l'action en faveur de la mise en œuvre de la Convention;**

b) De renforcer considérablement le MICAS en lui accordant des ressources financières, techniques et humaines supplémentaires;

c) De s'efforcer tout spécialement d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les zones rurales en vue de réduire les disparités qui existent sur ce plan-là entre ces zones et les centres urbains;

d) De procéder à l'application du Plan national pour la réduction de la pauvreté.

Structures de suivi indépendantes

264. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant pour surveiller l'application de la Convention.

265. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De créer un organe indépendant ayant pour mandat de suivre l'application de la Convention, conformément aux Principes de Paris;

b) De veiller à ce que tout mécanisme de surveillance soit doté de procédures adaptées aux besoins des enfants permettant à des enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits.

Ressources consacrées aux activités en faveur des enfants

266. Le Comité juge préoccupant que de nombreuses institutions de l'État, qui jouent un rôle direct dans la mise en œuvre de la Convention notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, manquent considérablement de ressources, en particulier de ressources matérielles et humaines.

267. Eu égard à l'article 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'accroître, dans toutes les limites des ressources dont il dispose, le pourcentage des ressources consacrées à la santé, à l'éducation et à d'autres domaines prioritaires en vue d'assurer l'accès de tous les enfants à ces services, au besoin dans le cadre de la coopération internationale.

Collecte de données

268. Le Comité s'associe aux profondes préoccupations exprimées par l'État partie devant l'absence persistante de système organisé de collecte de données pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention.

269. Prenant note des efforts qu'il déploie à cet égard, le Comité invite instamment l'État partie:

a) À développer davantage ses mécanismes de collecte de données en vue de mettre en place un système efficace de collecte de données ventilées sur tous les domaines couverts par la Convention;

b) À intensifier ses efforts pour utiliser les données recueillies afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et d'évaluer les progrès accomplis.

Diffusion de la Convention

270. Tout en prenant note de l'action entreprise récemment dans ce domaine, notamment de la traduction de certains articles de la Convention dans des langues locales, le Comité constate avec préoccupation que les dispositions de la Convention ne sont pas suffisamment connues et comprises dans l'État partie.

271. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De poursuivre ses efforts pour faire traduire l'ensemble de la Convention dans les langues nationales les plus pratiquées et pour que ces traductions soient utilisées entre autres pour des programmes de radio et des représentations théâtrales accessibles ainsi aux personnes qui sont illettrées;

b) De renforcer et intensifier son action pour qu'une formation aux droits de l'enfant soit dispensée aux professionnels (enseignants, personnels de santé y compris psychologues, travailleurs sociaux, responsables de l'application des lois, agents des ministères et des administrations locales responsables des questions relatives aux droits de l'enfant), aux enfants et à la population en général pour leur faire connaître les principes et les dispositions de la Convention;

c) D'adopter les mesures voulues pour que cette campagne d'information touche entre autres les collectivités rurales et les personnes illettrées.

2. Définition de l'enfant

272. Le Comité est préoccupé par le fait que:

a) L'âge minimum du mariage n'est pas le même pour les filles (14 ans) que pour les garçons (16 ans);

b) Les définitions diverses de l'enfant en droit coutumier local ne sont peut-être pas conformes aux dispositions de la Convention;

c) La législation interne autorise la conscription d'enfants de moins de 18 ans dans certaines circonstances.

273. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De relever l'âge minimum du mariage pour les filles afin qu'il soit le même que pour les garçons;

b) De veiller à ce que les définitions qui sont données de l'enfant en droit coutumier local soient conformes aux dispositions pertinentes de la Convention;

c) De veiller à ce que la législation interne interdise la conscription d'enfants de moins de 18 ans et d'envisager de fixer à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire.

3. Principes généraux

Non-discrimination

274. Tout en notant que la Constitution de l'État partie interdit la discrimination, le Comité constate avec préoccupation que:

a) Les filles sont particulièrement exposées à une discrimination fondée sur le sexe et que cette discrimination est renforcée par certains aspects du droit coutumier, en particulier pour ce qui est des droits à la propriété;

b) Certains textes législatifs, notamment la loi sur la famille et l'héritage, sont discriminatoires à l'égard des femmes, et peuvent, de ce fait, entraîner un moindre respect des droits des enfants, en particulier des filles;

c) La discrimination à l'égard des enfants handicapés est courante, ainsi qu'il ressort du rapport de l'État partie, et que les filles qui souffrent d'un handicap peuvent être victimes de formes multiples de discrimination.

275. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De poursuivre ses efforts pour assurer la compatibilité de tous les textes de loi internes et des pratiques découlant du droit coutumier avec l'article 2 de la Convention en accordant une attention particulière à la discrimination fondée sur le sexe;**

b) **De tout faire pour que la loi foncière de 1999 soit appliquée de manière à remédier à certaines formes de discrimination à l'égard des femmes;**

c) **De tout faire pour remédier à toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants handicapés et de faire en sorte que cette discrimination soit interdite par la loi;**

d) **De lancer des campagnes d'information en vue de mettre fin à toutes les formes de discrimination, comme le prévoit la Convention;**

e) **De solliciter l'assistance notamment de l'UNICEF, en particulier en ce qui concerne l'éducation des filles et la participation des collectivités à l'élimination des inégalités entre les sexes.**

276. Le Comité demande que des informations spécifiques soient données dans le prochain rapport périodique sur les mesures et les programmes pertinents pour la Convention lancés par l'État partie comme suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation) adoptée par le Comité.

Intérêt supérieur de l'enfant

277. Tout en sachant que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été inscrit dans la Constitution, le Comité constate avec préoccupation que:

- a) Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas énoncé dans tous les autres textes de loi concernant les enfants;
- b) Comme indiqué au paragraphe 89 du rapport de l'État partie, «L'importance de ce principe n'est pas uniformément ni systématiquement reconnue aux niveaux central, provincial ou local» et cette notion «est parfois absente de la formulation de politiques importantes pour la vie des enfants».

278. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De faire en sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit énoncé dans tous les instruments législatifs pertinents et pris en compte dans tous les processus d'élaboration de politiques et tous les programmes concernant les enfants et la mise en œuvre de la Convention;**
- b) De veiller à ce que les responsables des décisions dans les domaines administratif, judiciaire, législatif et autre reçoivent une formation concernant la signification et l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant afin que ce principe soit systématiquement mis en œuvre par les pouvoirs publics aux niveaux central et local.**

Le droit à la vie, à la survie et au développement

279. Le Comité constate avec préoccupation que:

- a) Dans 90 % des cas, les personnes renversées par des voitures sont des enfants, comme indiqué dans le rapport de l'État partie;
- b) Les mines terrestres continuent de menacer sérieusement la survie et le développement des enfants.

280. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'élaborer et d'appliquer des mesures de prévention des accidents dont les enfants sont victimes, notamment grâce à des campagnes d'information destinées aux enfants, aux conducteurs, aux agents de police chargés de la circulation, aux enseignants et aux parents;**
- b) De poursuivre les efforts de déminage et d'assurer la fourniture de services de réadaptation physique et d'un appui sous d'autres formes aux victimes.**

Respect des opinions de l'enfant

281. Tout en prenant note de l'action entreprise par l'État partie dans ce domaine, notamment de la création d'une assemblée législative des enfants et de l'organisation des consultations d'enfants dans tout le pays, le Comité reste préoccupé par le fait que:

- a) Le principe du respect des opinions de l'enfant n'est pas expressément énoncé dans la législation;
- b) Les opinions des enfants ne sont pas systématiquement sollicitées et prises en compte lors de l'adoption des décisions qui peuvent les concerner.

282. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour assurer la participation des enfants aux décisions prises dans tous les domaines qui ont une incidence sur leur vie, notamment en accordant plus d'importance aux travaux du parlement des enfants et en tenant compte de ses recommandations;**
- b) **D'adopter une législation consacrant le principe du respect des opinions de l'enfant;**
- c) **De mettre en œuvre des mesures, notamment d'organiser des campagnes d'information et de formation à l'intention des professionnels qui travaillent pour et avec des enfants en vue d'assurer le respect des opinions de l'enfant, au sein de la famille, à l'école et dans les institutions spécialisées.**

4. Libertés et droits civils

Enregistrement à la naissance

283. Le Comité note avec préoccupation que:

- a) Selon certaines estimations, un très grand nombre d'enfants ne sont pas déclarés à la naissance et que l'État partie ne possède pas de statistiques exactes sur l'ampleur de ce phénomène;
- b) L'accès des populations rurales aux services chargés de l'enregistrement des naissances est extrêmement limité par l'éloignement, les délais imposés en la matière et parfois par le coût que cela représente;
- c) La plupart des gens ne comprennent pas, pour de nombreuses raisons, à quoi sert l'enregistrement des naissances.

284. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De prendre des mesures pour que davantage d'enfants soient enregistrés à la naissance et de ne ménager aucun effort pour faire enregistrer tardivement des enfants plus âgés qui n'ont pas été déclarés à leur naissance;**

b) De veiller à ce que la procédure d'enregistrement soit gratuite, d'envisager de recourir à des unités mobiles d'enregistrement pour faciliter l'accès des populations rurales et poursuivre les efforts actuels visant à prolonger le délai limite d'enregistrement;

c) De mener des campagnes d'information à l'intention de l'ensemble de la population pour expliquer l'importance et les objectifs de l'enregistrement des naissances.

Accès à l'information

285. Le Comité note avec préoccupation que:

- a) Les enfants n'ont pas suffisamment accès à des informations appropriées;
- b) Les enfants vivant dans des communautés rurales sont particulièrement défavorisés;
- c) Comme indiqué dans le rapport de l'État partie, il n'existe pas de dispositions administratives ou législatives pour protéger les enfants contre des informations qui leur sont préjudiciables.

286. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De poursuivre et intensifier ses efforts pour veiller à ce que tous les enfants aient accès à des informations appropriées, par exemple par la mise au point de nouveaux programmes radiophoniques destinés aux enfants, la distribution de postes de radio et de journaux dans les écoles et dans d'autres contextes et par l'intermédiaire de troupes de théâtre itinérantes;**
- b) D'établir des lois ou des directives administratives visant à protéger les enfants contre les informations qui pourraient leur être néfastes.**

Mauvais traitements et violence à l'encontre d'enfants

287. Le Comité est préoccupé par le fait que:

- a) Des actes de violence et des sévices, y compris sexuels, sont commis contre des enfants dans les écoles et dans les établissements d'accueil ainsi que par des membres du public et de la police dans les rues, et que les garçons ne sont pas aussi protégés contre les violences sexuelles que les filles;
- b) Les châtiments corporels sont largement pratiqués à la maison, à l'école et dans d'autres institutions publiques, telles que les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil;
- c) Selon une étude de 1997, la violence sexuelle «est perpétrée principalement par les proches, par le biais des mariages forcés, ou du viol dans le cadre du mariage, voire à l'occasion de rituels religieux associés à des pratiques magiques» et que «les violences sexuelles constituent l'essentiel des cas de violence contre mineurs recensés dans toutes les provinces du pays»;

d) L'État partie ne dispose pas de mécanismes suffisants pour protéger les enfants contre les violences et la négligence au sein de la famille, et que malgré l'existence d'une ligne téléphonique spéciale pour permettre aux enfants de porter plainte, très peu d'enfants ont accès à un téléphone ou ont les moyens de payer un appel téléphonique.

288. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'agir pour que cessent les actes de violence et les sévices, y compris sexuels, commis contre des enfants, dans la famille, à l'école et dans les rues, notamment en ayant recours à des campagnes de formation et d'information sur les effets de ces violences sur les enfants, les droits de l'enfant et les poursuites dont sont passibles les auteurs;

b) D'agir pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels à la maison, à l'école et dans tous les autres contextes, notamment par l'adoption de mesures législatives et administratives en ce sens, ainsi que par l'organisation de séances d'éducation du public pour promouvoir, à la place des châtiments corporels, des méthodes de discipline positives non violentes et qui font appel à la participation;

c) De ne ménager aucun effort pour que les victimes de violences et de sévices bénéficient de soins et d'une réadaptation appropriés;

d) De prendre note des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur les enfants et la violence en 2000 et 2001 (CRC/C/100, par. 688 et CRC/C/111, par. 701 à 745);

e) D'établir des mécanismes chargés de suivre la situation des enfants dans la famille, de recenser les pratiques abusives et d'y mettre fin;

f) D'établir des mécanismes adaptés aux besoins des enfants grâce auxquels les enfants puissent signaler les incidents de violence sexuelle dont ils ont été victimes, y compris la grande majorité des enfants qui n'ont pas accès à un téléphone.

5. Milieu familial et protection de remplacement

289. Le Comité reste préoccupé par le fait que:

a) Comme l'indique l'État partie dans son rapport initial, «il arrive souvent que les parents et autres membres de la famille ne s'acquittent pas de l'obligation qui leur incombe de fournir des orientations aux mineurs placés sous leur responsabilité» et la faiblesse des structures familiales a rendu les enfants plus vulnérables;

b) Les enfants des zones rurales sont parfois utilisés pour régler des conflits financiers et autres, les familles envoyant leurs enfants travailler pendant un certain temps pour régler des dettes;

c) Comme le note l'État partie dans son rapport initial, «les enfants et les femmes sont victimes de violences familiales».

290. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures pour faire en sorte que les parents et les familles comprennent et remplissent leurs obligations à l'égard des enfants et d'envisager des moyens d'apporter un soutien supplémentaire aux familles, notamment par l'intermédiaire de structures de proximité;

b) De résoudre le problème de la violence contre les enfants et les femmes au sein de la famille, notamment en améliorant les procédures de suivi, en mettant en place des mécanismes de plainte efficaces, en mettant des services de soins et d'aide à la disposition des victimes, en engageant des poursuites contre les responsables et en ayant recours à des campagnes d'information;

c) De faire cesser la pratique consistant à utiliser des enfants pour régler des dettes.

Déplacements illicites

291. Le Comité note avec préoccupation que:

a) Comme indiqué dans le rapport de l'État partie, «les dispositions en vigueur ne suffisent pas à empêcher les déplacements et non-retours illicites de mineurs» y compris dans le contexte de la séparation des parents et dans les cas où l'un des parents choisit de partir avec un enfant;

b) La question de la responsabilité des beaux-pères à l'égard des enfants issus d'une relation antérieure de leur femme n'est pas claire.

292. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'appliquer des mesures et de mettre en place des mécanismes visant à prévenir le déplacement et le non-retour illicites de mineurs;

b) D'adopter des lois et d'appliquer les instruments internationaux visant à répondre à ces préoccupations, notamment la Convention n° 28 de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention n° 34 de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Protection de remplacement

293. Tout en notant que l'État partie a une préférence pour les formes familiales de protection de remplacement et a pour politique de réduire le nombre de placements en institution, le Comité demeure préoccupé par les faits suivants:

a) Un très grand nombre d'enfants ont besoin d'une protection de remplacement, en particulier ceux, nombreux, qui sont devenus orphelins à cause du VIH/sida;

- b) Les systèmes de protection de remplacement existants dans l'État partie sont insuffisants;
- c) Il n'existe pas de lois ou de procédures établies garantissant une protection de remplacement ni de mécanismes de suivi en la matière;
- d) Les établissements d'accueil ne disposent pas de ressources suffisantes;
- e) Des violences sont régulièrement commises à l'encontre d'enfants dans le contexte du système de protection de remplacement;
- f) L'absence de cadres législatifs ou administratifs garantissant la protection des enfants qui sont accueillis dans des «familles de substitution» (selon la pratique décrite dans le rapport de l'État partie) peut entraîner des violations des droits des enfants.

294. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De tout faire pour améliorer le système de protection de remplacement en accordant une attention particulière aux enfants rendus orphelins par le VIH/sida;**
- b) D'établir des normes et des procédures, garanties par la loi, concernant la protection de remplacement en vue de respecter globalement la Convention dans tous les domaines y compris la santé, l'éducation et la sécurité, en accordant une attention particulière à la protection des droits à l'héritage des enfants placés;**
- c) D'encourager et de surveiller la pratique actuelle du placement au sein de la famille élargie en garantissant les droits des enfants ainsi pris en charge;**
- d) D'élaborer des règles et des directives législatives ou administratives en vue de garantir la protection des enfants qui sont accueillis dans une «famille de substitution» selon la pratique décrite dans le rapport de l'État partie;**
- e) De veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées aux établissements accueillant des enfants pour répondre aux besoins en matière notamment de formation du personnel, de nourriture, de santé, d'habillement, d'eau, d'électricité et de fournitures scolaires;**
- f) De renforcer les procédures de suivi en veillant à ce que des ressources humaines et autres suffisantes soient disponibles pour assurer un suivi régulier et efficace de toutes les formes de protection de remplacement pour les enfants.**

6. Santé et bien-être

295. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que:

- a) La couverture sanitaire est insuffisante du point de vue des infrastructures, du personnel et de l'accessibilité à l'ensemble de la population;

b) Les taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans sont extrêmement élevés;

c) La mortalité maternelle est très élevée en raison en partie de l'insuffisance des soins prénatals et de l'assistance au moment de l'accouchement ainsi que du grand nombre d'avortements clandestins et des mauvaises conditions dans lesquelles ils sont effectués;

d) Le nombre de cas d'enfants ayant un faible poids à la naissance, souffrant de rachitisme, de paludisme, de maladies diarrhéiques, d'infections respiratoires et de malnutrition est très élevé.

296. Tout en reconnaissant que des progrès importants ont été accomplis au cours des 10 dernières années et en prenant note des augmentations récentes des investissements dans le domaine de la santé et des taux de vaccination, le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer à améliorer l'accès de tous les enfants et de leur famille aux soins de santé primaires;

b) De s'employer de toute urgence à concevoir des mesures concrètes pour faire baisser les taux de mortalité des nourrissons et des enfants âgés de moins de 5 ans ainsi que les taux de mortalité maternelle, en luttant contre la malnutrition, le paludisme, les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires, et en veillant à ce que les avortements soient pratiqués conformément aux normes minimales d'hygiène;

c) De ne ménager aucun effort pour faire mieux connaître au public les mesures de soins de santé de base y compris dans les domaines de la prévention et de la santé génésique et d'assurer la mise à disposition de contraceptifs à bon marché afin de prévenir les grossesses non désirées;

d) De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS à cet égard.

Enfants handicapés

297. Tout en prenant note de la politique nationale en faveur des personnes handicapées établie par l'État partie en 1999, le Comité reste préoccupé par le fait que:

a) L'aide publique fournie aux enfants handicapés est insuffisante, l'État partie s'en remettant pour l'essentiel dans ce domaine aux organisations non gouvernementales;

b) Les enfants handicapés continuent de subir une forte discrimination dans la société, les petites filles handicapées étant victimes en outre d'une discrimination fondée sur le sexe, et dans certains cas les parents n'autorisent pas leurs enfants handicapés à sortir de chez eux;

c) Les enfants handicapés ont souvent beaucoup de difficultés à obtenir des services de transport et à accéder aux bâtiments publics, y compris les hôpitaux et les écoles;

d) Les enfants handicapés bénéficient d'un accès très limité à l'enseignement scolaire.

298. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'accroître l'aide fournie par l'État aux enfants handicapés, notamment en mettant rapidement en œuvre le plan national en faveur des handicapés;**
- b) De ne ménager aucun effort pour assurer la pleine intégration des enfants handicapés aux activités de la vie quotidienne comme les autres enfants, y compris la vie familiale, l'éducation, les loisirs et la formation professionnelle;**
- c) D'accroître le nombre d'écoles et autres établissements pour enfants handicapés qui ont des besoins particuliers;**
- d) De remédier à la discrimination dont souffrent les enfants handicapés dans la société en tenant compte également des liens entre cette discrimination et la discrimination fondée sur le sexe, notamment par l'intermédiaire de programmes d'information sur les droits des enfants à l'intention des parents, des enseignants, des travailleurs sociaux, des collectivités en général et des enfants;**
- e) De prendre des mesures pour mettre des moyens de transport mieux adaptés à la disposition des personnes handicapées et nécessitant une assistance, y compris en fournissant des fauteuils roulants ou d'autres équipements spécialisés;**
- f) De faire en sorte d'améliorer l'accès des enfants handicapés aux bâtiments publics, y compris par la mise en œuvre de mesures législatives et administratives;**
- g) De garantir le respect du droit des enfants handicapés de bénéficier d'un enseignement de type scolaire;**
- h) De prendre note des recommandations formulées par le Comité à la suite de sa journée de débat général de 1997 sur les droits des enfants handicapés.**

Santé des adolescents

299. Tout en prenant note des efforts de l'État partie pour élaborer un «Programme pour l'adolescent et le jeune», le Comité demeure préoccupé par:

- a) La fréquence élevée des grossesses chez les adolescentes et des problèmes de santé qui y sont associés;**
- b) La fréquence élevée des problèmes médicaux liés aux avortements des adolescentes enceintes;**
- c) La fréquence élevée des mariages précoces chez les filles.**

300. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'intensifier ses efforts en vue de l'élaboration du «Programme pour l'adolescent et le jeune»;**

b) D'améliorer la fourniture de soins de santé aux adolescents, en accordant une attention particulière aux préoccupations en matière de santé génésique, notamment en ce qui concerne la planification de la famille, les avortements et les maladies sexuellement transmissibles, à la santé mentale et aux problèmes liés au développement des adolescents;

c) De tout faire pour empêcher le mariage précoce des enfants, en particulier des filles.

VIH/sida

301. Tout en prenant note de l'action entreprise par l'État partie dans ce domaine, notamment de la création du Conseil national sur le sida en 2000 et de l'adoption d'un plan stratégique multisectoriel d'ensemble pour lutter contre le VIH/sida, le Comité demeure profondément préoccupé par:

a) Les incidences très graves du VIH/sida sur les libertés et droits culturels, politiques, sociaux et civils des enfants infectés par le VIH ou atteints du sida, y compris les principes généraux énoncés dans la Convention et, en particulier, sur leurs droits à la non-discrimination, à la santé, à l'éducation, à l'alimentation et au logement ainsi qu'à l'information et à la liberté d'expression;

b) Le nombre extrêmement élevé et en augmentation des cas de VIH/sida dans l'État partie;

c) Le problème de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant et les questions connexes telles que le manque d'accès des mères à des substituts du lait maternel peu coûteux qui permettraient de réduire le risque de transmission;

d) La situation particulière des enfants rendus orphelins par le VIH/sida, qui sont particulièrement exposés, entre autres, à l'exploitation économique, aux mauvais traitements et au manque de soins;

e) Le manque persistant d'information chez de nombreuses personnes sur la façon dont le VIH/sida se transmet et le rôle des hommes dans le manque de prévention et la transmission répétée;

f) L'impact très négatif du VIH/sida sur les effectifs dans certaines catégories professionnelles, comme les enseignants, et en fin de compte sur la capacité de l'État partie à développer ses ressources humaines.

302. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intégrer le respect des droits de l'enfant dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques et stratégies de lutte contre le VIH/sida en faveur des enfants infectés par le VIH et atteints du sida ainsi que de leur famille, notamment en ayant recours aux Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37), l'accent étant mis en particulier sur les droits des enfants à la non-discrimination,

à la santé, à l'éducation, à l'alimentation et au logement ainsi que sur leurs droits à l'information et à la liberté d'expression;

b) D'effectuer au niveau national une étude sur les comportements, les tabous et les partis pris de la population en ce qui concerne le VIH/sida et les personnes touchées afin de renforcer les politiques et programmes existants de lutte contre le VIH/sida;

c) De poursuivre et intensifier ses efforts pour faire baisser le nombre de cas de VIH/sida, notamment dans le cadre de l'approche multisectorielle actuelle, en informant mieux le public sur la façon dont la maladie se transmet et sur les moyens de prévention et de traitement, et plus particulièrement en dispensant une formation dans ce domaine aux professionnels concernés tels que les enseignants et les fonctionnaires;

d) D'accorder une attention particulière au rôle des hommes dans la prévention de la transmission du VIH/sida et de faire participer les enfants aux discussions sur les stratégies de prévention;

e) De poursuivre et d'accroître l'assistance qu'il fournit aux enfants infectés par le VIH ou atteints du sida, notamment en leur fournissant les médicaments dont ils ont besoin et en accordant une attention particulière à ceux que le VIH/sida a rendus orphelins;

f) D'intensifier les efforts déployés pour réduire la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant, notamment grâce au dépistage librement consenti du VIH/sida chez les femmes enceintes et à la fourniture d'une aide aux mères contaminées en vue de l'obtention de substituts du lait maternel pour leurs enfants;

g) De faire participer les enfants à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de prévention du VIH/sida;

h) De solliciter l'assistance technique et autre de l'UNICEF, de l'ONUSIDA et de l'OMS à cet égard;

i) De prendre note des recommandations formulées par le Comité à la suite de sa journée de débat général de 1998 sur le thème des «enfants vivant dans un monde marqué par le sida».

Sécurité sociale et niveau de vie

303. Tout en prenant note de la stratégie d'élimination de la pauvreté établie par l'État partie, le Comité demeure préoccupé par le fait que:

a) La pauvreté absolue continue de toucher une très forte proportion (environ les deux tiers) de la population de l'État partie;

b) Seule une très faible proportion des habitants du pays ont l'électricité, des installations sanitaires et l'eau courante chez eux;

c) De nombreux enfants n'ont pas un vêtement suffisant;

d) Le système actuel de sécurité sociale ne couvre qu'un très petit nombre d'enfants et de familles nécessitant une telle protection.

304. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour lutter contre la pauvreté, y compris en faisant appel à la coopération internationale;

b) D'envisager et d'appliquer des mesures grâce auxquelles un nombre beaucoup plus grand d'enfants avec leur famille pourraient bénéficier d'un minimum de sécurité sociale;

c) De poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions de logement, y compris la salubrité dans les zones tant rurales qu'urbaines, et de continuer à appliquer sa politique nationale en matière d'approvisionnement en eau;

d) De tout faire pour que tous les enfants aient un vêtement suffisant;

e) De solliciter une assistance sous la forme d'une coopération internationale à cet égard.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

305. Tout en prenant note des efforts notables accomplis par l'État partie dans ce domaine, notamment la construction et la rénovation d'un grand nombre d'écoles primaires dans les années 90, la distribution gratuite de fournitures scolaires à de nombreux enfants, l'augmentation des taux de scolarisation dans le primaire, l'adoption de mesures pour améliorer l'accès à l'éducation des filles et assurer la formation d'enseignants, la baisse des taux de redoublement et d'abandon scolaire, le Comité demeure préoccupé par le fait que:

a) Le système d'enseignement a besoin de davantage de ressources financières;

b) Même s'il s'améliore peu à peu, le taux d'alphabétisation des enfants demeure faible;

c) Des efforts insuffisants ont été faits pour mettre en œuvre le principe de l'enseignement obligatoire;

d) Le taux d'inscription scolaire, qui était de 81,3 % en 1998, d'après le rapport initial de l'État partie, demeure peu élevé et est particulièrement faible dans certaines régions du pays, et seule une très faible proportion d'enfants sont inscrits dans le secondaire et terminent leurs études secondaires;

e) Les filles continuent d'avoir moins accès à l'éducation que les garçons au-delà du primaire; les taux d'alphabétisation chez les filles, en particulier celles qui ont plus de 15 ans, sont extrêmement faibles; les parents et les groupes sociaux accordent moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons; certaines pratiques, telles que l'imposition de lourdes tâches domestiques aux filles, les mariages précoces et les grossesses précoces, contribuent à limiter l'accès des filles à l'éducation; et seul 20 % des étudiants dans l'enseignement supérieur sont des filles;

- f) Les infrastructures et les ressources demeurent insuffisantes dans le secteur de l'éducation; les salles de classe sont d'une qualité médiocre et insuffisantes, les écoles sont surpeuplées et le coût des manuels et autres matériels et équipements scolaires est trop élevé (pour les enfants et les familles);
- g) Beaucoup d'enseignants n'ont pas reçu de formation appropriée;
- h) La capacité des établissements d'enseignement spéciaux est très limitée;
- i) Des pratiques de corruption, ainsi que de violences sexuelles et d'exploitation économique des élèves de la part notamment d'enseignants existeraient dans le système éducatif;
- j) L'accès à l'enseignement supérieur est très limité.

306. Prenant note des recommandations qu'il a formulées dans son rapport initial, le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'augmenter le budget de l'éducation au maximum des ressources dont il dispose, y compris par le biais d'une coopération internationale supplémentaire;**
- b) De renforcer les capacités et les infrastructures de l'enseignement public, notamment en ce qui concerne l'administration, la gestion, la planification, la formation des enseignants et des autres personnels, la construction de nouvelles écoles dans les régions isolées et la fourniture de manuels scolaires et d'autres matériels et équipements scolaires de qualité et en nombre suffisant;**
- c) De relever les taux de scolarisation dans le primaire et d'achèvement de la scolarité obligatoire, en s'efforçant par tous les moyens d'assurer la gratuité de l'enseignement obligatoire à tous les enfants y compris la gratuité des manuels, des uniformes et du transport entre l'école et leur domicile pour les enfants et les familles défavorisées;**
- d) De prendre des mesures pour que beaucoup plus d'enfants achèvent leurs études secondaires;**
- e) De faire davantage d'efforts pour faire en sorte que les filles aient les mêmes chances que les garçons d'aller à l'école; de veiller à ce que les parents, les familles et les groupes sociaux accordent la même importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons et à ce que l'éducation soit considérée comme un droit de tous les enfants; de mettre fin à des pratiques traditionnelles et autres telles que l'imposition de lourdes tâches domestiques aux filles, ce qui les empêche d'aller à l'école; de veiller à ce que, en raison de grossesse, les filles ne se voient pas interdire l'accès à l'école; d'envisager d'engager et de former davantage de femmes professeurs; d'accorder plus particulièrement une aide aux filles qui voudraient faire des études supérieures; de s'efforcer par tous les moyens de mettre en œuvre les politiques qu'il a adoptées; de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF à cet égard;**

- f) D'élargir le champ du projet pilote de façon que les droits de l'homme et la démocratie fassent partie intégrante des programmes d'enseignement dans l'ensemble du pays;**
- g) D'accroître le nombre, les capacités et la qualité des établissements d'enseignement spécialisés pour les enfants ayant des besoins d'éducation particuliers;**
- h) D'améliorer l'accès à l'enseignement supérieur, y compris aux écoles professionnelles notamment en renforçant l'enseignement secondaire;**
- i) De mettre fin aux pratiques de corruption ainsi que de violences sexuelles et d'exploitation économique dont sont victimes les élèves dans le système d'enseignement;**
- j) De promouvoir une coordination entre les secteurs public et privé pour assurer un approvisionnement durable en manuels scolaires, l'élaboration de matériels pédagogiques de base et des activités de formation;**
- k) De continuer à soutenir les structures d'enseignement de type non scolaire, telles que les écoles-centres sociaux, afin d'aider les enfants qui ne peuvent pas retourner à l'école ordinaire;**
- l) D'accorder une attention particulière à l'Observation générale du Comité sur l'article 29, paragraphe 1, de la Convention;**
- m) De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'UNESCO à cet égard.**

Loisirs

307. Le Comité constate avec préoccupation que:

- a) Les enfants vivant dans les centres urbains disposent de très peu d'endroits, tels que des parcs, où ils puissent jouer en toute sécurité;
- b) Comme indiqué dans le rapport de l'État partie, «Les plans d'urbanisation n'ayant pas à prévoir la création et l'entretien d'espaces de jeux pour les enfants, de tels espaces sont de moins en moins nombreux et sont pratiquement inexistantes dans les grandes villes».

308. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prévoir des espaces, tels que des parcs, dans les centres urbains, qui puissent être utilisés par les enfants pour des activités récréatives;
- b) D'envisager d'adopter des lois ou des règlements administratifs et de prévoir des crédits budgétaires appropriés pour que la création de zones récréatives pour les enfants occupe une place prioritaire dans les décisions en matière d'urbanisation.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays

309. Tout en prenant note des efforts importants réalisés par l'État partie dans le passé pour fournir une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays, le Comité reste préoccupé par le fait que:

a) D'anciens réfugiés et d'anciennes personnes déplacées qui voudraient se réinstaller dans leur communauté, n'ont pas toujours pleinement accès aux services d'enseignement et de santé;

b) Les enfants qui cherchent à quitter le Mozambique ou à passer dans des pays voisins sont parfois traités avec brutalité par les agents de la police des frontières de ces pays lorsqu'ils sont interceptés.

310. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De faire davantage d'efforts pour aider les anciens réfugiés et les personnes qui étaient déplacées dans leur propre pays à réintégrer leur communauté, notamment en assurant leur plein accès aux services d'enseignement, et de poursuivre et intensifier son action en faveur de la réunification familiale;**

b) **D'accroître sa collaboration, notamment dans le cadre d'arrangements et d'accords bilatéraux, avec les pays voisins concernés pour veiller à ce que les enfants qui cherchent à quitter le Mozambique et à passer dans ces pays soient traités d'une manière pleinement conforme aux dispositions de la Convention.**

Enfants touchés par les conflits armés

311. Le Comité partage les préoccupations exprimées par l'État partie selon lesquelles:

a) Comme indiqué au paragraphe 548 de son rapport, «les besoins des enfants qui ont souffert de la guerre requièrent toujours une attention particulière».

b) Il existe toujours un grand nombre d'adolescents et de jeunes tant dans les villes que dans les campagnes qui ne bénéficient pas d'une éducation appropriée et sont privés de possibilités d'emploi.

312. **Reconnaissant les efforts importants qu'il a réalisés à cet égard, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De continuer à prêter attention aux besoins des enfants touchés par la guerre et de mettre fin à la conscription d'enfants;**

b) **De veiller en particulier à offrir des possibilités d'éducation et d'emploi aux adolescents et aux jeunes tant dans les villes que dans les campagnes.**

Exploitation économique

313. Prenant note des mesures prises par l'État partie pour déterminer les causes du travail des enfants et passer en revue la législation en vigueur qui fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans et réglemente le travail des enfants de 15 à 18 ans, et évaluer l'ampleur du travail des enfants, le Comité note avec préoccupation que:

- a) De nombreux enfants travaillent, y compris des enfants de moins de 15 ans;
- b) De nombreuses familles font travailler leurs enfants pour sortir de l'extrême pauvreté dans laquelle elles vivent;
- c) L'ampleur de cette pratique empêche de nombreux enfants d'aller à l'école;
- d) Les enfants qui travaillent sont victimes d'exploitation économique et soumis à de très mauvaises conditions de travail, notamment, ils ne bénéficient pas de prestations d'assurance ou de sécurité sociale, perçoivent de très bas salaires et travaillent pendant de longues heures dans des conditions dangereuses et/ou d'exploitation;
- e) L'emploi d'enfants, en particulier de filles, comme travailleurs domestiques est en augmentation;
- f) Il n'existe pas de plan national de lutte contre le travail des enfants.

314. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'élaborer un plan national d'action pour répondre aux préoccupations associées au travail des enfants et de solliciter l'assistance technique de l'OIT/Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)**
- b) D'intensifier son action pour faire baisser le nombre d'enfants qui travaillent dans les secteurs structuré et non structuré, en particulier les jeunes;**
- c) De veiller à ce que les enfants ne travaillent pas dans des conditions qui leur sont préjudiciables et pour qu'ils perçoivent des salaires décents et d'autres prestations sociales eu égard en particulier à l'article 32 de la Convention;**
- d) De faire en sorte que les enfants qui travaillent, conformément aux normes internationales, continuent d'avoir accès à l'enseignement scolaire;**
- e) De ratifier les Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;**
- f) De veiller à l'application et au respect de toutes les normes juridiques nationales et internationales de protection des enfants à cet égard.**

Exploitation sexuelle; traite

315. Le Comité note avec préoccupation que:

- a) La prostitution des enfants est une pratique courante et, selon des preuves récentes, en augmentation, notamment dans les régions de Maputo, de Beira et de Nacala et dans certaines zones rurales;
- b) Des enfants sont victimes de traite aux fins de prostitution;
- c) Comme l'a indiqué l'État partie dans son rapport initial (par. 646): «le fait que la police connaît mal les principaux textes de loi qui protègent les enfants contre la prostitution ... qu'elle ignore les droits des enfants» et n'est pas suffisamment informée sur la façon dont elle devrait intervenir dans ce domaine, et il n'y a pas d'institutions chargées de la réadaptation des enfants victimes» contribue à la vulnérabilité des enfants à l'exploitation.

316. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'agir pour mettre fin à la traite et la prostitution d'enfants et à d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier dans les régions de Maputo, de Beira et de Nacala et dans certaines zones rurales;**
- b) **D'élaborer conformément à la Déclaration et Programme d'action et à l'Engagement mondial adoptés lors des congrès mondiaux de 1996 et 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, un plan national d'action pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la traite et l'exploitation transfrontalière;**
- c) **De poursuivre et d'intensifier la campagne de 1997 contre l'exploitation sexuelle des enfants intitulée «Briser le silence et stopper la prostitution des enfants» et envisager de l'étendre de façon à intégrer par exemple l'action visant à informer le personnel hôtelier et d'autres travailleurs de l'industrie du tourisme sur la prévention de la prostitution des enfants;**
- d) **D'éviter d'engager des poursuites contre les enfants victimes de prostitution ou de délits connexes;**
- e) **De mettre en place des mécanismes chargés de recenser les cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'aider les responsables de l'application des lois à venir en aide aux enfants qui sont exploités;**
- f) **De poursuivre et de renforcer la formation dispensée aux policiers et aux agents des services sociaux concernant les droits des enfants et les préoccupations liées à la prostitution des enfants;**
- g) **D'appliquer ses propres recommandations (formulées au paragraphe 637 de son rapport), notamment:**

La révision et l'application de la législation sur la prostitution des enfants et l'exploitation sexuelle des mineurs;

L'élaboration de programmes d'information à l'intention des parents, des familles, des écoles et du public en général;

La fourniture d'une assistance juridique, psychologique et médicale, y compris des services de réadaptation, aux victimes.

Enfants des rues

317. Le Comité constate avec préoccupation que:

- a) De très nombreux enfants vivent dans la rue dans les zones urbaines;
- b) Les enfants des rues sont exposés, entre autres, à des sévices sexuels, à des violences, y compris de la part de la police, à l'exploitation, à l'abus de drogues, aux maladies sexuellement transmissibles, au VIH/sida et à la malnutrition, et n'ont pas d'accès à l'éducation;
- c) La solution principale pour remédier à la situation de ces enfants, comme indiqué par l'État partie dans son rapport, consiste à les placer en institution.

318. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'intensifier ses efforts pour déterminer le nombre d'enfants des rues et les localiser;**
- b) **De redoubler d'efforts pour assurer une protection aux enfants des rues et leur donner accès à l'éducation, à la santé et à d'autres services;**
- c) **De renforcer l'action entreprise pour aider les enfants à ne plus vivre dans la rue, notamment en mettant l'accent sur d'autres solutions que le placement en institution et en accordant une attention particulière à la réunification familiale.**

Abus de drogues

319. Tout en prenant note de la création de l'Office central de la prévention de la toxicomanie et de lutte contre l'abus de drogues, le Comité est préoccupé par:

- a) L'abus de substances psychotropes par les enfants, en particulier les enfants des rues, y compris l'inhalation de colle et la consommation de stupéfiants, dans l'État partie, notamment dans le sud du pays;
- b) Le manque de données statistiques sur la toxicomanie chez les enfants;
- c) L'absence dans le pays d'institutions spécialisées dans le traitement des enfants toxicomanes.

320. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'intensifier ses efforts pour prévenir l'abus de drogues chez les enfants, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à d'autres groupes vulnérables, notamment aux enfants du sud du pays;**
- b) D'inscrire dans les programmes scolaires des cours de formation et une information sur l'abus de drogues et la prévention dans ce domaine;**
- c) De redoubler d'efforts pour surveiller la fréquence de la toxicomanie et tenir des statistiques exactes sur ce phénomène;**
- d) De mettre en place des mécanismes et des structures à travers lesquelles une assistance, notamment sous forme de soins et de services de réadaptation, puisse être fournie aux enfants toxicomanes;**
- e) D'envisager l'adoption d'une législation réglementant la vente de substances nocives aux enfants;**
- f) D'appliquer ses propres recommandations telles qu'elles sont formulées dans le rapport initial, notamment: améliorer les méthodes de lutte contre l'abus de drogues, dispenser une formation technique plus poussée au personnel participant à la prévention et à la lutte contre l'abus de drogues, rendre les frontières du Mozambique et les autres points d'entrée et de sortie moins vulnérables, renforcer les capacités institutionnelles et intensifier à tous les échelons la stratégie d'éducation antidrogue.**

Justice pour mineurs

321. Le Comité note avec préoccupation que:

- a) Certaines lois, mesures et pratiques du système de justice pour mineurs de l'État partie sont incompatibles avec les principes et les dispositions de la Convention, notamment ses articles 37, 40 et 39;
- b) Les enfants âgés de 16 et 17 ans ne bénéficient pas de la protection prévue par les normes relatives à la justice pour mineurs;
- c) Certains des actes punissables évoqués par l'État partie dans son rapport initial, notamment le vagabondage, la mendicité et le comportement amoral, risquent de faire des enfants des cibles privilégiées du système judiciaire;
- d) Malgré une diminution du nombre de cas de détention illégale de mineurs et de brutalités policières à l'encontre des mineurs, ces pratiques n'ont pas cessé;
- e) La détention de mineurs en particulier est toujours pratiquée, du fait que «les policiers concernés sont mal formés et ne sont pas au courant des règles juridiques», comme l'indique l'État partie dans son rapport initial, et des mineurs sont incarcérés avec des adultes;

f) On manque cruellement de moyens au sein du système judiciaire pour juger sans délai des mineurs délinquants ou régler rapidement leur affaire, selon le cas;

g) On a parfois incarcéré par erreur des enfants de moins de 16 ans.

322. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'élaborer des lois et des mesures, mettre en place des mécanismes et fournir des ressources suffisantes pour garantir la mise en œuvre intégrale des normes de la justice pour mineurs, en particulier les articles 37, 40 et 39 de la Convention, l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyadh), et de tenir compte des recommandations formulées par le Comité à la suite de sa journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs en 1995;

b) De s'assurer que toutes les personnes de moins de 18 ans jouissent de la protection des dispositions internationales relatives à la justice pour mineurs;

c) De revoir la liste des actes ou des comportements pour lesquels des mineurs peuvent être poursuivis en vertu du droit pénal afin d'en limiter le nombre et de mettre au point des sanctions autres que judiciaires, notamment en accordant une aide sociale aux mineurs concernés;

d) De faire en sorte que tous les actes de violence commis par la police contre des mineurs cessent et que des enquêtes indépendantes et efficaces soient menées sur les cas de ce type, et que les policiers responsables soient dûment poursuivis;

e) De veiller à ce qu'aucun enfant ne soit détenu illégalement et que, lorsque la privation de liberté est nécessaire à titre de mesure de dernier ressort, elle dure aussi peu de temps que possible et que les enfants concernés soient séparés des adultes;

f) De renforcer la capacité du système de justice pour mineurs à intervenir rapidement, conformément aux normes internationales en la matière;

g) D'appliquer les recommandations qu'il a formulées dans son rapport initial, notamment:

«De renforcer les dispositions juridiques et les procédures éthiques afin de faire en sorte que dans les cas où la détention est inévitable, les mineurs aient la garantie d'être traités d'une manière tenant compte de leur âge et de leurs besoins, d'être autorisés à avoir des contacts fréquents avec leur famille, d'avoir immédiatement accès à toute l'assistance juridique requise, et d'avoir la liberté et le droit d'assurer leur défense» (par. 565 du rapport de l'État partie);

«De donner une formation plus solide dans le domaine de la législation nationale et internationale concernant les mineurs à tous ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs, ainsi qu'aux responsables et au personnel

des unités au sein desquelles des enfants pourraient faire l'objet de mesures de détention» (par. 566);

«De créer des mécanismes permettant d'assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui transgressent la loi» (par. 567);

«De concevoir des modalités autres que la détention, en vue notamment d'offrir à l'enfant l'assistance appropriée à laquelle il a droit, ainsi que d'instaurer une meilleure coordination de l'action avec d'autres secteurs sociaux – aide sociale, éducation et organisations de la société civile par exemple – qui sont en mesure d'intégrer ces enfants dans leurs programmes de réadaptation de mineurs» (par. 567);

«De mettre en place des mécanismes de coopération entre les autorités chargées de l'administration de la justice pour mineurs et les collectivités, qui ont la capacité potentielle de contribuer à la réadaptation et à la réinsertion des jeunes délinquants. Il est également urgent de combler les carences en créant des centres de formation professionnelle et de loisirs et des services spéciaux en mesure de répondre aux besoins des enfants à risque» (par. 568).

h) De solliciter l'assistance technique à cet égard notamment de l'UNICEF, du HCDH et du Bureau de contrôle des drogues et de la prévention du crime, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

Ratification des deux protocoles facultatifs

323. Se félicitant du fait que la législation nationale interdit la conscription (volontaire ou forcée) des enfants de moins de 18 ans, le Comité recommande à l'État Partie d'envisager de ratifier:

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Diffusion des rapports

324. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport, ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter, dans les pouvoirs publics à tous les niveaux et dans l'opinion, notamment dans les organisations non gouvernementales concernées, un débat et une prise de conscience concernant la Convention, sa mise en œuvre et son suivi.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Chili

325. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Chili (CRC/C/65/Add.13), qui avait été présenté le 10 octobre 1999 à ses 763^e et 764^e séances (voir CRC/C/SR.763 et 764) tenues le 23 janvier 2002, et a adopté à sa 777^e séance (CRC/C/SR.777), le 1^{er} février 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

326. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie, qui suit les directives relatives à l'établissement des rapports, et des réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/CHI.2), qui, bien que remises avec retard, donnent un tableau complet de la situation des enfants au Chili. Il se félicite également de la présence d'une délégation importante de responsables de haut rang représentant différents départements et secteurs envoyés par l'État partie ainsi que du dialogue franc qui s'est engagé et des réactions positives aux suggestions et recommandations faites au cours du débat.

B. Facteurs positifs

327. Le Comité constate avec satisfaction que, conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.22 du 25 avril 1994, par. 14), l'État partie a adopté un certain nombre de lois visant à rendre la législation interne pleinement conforme aux dispositions de la Convention, notamment la loi sur l'adoption de 1999, la législation mettant un terme à la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage et reconnaissant la filiation extramatrimoniale, la législation contre l'enlèvement des enfants et leur transfert illégal à l'étranger, des amendements au Code pénal, au Code de procédure pénale et à d'autres textes législatifs sur des questions relatives aux infractions de nature sexuelle dont sont victimes les enfants, et un ensemble de lois visant à sanctionner toutes les formes de maltraitance d'enfants et de violence familiale.

328. Le Comité salue l'adoption, en avril 2001, de la Politique nationale en faveur des enfants et des adolescents et du Plan d'action intégré pour 2001-2010. Il note en outre avec satisfaction que des Plans régionaux pour les enfants et adolescents ont été élaborés dans toutes les régions et qu'au niveau local, un réseau de municipalités pour la protection de l'enfance a été créé en 1994; de plus, un groupe de travail coordonné par le Ministère de la planification et de la coopération (MIDEPLAN) a été établi en 1996 pour améliorer la coordination entre les organismes publics et privés qui soutiennent les municipalités et les communes dans leur travail en faveur des enfants.

329. Le Comité prend note avec satisfaction de la création en 1995 du Comité national contre la maltraitance, et en 1996 du Comité consultatif national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants, qui a également des antennes régionales. Il se félicite également de la création de bureaux pour la protection des droits des enfants, qui assureront des services aux enfants vulnérables au niveau local.

330. Le Comité se félicite de l'annonce, par la délégation de l'État partie, du fait que le Congrès national chilien a autorisé la ratification des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il note aussi avec satisfaction que l'État partie a ratifié les Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum

d'admission à l'emploi et n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et que, conformément à la Convention n° 138 de l'OIT, il a modifié le Code du travail afin de porter l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 à 15 ans. Le Comité se félicite également de la ratification par l'État partie de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

C. Facteurs et difficultés entravant les progrès dans la mise en œuvre de la Convention

331. Le Comité reconnaît que l'État partie rencontre de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier du fait de problèmes structurels qui perdurent, de disparités de revenus et de disparités sociales entre les ménages et de la pauvreté dans laquelle vit près d'un enfant sur trois. Il constate de plus la persistance d'attitudes autoritaires et paternalistes à l'égard des enfants, en particulier des enfants pauvres, qui peuvent entraver l'approche fondée sur les droits préconisée par la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

332. Le Comité constate avec préoccupation que la loi sur les mineurs de 1967, qui se fonde sur la doctrine de la «situation irrégulière» et qui de ce fait n'opère pas de distinction claire, s'agissant des procédures judiciaires et du traitement appliqué, entre les enfants nécessitant une protection ou une prise en charge et les enfants en conflit avec la loi, est toujours en vigueur. Il constate de plus que deux projets de loi visant à réformer la loi sur les mineurs, le premier relatif à la protection des enfants nécessitant une assistance et le deuxième relatif aux enfants en conflit avec la loi, sont en préparation depuis 1994 mais n'ont pas encore été présentés au Parlement.

333. Le Comité, conformément à sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.22 du 25 avril 1994, par. 14) recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'adoption sans délai de la législation modifiant la loi sur les mineurs de 1967;

b) De veiller à mettre pleinement en œuvre la loi sur les mineurs ainsi modifiée, dans le respect de la Convention, en tenant compte tout particulièrement du besoin de structures adéquates et en allouant les ressources humaines et financières nécessaires;

c) De demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF.

Coordination

334. Tout en reconnaissant les efforts faits par l'État partie pour améliorer la coordination par la création, en 1997, du Groupe de travail interministériel sur l'enfance, le Comité reste préoccupé par l'insuffisance de coordination entre les organismes publics, aux niveaux national et local,

et avec la société civile. Il constate de plus que la Politique nationale en faveur des enfants et des adolescents et le Plan d'action intégré pour 2001-2010 ne sont pas suffisamment diffusés dans le pays, particulièrement au niveau local.

335. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer la coordination entre les divers organismes et mécanismes gouvernementaux qui s'occupent des droits de l'enfant au niveau tant national que local, conformément à sa recommandation précédente (ibid., par. 15), ainsi qu'avec les ONG et les autres secteurs de la société civile;

b) De veiller à la diffusion et la mise en œuvre dans sa totalité, particulièrement au niveau local, de la Politique nationale en faveur des enfants et des adolescents et du Plan d'action intégré pour 2001-2010;

c) D'intégrer les présentes observations finales du Comité dans les plans d'action nationaux et régionaux en faveur des enfants.

Structures de suivi

336. Tout en reconnaissant que le Conseil consultatif présidentiel reçoit et traite de fait les plaintes individuelles relatives aux violations des droits de l'homme, le Comité exprime sa préoccupation devant le fait qu'aucun mécanisme national global ayant pour mandat d'assurer une surveillance et une évaluation continues dans l'ensemble du pays de la mise en œuvre de la Convention n'a été créé comme cela avait été recommandé (ibid.).

337. Le Comité encourage l'État partie à créer, en se conformant aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), un mécanisme indépendant et efficace doté de ressources humaines et financières suffisantes et auquel les enfants auraient facilement accès, pour:

a) Surveiller la mise en œuvre de la Convention;

b) Examiner diligemment et avec tact les plaintes émanant d'enfants;

c) Offrir des voies de recours en cas de violation des droits qui leur sont reconnus par la Convention. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie d'étudier la possibilité de demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et au HCDH.

Crédits budgétaires

338. Le Comité exprime sa préoccupation devant le fait qu'il n'existe aucun budget intégré pour les enfants et que les crédits budgétaires destinés aux enfants restent insuffisants par rapport aux priorités nationales et locales en matière de protection et de promotion des droits des enfants et à la nécessité de surmonter et de réduire les disparités existantes entre les zones rurales et urbaines du point de vue des services fournis aux enfants. De plus, il note avec une profonde préoccupation que, d'après les informations données dans le rapport de l'État partie, un tiers des enfants du Chili vivent dans la pauvreté.

339. **Compte tenu de l'article 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie:**

a) **À poursuivre ses efforts pour lutter contre la pauvreté et ses conséquences pour les enfants, notamment en renforçant ses politiques de redistribution du revenu au bénéfice des familles vivant dans une extrême pauvreté;**

b) **À définir clairement ses priorités dans le domaine des droits de l'enfant de sorte que les fonds soient attribués «dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale» en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier dans le cadre des administrations locales et en faveur des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société;**

c) **À déterminer le montant et la part du budget consacrés aux enfants aux niveaux national et local afin d'évaluer l'effet de ces dépenses sur les enfants.**

Collecte de données

340. Tout en notant que l'Enquête nationale sur la situation économique et sociale nationale (CASEN) a lieu tous les deux ans au Chili, le Comité se dit préoccupé par le fait que cette enquête s'effectue essentiellement sur la base d'échantillons et ne porte pas sur l'ensemble des domaines visés par la Convention.

341. **Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer son système de collecte de données en vue d'y intégrer tous les domaines visés par la Convention. Le système devrait concerner tous les enfants de moins de 18 ans, en donnant la priorité à ceux qui sont particulièrement vulnérables.**

Diffusion

342. Tout en reconnaissant que des efforts ont été faits pour faire connaître la Convention à l'occasion de l'élaboration de plans régionaux en faveur des enfants et pour former des professionnels travaillant avec et pour les enfants conformément à sa recommandation précédente (ibid., par. 18), le Comité estime néanmoins que ces mesures ont besoin d'être renforcées, notamment dans les zones rurales et pour les enfants autochtones.

343. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De redoubler d'efforts pour faire traduire les documents d'information dans les principales langues autochtones et les diffuser;**

b) **De mettre au point des méthodes plus novatrices pour promouvoir la Convention, notamment au moyen de matériels audiovisuels tels que livres d'images et affiches, en particulier au niveau local, et par l'intermédiaire des médias;**

c) **De poursuivre et de renforcer les efforts entrepris pour assurer une formation et/ou une sensibilisation appropriées et systématiques dans le domaine des droits de l'enfant des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les juges,**

les avocats, les responsables de l'application des lois, le personnel de santé, les enseignants et les dirigeants d'établissements scolaires;

d) De débattre des principes et des dispositions de la Convention en vue de les intégrer dans les programmes à tous les niveaux du système d'enseignement;

e) De demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF, à l'UNESCO et au HCDH.

Coopération avec les ONG

344. Tout en prenant note des exemples de collaboration entre institutions gouvernementales et organisations non gouvernementales, par exemple lors de l'élaboration de la Politique nationale en faveur des enfants et des adolescents et du Plan d'action intégré pour 2001-2010 ainsi que du deuxième rapport périodique de l'État partie, le Comité relève toutefois que la coopération avec les organisations non gouvernementales devrait être davantage encouragée et renforcée.

345. Le Comité recommande à l'État partie de promouvoir une coopération plus étroite et un dialogue constructif sur toutes les questions concernant les enfants avec les organisations non gouvernementales, en particulier dans le domaine de la mise en œuvre de la Politique nationale en faveur des enfants et des adolescents et du Plan d'action intégré pour 2001-2010.

2. Définition de l'enfant

346. Le Comité juge préoccupant que l'âge minimum du mariage soit peu élevé (12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons, sous réserve du consentement des parents), même si cette disposition est dépassée et n'est pas appliquée dans la pratique. Il note en outre qu'il n'a pas été donné suite à la précédente recommandation du Comité concernant la question de l'âge minimum de la responsabilité pénale (ibid., par. 17).

347. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation de façon à ce que l'âge minimum du mariage soit le même pour les filles que pour les garçons et de la mettre en conformité avec les dispositions et principes de la Convention, et de fixer un âge minimum de la responsabilité pénale.

3. Principes généraux

348. Le Comité note avec préoccupation que les principes de la non-discrimination (art. 2 de la Convention), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), du droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant (art. 6) ainsi que du respect de l'opinion de l'enfant (art. 12) ne sont pas pleinement pris en compte dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie ni dans les politiques et programmes concernant les enfants aux niveaux national et local.

349. Le Comité réitère sa recommandation précédente (ibid., par. 14) tendant à ce que l'État partie:

a) Intègre de façon appropriée les principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12, dans tous les textes de loi concernant les enfants;

b) Applique ces principes dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants en général;

c) Applique également ces principes dans la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux ainsi que dans les mesures prises par les institutions de protection sociale et sanitaire, les établissements d'enseignement, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

350. Tout en prenant note de l'élaboration du Plan national pour l'élimination de la discrimination au Chili 2001-2006, le Comité est préoccupé par le fait que le principe de la non-discrimination n'est pas pleinement appliqué s'agissant des enfants appartenant aux groupes autochtones, des enfants pauvres, des filles, des enfants handicapés et des enfants vivant à la campagne, notamment en ce qui concerne l'accès à des installations sanitaires et éducatives appropriées.

351. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De suivre la situation des enfants qui sont exposés à la discrimination, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes vulnérables susmentionnés;

b) D'élaborer, en se fondant sur les résultats de ce suivi, des stratégies globales de mise en œuvre d'actions précises et ciblées visant à mettre un terme à toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale et xénophobe à l'encontre des enfants autochtones, et de mettre en œuvre le Plan national pour l'élimination de la discrimination au Chili 2001-2006.

352. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les mesures et programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale n° 1 du Comité concernant l'article 29 1) de la Convention (buts de l'éducation).

Respect des opinions de l'enfant

353. Le Comité note avec préoccupation qu'en raison des attitudes traditionnelles et paternalistes encore très répandues dans le pays, les enfants ne sont pas encouragés à exprimer leurs opinions et que, de façon générale, celles-ci ne sont pas entendues et ne sont pas dûment prises en compte dans les décisions les concernant au sein de la famille, à l'école, dans leur

groupe social et dans la vie sociale en général. En particulier, il note avec une profonde préoccupation qu'aux termes de l'article 30 de la loi sur les mineurs, le juge des enfants peut imposer une mesure de protection à un enfant sans le convoquer lorsque les faits en cause ne sont pas constitutifs de crime, de simple délit ou de faute.

354. Compte tenu des articles 12 à 17 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour prendre en compte les opinions des enfants, en fonction du développement de ses capacités, pour toutes les questions les concernant, en particulier dans les procédures judiciaires et administratives, et d'intégrer ce principe dans la nouvelle législation et dans les politiques et programmes concernant les enfants, y compris la Politique nationale en la matière. Il encourage l'État partie à solliciter la coopération technique, entre autres de l'UNICEF.

4. Droits et libertés civils

Châtiments corporels

355. Le Comité juge préoccupant qu'au Chili les châtiments corporels infligés aux enfants restent socialement acceptables et soient encore pratiqués dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions. Il note en outre que la législation chilienne n'interdit pas expressément les châtiments corporels.

356. Compte tenu des articles 3, 19 et 28 2) de la Convention, le Comité encourage l'État partie:

a) À élaborer des mesures visant à faire prendre conscience des effets préjudiciables des châtiments corporels et à encourager, au sein de la famille, le recours à d'autres formes de discipline qui soient exercées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant et conformément à la Convention; et

b) À interdire expressément les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Responsabilités des parents

357. Le Comité est préoccupé par le fait que l'aide accordée aux parents et aux représentants légaux dans l'exercice de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants reste insuffisante, en particulier pour ce qui est familles monoparentales, et qu'un nombre important d'enfants sont placés en institution à cause de la mauvaise situation économique de la famille.

358. Compte tenu de l'article 18 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à améliorer l'aide sociale aux familles afin d'aider celles-ci à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants, notamment par des services de conseils et des programmes axés sur la collectivité, dans le but de réduire le nombre d'enfants placés en institution.

Enfants privés de leur milieu familial

359. Tout en notant qu'il est prévu de réformer le Service national des mineurs (SENAME), le Comité constate avec préoccupation qu'à l'heure actuelle le SENAME est toujours chargé à la fois des enfants nécessitant prise en charge et protection et des enfants en conflit avec la loi, et que les services sociaux doivent être davantage décentralisés. De plus, il relève qu'un projet de loi portant création de tribunaux aux affaires familiales est en instance d'examen devant le Congrès depuis 1997.

360. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De créer deux systèmes bien distincts (du point de vue de l'administration et de la mise en œuvre) pour les enfants nécessitant prise en charge et protection et pour les enfants en conflit avec la loi, en adoptant deux projets de lois, l'un relatif à la protection des enfants nécessitant une assistance et l'autre relatif aux enfants en conflit avec la loi, en vue de réformer la loi sur les mineurs de 1967;**

b) **De créer des structures adéquates et décentralisées et de renforcer celles qui existent déjà en prévoyant des ressources humaines et financières suffisantes;**

c) **De prendre des mesures en vue de la création de tribunaux aux affaires familiales.**

Sérvices et défaut de soins

361. Le Comité juge profondément préoccupantes les informations qu'il a reçues sur l'ampleur du phénomène de la maltraitance d'enfants au sein de la famille et dans les institutions, notamment celles qui dépendent du SENAME. Il est préoccupé par l'absence de données et d'informations sur la maltraitance et le défaut de soins, l'insuffisance des mesures, des mécanismes et des ressources existants pour prévenir et combattre les mauvais traitements et les sérvices sexuels infligés aux enfants et le défaut de soins, y compris le placement en institution des enfants maltraités, ainsi que par le nombre limité de services d'aide aux enfants victimes, en particulier dans les zones rurales.

362. **Compte tenu de l'article 19 de la Convention et conformément à sa recommandation précédente (ibid., par. 16), le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De faire des études sur la violence familiale, les mauvais traitements et les sérvices, y compris les sérvices sexuels, infligés aux enfants au sein de la famille et dans des institutions, afin d'évaluer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques;**

b) **D'adopter dès que possible et de mettre en œuvre de façon efficace le projet de loi relatif au service national de protection des droits des enfants, et d'assurer à la nouvelle institution des ressources humaines et financières suffisantes;**

c) **De veiller à ce qu'il existe des procédures claires faisant l'objet d'une large publicité permettant aux enfants de présenter des plaintes concernant la façon dont ils sont traités à un organe indépendant disposant de pouvoirs d'enquête et d'action appropriés;**

d) De mener des enquêtes efficaces sur les affaires de violences familiales ainsi que de mauvais traitements et de sévices subis par des enfants, y compris des sévices sexuels, au sein de la famille et dans des institutions, dans le cadre d'une procédure d'enquête et d'une procédure judiciaire adaptées aux enfants afin d'assurer une meilleure protection des enfants victimes, notamment la protection de leur droit au respect de la vie privée;

e) De tout mettre en œuvre pour éviter le placement en institution des enfants victimes de maltraitance;

f) De prendre des mesures pour fournir des services de soutien aux enfants dans les procédures judiciaires et pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, de négligence, de mauvais traitements et de violences, conformément à l'article 39 de la Convention;

g) Compte tenu de l'article 25 de la Convention, de veiller à ce que les enfants placés dans des institutions et bénéficiant d'autres formes de protection de remplacement fassent régulièrement l'objet d'une surveillance;

h) De tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école (CRC/C/111) et sur la violence de l'État contre les enfants (CRC/C/100);

i) De solliciter à cet égard une coopération internationale et l'assistance technique, notamment de l'UNICEF et de l'OMS.

6. Santé et bien-être

Santé et services médicaux

363. Tout en prenant note de la diminution des taux de mortalité infantile et juvénile ainsi que du processus de réforme en cours depuis le début des années 90, le Comité est néanmoins préoccupé par les grandes disparités reflétées dans ces taux, notamment en ce qui concerne les enfants autochtones, les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants des milieux socioéconomiques défavorisés et les enfants dont la mère a un faible niveau d'instruction. Il note en outre que les taux de mortalité maternelle ne tiennent peut-être pas compte des cas liés aux complications résultant d'avortements illégaux, notamment chez des adolescentes.

364. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'allouer des ressources suffisantes et d'élaborer des politiques et des programmes exhaustifs afin d'améliorer la situation sanitaire de tous les enfants sans discrimination, en particulier en ciblant davantage les soins de santé primaires et en décentralisant le système de soins de santé;

b) De prévenir la mortalité et la morbidité infantiles et de réduire le taux de mortalité maternelle en fournissant des services de soins de santé prénatals et postnatals appropriés et en menant des campagnes pour fournir aux parents des connaissances de base sur la santé et la nutrition des enfants, les avantages de l'allaitement maternel,

l'hygiène et l'assainissement de l'environnement, la planification familiale et la santé génésique, particulièrement dans les zones rurales.

Santé des adolescents

365. Tout en prenant note de l'élaboration d'une Politique nationale en faveur de la santé des adolescents en 1999, le Comité est préoccupé par le nombre limité de programmes et de services dans le domaine de la santé des adolescents, notamment de la santé mentale, particulièrement dans les zones rurales, et par le manque de programmes de prévention et d'information dans les écoles. De plus, il fait part de sa préoccupation devant les taux élevés de grossesses précoces et l'absence de programmes d'information, d'orientation et de prévention concernant la santé génésique, y compris l'insuffisance de l'accès aux contraceptifs, en particulier dans les zones rurales. Il note également l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes consommant des drogues, et le nombre croissant de cas de VIH/sida chez les jeunes.

366. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre en œuvre de façon efficace la Politique nationale en faveur de la santé des adolescents, particulièrement dans les zones rurales, d'intensifier ses efforts pour promouvoir la santé des adolescents, notamment la santé mentale, en particulier en ce qui concerne la santé génésique et l'abus de drogues, et de renforcer le programme d'éducation sanitaire dans les écoles;

b) D'entreprendre une étude globale et pluridisciplinaire pour évaluer l'ampleur et la nature des problèmes de santé des adolescents, notamment pour mesurer l'incidence négative des MST et du VIH/sida, et de continuer à élaborer les politiques et programmes voulus;

c) D'adopter des mesures supplémentaires, notamment l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes, pour évaluer l'efficacité des programmes de formation dans le domaine de l'éducation sanitaire, en particulier en ce qui concerne la santé génésique, et de mettre en place des services d'orientation confidentiels et adaptés aux jeunes, ainsi que des structures de soins et de réadaptation accessibles sans le consentement des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu;

d) De solliciter la coopération technique, notamment du FNUAP, de l'UNICEF, de l'OMS et de l'ONUSIDA.

Enfants handicapés

367. Le Comité se dit préoccupé par l'inefficacité des projets financés par le Fonds national des handicapés, en raison de ressources et de modalités d'exécution inadaptées. Le Comité est également préoccupé par la pénurie générale de ressources et de personnel spécialisé pour ces enfants, notamment ceux qui souffrent de handicap mental, en particulier dans les zones rurales ainsi que pour les enfants autochtones. En outre, il prend note avec préoccupation de la faible proportion d'enfants handicapés inscrits dans des écoles ordinaires.

368. Compte tenu de l'article 23 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'entreprendre des études pour déterminer les causes des handicaps dont souffrent les enfants ainsi que les moyens de les prévenir;**
- b) De prendre les mesures voulues pour que la situation des enfants handicapés soit surveillée afin de bien évaluer leur état et leurs besoins;**
- c) D'organiser des campagnes de sensibilisation du public dans toutes les langues, en particulier les langues autochtones, afin de susciter une prise de conscience de la situation et des droits des enfants handicapés;**
- d) D'allouer les ressources nécessaires en vue de la mise en place de programmes et de services en faveur de tous les enfants handicapés, en particulier de ceux qui vivent dans les zones rurales, et de renforcer les programmes axés sur la collectivité pour que ces enfants puissent vivre chez eux avec les membres de leur famille;**
- e) D'aider les parents d'enfants handicapés en leur fournissant des conseils, et si nécessaire, une aide financière;**
- f) Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général sur «Les droits des enfants handicapés» (CRC/C/69, par. 310 à 339), de continuer à encourager l'intégration des enfants handicapés dans le système d'enseignement ordinaire et leur insertion dans la société, notamment en dispensant une formation spéciale aux enseignants et en rendant les établissements scolaires plus accessibles;**
- g) De demander l'assistance technique et la coopération internationales, notamment de l'UNESCO, de l'UNICEF et de l'OMS.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

369. Le Comité, tout en prenant note de l'augmentation du taux de scolarisation, exprime sa préoccupation devant les difficultés d'accès à l'éducation et les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement observés en particulier chez les enfants autochtones, les enfants pauvres et les enfants vivant dans les zones rurales; le faible taux de préscolarisation; le faible pourcentage des enfants accédant à l'enseignement secondaire et le traitement des enfants ayant des problèmes comportementaux. Il note en outre avec préoccupation le grand nombre d'adolescentes enceintes qui sont exclues de l'école et relève que les mesures prises par le Gouvernement pour éviter cette situation ne sont pas appliquées, en particulier dans les écoles privées.

370. Compte tenu des articles 28 et 29 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'assurer la régularité de la fréquentation scolaire et de réduire les taux d'abandon scolaire, particulièrement en ce qui concerne les enfants autochtones;**

- b) D'élaborer des mesures appropriées pour les enfants ayant des problèmes comportementaux sans recourir au renvoi de l'établissement;**
- c) De veiller à ce que des mesures soient effectivement mises en œuvre pour que les jeunes filles enceintes continuent d'être scolarisées pendant et après leur grossesse;**
- d) D'améliorer la qualité de l'enseignement afin d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 de l'article 29, conformément à l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation.**

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés

371. Le Comité note avec préoccupation que la législation chilienne ne prévoit aucune disposition réglementant le statut des enfants non accompagnés, qui sont de ce fait considérés comme apatrides.

372. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre des mesures pour éviter l'apatridie aux enfants non accompagnés;**
- b) De ratifier la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides de 1954 ainsi que la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.**

Exploitation économique

373. Tout en notant que l'État partie a ratifié la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ainsi que la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et a porté à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, le Comité exprime sa profonde préoccupation devant le grand nombre d'enfants, y compris d'enfants de moins de 15 ans, qui font l'objet d'une exploitation économique, particulièrement dans le secteur agricole, ainsi que le grand nombre d'enfants ayant dû quitter l'école parce qu'ils ne pouvaient concilier études et travail.

374. Compte tenu de l'article 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) De continuer à appliquer et à renforcer sa législation relative à la protection des enfants qui travaillent conformément aux Conventions n°s 138 et 182 de l'OIT;**
- b) De mettre en œuvre le Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et d'en suivre l'application;**
- c) De mettre en place un système fiable permettant de recueillir des informations sur le travail des enfants;**

d) De combattre et d'éliminer par tous les moyens possibles toutes les formes de travail des enfants, notamment en renforçant sa coopération avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants et avec l'UNICEF.

Exploitation sexuelle

375. Tout en prenant note de la création d'un groupe de travail chargé d'établir un Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe aucune donnée disponible sur ce phénomène, que la législation est inadaptée, que, souvent, les cas d'exploitation sexuelle d'enfants ne font pas l'objet d'enquêtes et ne donnent pas lieu à des poursuites, que les enfants victimes sont fichés et peuvent de ce fait être considérés comme des criminels, et qu'il n'existe pas de programmes de réadaptation sociale. Il note par ailleurs que la prostitution des garçons est en augmentation.

376. Compte tenu de l'article 34 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre une étude sur ce phénomène afin d'en connaître l'ampleur et les causes pour en suivre efficacement l'évolution, et de mettre en place tous les programmes et mesures nécessaires afin de prévenir, combattre et éliminer l'exploitation et les sévices sexuels dont les enfants sont victimes, notamment en élaborant des programmes de réadaptation sociale;

b) De décriminaliser la prostitution des enfants et de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales jusqu'à l'âge de 18 ans;

c) D'élaborer et d'adopter un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants, en tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action ainsi que de l'Engagement mondial adoptés lors des Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de 1996 et de 2001;

d) De solliciter à cette fin la coopération internationale, notamment de l'UNICEF, de l'OIT et de l'OMS.

Justice pour mineurs

377. Le Comité se dit à nouveau préoccupé par le fait que la loi sur les mineurs de 1967, fondée sur la doctrine de la «situation irrégulière», laquelle ne fait pas de distinction nette, du point de vue des procédures judiciaires et du traitement, entre les enfants ayant besoin d'une prise en charge et de protection et ceux qui sont en conflit avec la loi, est toujours en vigueur. Il note aussi avec préoccupation que la détention n'est pas utilisée seulement en dernier recours, particulièrement dans le cas des enfants pauvres et socialement défavorisés, et que, souvent, des enfants sont détenus dans des centres de détention pour adultes. Le Comité juge en outre préoccupant que la loi et les procédures pénales applicables aux adultes puissent s'appliquer aussi à des enfants âgés de 16 à 18 ans ayant agi avec discernement et que la recommandation précédente du Comité sur la question de l'âge minimum de la responsabilité pénale (ibid., par. 17) n'ait pas été appliquée.

378. Conformément à sa recommandation précédente (ibid., par. 17), le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'adopter rapidement le projet de loi sur les enfants en conflit avec la loi et d'augmenter les crédits budgétaires destinés à l'administration de la justice pour mineurs;
- b) De traiter la question de l'âge minimum de la responsabilité pénale à la lumière des dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 40;
- c) De continuer à revoir les textes de lois et les pratiques concernant le système d'administration de la justice pour mineurs afin de les mettre aussi rapidement que possible en pleine conformité avec la Convention, en particulier avec les dispositions des articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec les autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);
- d) De veiller à ce que toutes les personnes de moins de 18 ans bénéficient de mesures spéciales de protection dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs;
- e) De ne recourir à la détention avant jugement qu'en dernier ressort et de veiller à ce que cette détention soit aussi brève que possible et ne dépasse pas la durée prévue par la loi, et à ce que les enfants soient séparés des adultes dans tous les cas;
- f) D'appliquer, chaque fois que possible, des mesures autres que la détention avant jugement et d'autres formes de privation de liberté;
- g) De renforcer les mesures de prévention, telles que l'appui au rôle des familles et du groupe social, afin de contribuer à faire disparaître les conditions sociales qui conduisent à des problèmes tels que la délinquance, la criminalité et la toxicomanie;
- h) D'incorporer dans sa législation et d'appliquer dans la pratique les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, en particulier afin de leur garantir l'accès à des procédures de plaintes efficaces portant sur tous les aspects de la façon dont ils sont traités;
- i) De prendre les mesures de réadaptation voulues pour favoriser la réinsertion sociale des enfants qui ont eu affaire à la justice pour mineurs;
- j) De solliciter l'assistance, notamment du HCDH, du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des Nations Unies pour les conseils et l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

9. Diffusion de la documentation

379. Enfin, le Comité recommande que, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le deuxième rapport périodique et les réponses écrites présentées par l'État partie soient largement diffusés auprès du public et que l'État partie envisage de publier le rapport avec les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé afin de susciter un débat et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au Gouvernement, au Parlement et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Malawi

380. Le Comité a examiné le rapport initial du Malawi (CRC/C/8/Add.43), reçu le 1^{er} août 2000, à ses 765^e et 766^e séances (voir CRC/C/SR.765 et 766), tenues le 24 janvier 2002, et a adopté à sa 777^e séance, tenue le 1^{er} février 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

381. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi conformément à ses directives. Il regrette cependant la présentation tardive des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/MALA/1), qui lui ont néanmoins permis de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie. Le Comité relève que la présence d'une délégation de haut niveau composée de personnes participant directement à la mise en œuvre de la Convention a permis un dialogue instructif et constructif et une évaluation plus complète de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

382. Le Comité note avec satisfaction que la Constitution de 1995 contient un article (art. 23) traitant spécifiquement des droits de l'enfant.

383. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption du Programme d'action de 1993 pour la survie et le développement de l'enfant, de la loi de 1996 sur le Conseil national pour la jeunesse, de la Politique nationale de développement de l'enfant en bas âge, en 1998, de la création de la Division des questions de l'enfance au sein du Ministère de la femme, de la jeunesse et des services communautaires et du Service des droits de l'enfant au sein de la Commission malawienne des droits de l'homme. Le Comité prend également note avec satisfaction de la ratification de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et de la création du Parlement des enfants et du Young Voices Movement.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

384. Le Comité est conscient que le fait que l'État partie est un pays enclavé extrêmement pauvre a eu et continue d'avoir une influence négative sur la situation des enfants et a entravé la mise en œuvre exhaustive de la Convention. Il est particulièrement conscient des effets des paiements élevés effectués au titre de la dette extérieure, des pressions exercées par les ajustements structurels, de taux d'inflation extrêmement élevés, de la détérioration récente de

la situation économique et de la corruption généralisée, notamment sur les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, et les effets de la pandémie de VIH/sida.

D. Préoccupations et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

385. Notant que l'adoption en 1995 d'une nouvelle Constitution a été la première mesure visant à assurer la protection des droits de l'enfant, le Comité reste préoccupé par le fait que toutes les dispositions de cet instrument ne sont pas conformes à la Convention. Il note en outre que l'État partie a l'intention d'harmoniser la législation en vigueur avec la Convention et accueille avec intérêt la création de la Commission juridique chargée d'examiner les lois en vue d'établir si elles sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et qui a formulé plusieurs recommandations tendant à modifier des lois relatives aux enfants. Toutefois, le Comité continue de juger préoccupant le fait que la législation interne, notamment le droit coutumier, ne reflète pas pleinement les principes et les dispositions de la Convention.

386. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De prendre toutes les mesures voulues, notamment par le biais de la Commission juridique, pour harmoniser la législation existante, y compris le droit coutumier, avec la Convention relative aux droits de l'enfant;**

b) **D'envisager d'adopter un code des enfants très complet qui reflète les principes généraux de la Convention;**

c) **De demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.**

Coordination

387. Le Comité prend note du fait que, compte tenu des capacités limitées de la Division des questions de l'enfance au sein du Ministère de la femme, de la jeunesse et des services communautaires, le Service de l'enfance de la Commission des droits de l'homme assure maintenant la coordination de l'action pour l'enfant. Cependant, le Comité est préoccupé par les risques de chevauchement des activités de ces deux organes et les problèmes potentiels inhérents à la diversité des fonctions de la Commission des droits de l'homme.

388. **Le Comité recommande à l'État partie de créer un mécanisme efficace de coordination pour assurer la mise en œuvre de la Convention, et de prendre toutes les mesures voulues pour accroître les ressources (financières et humaines) allouées à la Division des questions de l'enfance au sein du Ministère de la femme, de la jeunesse et des services communautaires, pour faciliter la coordination et la mise en œuvre effectives de la Convention aux niveaux national et local.**

Collecte de données

389. Le Comité est préoccupé par l'absence presque totale de collectes systématiques de données détaillées concernant tous les aspects de la Convention pour la surveillance et l'évaluation de la législation, des politiques et des programmes concernant les enfants.

390. Le Comité recommande à l'État partie, à titre prioritaire, de recueillir systématiquement des données détaillées portant sur tous les domaines relevant de la Convention et tous les enfants âgés de moins de 18 ans, en mettant spécialement l'accent sur ceux qui ont besoin d'une protection spéciale. L'État partie devrait également élaborer des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer efficacement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et de déterminer les effets des mesures qui touchent les enfants. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique du FNUAP, du PNUD et de l'UNICEF, entre autres.

Mécanismes de suivi

391. Le Comité se félicite de l'existence d'un ombudsman chargé de recevoir les plaintes émanant des enfants. En outre, il note que l'État partie a créé une Commission des droits de l'homme en 1998 et qu'un Service des droits de l'enfant a été créé en 1999 au sein de cet organe. Le Comité s'inquiète néanmoins de la confusion suscitée par la fonction de ce service (voir plus haut) qui est à la fois chargé d'assurer la coordination et la surveillance des droits de l'enfant et des politiques relatives à l'enfance. Il constate en outre avec préoccupation que les ressources allouées aux services pour l'enfance sont insuffisantes pour lui permettre de fonctionner efficacement.

392. Le Comité suggère à l'État partie d'examiner le statut, le rôle et les fonctions de la Commission des droits de l'homme et de son Service des droits de l'enfant afin de créer un organe national indépendant des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) qui devrait être habilitée à suivre et évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention et, le cas échéant, au niveau local, et à recevoir et examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant dans le respect de l'enfant et à leur donner suite efficacement. Le Comité suggère en outre à l'État partie d'organiser une campagne de sensibilisation portant sur la Commission des droits de l'homme et son service des droits de l'enfant afin de faciliter l'utilisation effective de cet organe par les enfants. Le Comité suggère enfin à l'État partie de demander une assistance technique au FNUAP, au PNUD et à l'UNICEF, entre autres.

Allocation de ressources

393. Le Comité est conscient des problèmes économiques et sociaux auxquels l'État partie est confronté, notamment à des niveaux de pauvreté élevés et croissants, à de lourds paiements au titre de la dette et à la corruption, et il prend note avec satisfaction, à cet égard, du cadre de politiques pour le programme de lutte contre la pauvreté de 1995, du document de stratégie provisoire de 2000 pour la réduction de la pauvreté et la croissance et de la création du bureau de lutte contre la corruption. Il reste néanmoins préoccupé par le fait que l'État ne s'est pas suffisamment efforcé d'octroyer des ressources budgétaires aux niveaux national et local «dans

toute la limite des ressources dont il dispose» pour assurer la mise en œuvre de la Convention conformément à l'article 4 de cet instrument.

394. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en accordant la priorité à l'octroi des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier ceux des groupes défavorisés sur les plans économique et géographique, dans toute la limite des ressources disponibles (aux niveaux national et local) et, au besoin, dans le cadre de la coopération internationale.

Diffusion de la Convention

395. Le Comité prend note avec satisfaction des initiatives prises par l'État partie en vue de faire connaître largement les principes et dispositions de la Convention et se félicite de la traduction de cet instrument dans certaines des principales langues nationales du pays. Le Comité se félicite également de la participation d'enfants et de jeunes à la diffusion de la Convention (par exemple, le Young Voices Movement). Toutefois, le Comité note avec préoccupation que les groupes professionnels, les enfants, les parents et le grand public ne sont toujours pas suffisamment au fait de la Convention et de sa stratégie fondée sur le respect des droits. En outre, le Comité est préoccupé par le fait que la Convention n'est pas diffusée de façon suffisante au niveau local et parmi les analphabètes.

396. Le Comité recommande à l'État partie d'amplifier ses efforts tendant à faire largement connaître et comprendre aux adultes et aux enfants les principes et dispositions de la Convention, en particulier dans les zones rurales. Il lui recommande à cet égard de renforcer l'action menée pour assurer une formation et une sensibilisation appropriées et systématiques des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les autorités scolaires, le personnel de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, ainsi que le personnel des établissements accueillant des enfants et les chefs traditionnels ou communautaires, notamment les chefs de village. Le Comité recommande à l'État partie d'utiliser des moyens novateurs pour assurer la diffusion de la Convention, notamment parmi les analphabètes, et de poursuivre ses efforts en vue de traduire la Convention dans toutes les principales langues nationales. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'incorporer l'étude des droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires à tous les niveaux. Le Comité suggère à l'État partie de demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'UNESCO et à l'UNICEF, entre autres.

2. Définition de l'enfant

397. Le Comité est préoccupé par les différents âges minimums légaux, qui sont incohérents, discriminatoires ou trop bas. Il est particulièrement préoccupé par le fait que la Constitution définit l'enfant comme étant une personne âgée de moins de 16 ans, que l'âge minimum de la responsabilité pénale est trop bas (7 ans), et par l'inexistence d'un âge minimum pour l'emploi clairement défini.

398. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures législatives nécessaires pour:

- a) Établir une définition claire de l'enfant, conformément à l'article premier et à d'autres principes et dispositions connexes de la Convention;**
- b) Élever l'âge légal de la majorité pénale en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;**
- c) Établir des âges minimums clairement définis pour la nubilité et éliminer les discriminations entre garçons et filles;**
- d) Fixer un âge minimum clairement défini pour l'admission à l'emploi, qui soit conforme aux normes internationales;**
- e) Procéder à une révision générale de ses textes législatifs fixant des âges minimums non conformes aux dispositions de l'article premier et à d'autres dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant.**

3. Principes généraux

399. Le Comité constate avec préoccupation que les principes généraux ne sont pas pleinement incorporés dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie, ainsi que dans les politiques et programmes touchant les enfants aux niveaux national et local.

400. Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer dûment les principes généraux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12, dans tous les textes de loi concernant les enfants et de les appliquer dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, les programmes et les services ayant une incidence sur tous les enfants. Ces principes devraient guider la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux, ainsi que les mesures prises par les institutions sociales et les établissements de soins, les tribunaux et les instances administratives.

Non-discrimination

401. Le Comité note que la Constitution de 1995 contient une disposition générale interdisant toute discrimination, même s'il reste que certaines lois et politiques ne sont pas conformes à ce principe. Il constate néanmoins avec préoccupation que le principe de non-discrimination n'est pas mis en œuvre de façon adéquate à l'égard des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables tels que les filles, les enfants handicapés, les orphelins, les enfants pauvres et les enfants réfugiés.

402. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre toutes les mesures efficaces voulues pour mettre en œuvre des lois, politiques et programmes garantissant le principe de non-discrimination et la pleine application de l'article 2 de la Convention, notamment en ce qu'il intéresse les groupes**

vulnérables d'enfants (tels que les filles, les orphelins et les enfants handicapés) et les coutumes, pratiques et rites tribaux et traditionnels;

b) Accélérer la mise en œuvre du Programme national d'action pour les femmes et le développement;

c) Renforcer sa coopération technique avec l'UNICEF, l'ONUSIDA, le PNUD et l'OMS, entre autres.

403. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements précis sur les mesures et programmes en relation avec la Convention relative aux droits de l'homme entrepris par l'État partie pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

404. Tout en notant que de nombreuses politiques prennent en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il a été recommandé, à l'issue de l'examen technique de la Constitution, que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit garanti par la Constitution, le Comité constate avec préoccupation que ce principe n'est pas pleinement pris en considération dans le droit interne. Il regrette en outre que le droit coutumier et les traditions sociales entravent la mise en œuvre de ce principe.

405. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant soit incorporé de façon appropriée dans toutes les lois ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services qui ont des incidences sur les enfants. Le Comité encourage en outre l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le droit coutumier n'empêche pas la mise en œuvre de ce principe général, notamment en y sensibilisant les chefs communautaires.

Droit à la vie, à la survie et au développement

406. Tout en saluant avec intérêt l'adoption du Programme national d'action pour la survie, le développement de l'enfant et en notant que le droit à la vie est énoncé dans la Constitution, le Comité demeure préoccupé par le fait que la mise en œuvre de ce programme a été insuffisante et que les incidences du VIH/sida, les difficultés économiques croissantes et d'autres difficultés socioéconomiques ainsi que des pratiques traditionnelles et la sorcellerie continuent à menacer le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant dans l'État partie.

407. Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts en vue d'assurer une protection et un appui accrus aux enfants dont le droit à la vie, à la survie et au développement est menacé par la dureté des réalités socioéconomiques. À ce sujet, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour fixer

des priorités clairement définies dans un nouveau programme d'action et à prendre toutes les mesures voulues pour renforcer la coopération technique avec l'UNICEF, l'ONUSIDA, le PNUD et l'OMS, entre autres.

Respect des opinions de l'enfant

408. Le Comité accueille avec intérêt l'incorporation du principe de respect des opinions de l'enfant dans plusieurs lois telles que la loi sur les enfants et les jeunes et la loi sur l'adoption, ainsi que la création du Parlement des enfants. Cependant, il reste préoccupé par le fait que les attitudes traditionnelles continuent de limiter l'application de l'article 12 de la Convention.

409. Le Comité recommande à l'État partie de définir une approche systématique en vue de sensibiliser davantage la population aux droits des enfants, de participer dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier au niveau local et dans les communautés traditionnelles, avec la participation des chefs de communauté et de village, et de veiller à ce que les opinions de l'enfant soient entendues et prises en considération en fonction de leur âge et de leur maturité dans les familles, les communautés, les écoles, les établissements de protection et les appareils judiciaire et administratif. À ce sujet, le Comité recommande à l'État partie de lancer des campagnes visant à changer les attitudes et valeurs traditionnelles qui ne permettent pas aux enfants d'exprimer leurs opinions.

4. Droits civils et libertés

Enregistrement des naissances

410. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation interne ne prévoit pas l'enregistrement obligatoire des naissances, sauf pour les enfants dont les parents sont d'origine non africaine, ce qui explique le taux très faible d'enregistrement. Le Comité est en outre préoccupé par la pratique consistant à attribuer des noms péjoratifs à certains enfants, notamment à ceux qui sont nés hors mariage.

411. Eu égard aux articles 7 et 8 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De rendre obligatoire l'enregistrement de la naissance de tous les enfants nouveau-nés et d'organiser des campagnes de sensibilisation parmi les fonctionnaires, les sages-femmes, les chefs communautaires et religieux et les parents en vue de veiller à ce que tous les enfants soient dûment enregistrés à la naissance;

b) De rendre la procédure d'enregistrement des naissances accessible et gratuite ou peu coûteuse;

c) D'abolir la pratique consistant à attribuer des noms péjoratifs à certains enfants.

Châtiments corporels

412. Le Comité prend note avec intérêt de l'article 19 de la Constitution qui stipule que nul ne peut être soumis à un châtiment corporel dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de toute

autre procédure conduite par un organe de l'État. Tout en notant que le chef de l'État a fait à la radio une déclaration dans laquelle il a condamné les châtiments corporels au sein de la famille et annoncé l'interdiction de tels châtiments dans les écoles, il reste préoccupé de constater que les châtiments corporels restent une pratique largement acceptée et pratiquée dans les écoles, la famille et le système judiciaire. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que certaines lois contiennent des dispositions autorisant les châtiments corporels.

413. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives, notamment en amendant les lois contraires à la Constitution, afin d'interdire toutes les formes de violence physique et mentale, notamment les châtiments corporels, dans le système de justice pour mineurs, les écoles et les établissements de protection ainsi que dans la famille. Le Comité recommande en outre à l'État partie de suivre l'application de l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles. Il l'encourage à intensifier ses campagnes de sensibilisation, notamment auprès des chefs communautaires, afin de mieux faire connaître les effets néfastes des châtiments corporels, et de promouvoir des formes positives, participatives et non violentes de discipline à tous les niveaux de la société, de préférence aux châtiments corporels.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Responsabilités parentales

414. Le Comité constate avec préoccupation qu'un grand nombre de familles sont dirigées par un parent isolé, généralement des femmes, dont un grand nombre sont confrontées à des difficultés financières et autres qui affectent négativement l'éducation et le développement des enfants. Le Comité est préoccupé par la participation insuffisante du père dans l'éducation et le développement de l'enfant.

415. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir une assistance aux familles monoparentales afin de les aider à élever leurs enfants, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention;

b) De prendre les mesures nécessaires pour inciter les pères à participer davantage à l'éducation et au développement de leurs enfants.

Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

416. Bien que la législation interne contienne des dispositions relatives au recouvrement de la pension alimentaire (loi sur la filiation, chap. 26:02, loi sur l'exécution des décisions en matière de pension alimentaire et loi sur le divorce, chap. 25:04), le Comité est préoccupé par l'application insuffisante de ces dispositions qui est due principalement à la méconnaissance généralisée de la loi, par l'exécution limitée des décisions en matière de pension alimentaire et par la modicité du montant des pensions qui ne permettent pas de couvrir les besoins essentiels des enfants.

417. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De diffuser largement les dispositions de sa législation interne relative à la pension alimentaire, en particulier parmi les mères analphabètes, et, le cas échéant, d'aider ces dernières à comprendre les recours judiciaires;**
- b) De veiller à ce que les groupes professionnels s'occupant de cette question soient formés correctement et à ce que les tribunaux mettent en œuvre plus strictement les dispositions relatives au recouvrement de la pension alimentaire, notamment à l'encontre de parents solvables qui refusent de la verser;**
- c) De prendre les mesures nécessaires pour s'assurer autant que possible que la pension alimentaire couvre les besoins essentiels de l'enfant.**

Protection de remplacement

418. Tout en prenant note de la création en 1996 d'un programme pour la prise en charge des orphelins, d'un groupe de travail national sur les orphelins et du projet de loi sur les testaments et l'héritage, le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants privés de milieu familial, en raison notamment de l'extension du VIH/sida. Le Comité prend note avec intérêt de la politique de l'État partie consistant à n'utiliser les établissements publics qu'en dernier ressort mais continue d'être préoccupé par la diminution du rôle de la famille élargie et l'absence de textes législatifs sur les foyers d'accueil et par le fait que la loi sur l'adoption d'enfants ne prend pas pleinement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres dispositions pertinentes de la Convention. Enfin, le Comité reste préoccupé par l'insuffisance des ressources financières et humaines allouées aux programmes de protection de remplacement.

419. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'adopter d'urgence un programme tendant à développer et accroître les possibilités de protection de remplacement prévues pour les enfants, comprenant, entre autres, des lois efficaces, le renforcement des structures existantes, l'amélioration de la formation du personnel et l'allocation de ressources accrues aux organes compétents;**
- b) De promulguer la loi sur les testaments et l'héritage;**
- c) De veiller à ce que la situation des enfants placés en établissement soit examinée régulièrement, conformément à l'article 25 de la Convention;**
- d) D'examiner et, le cas échéant, de modifier sa législation relative à l'adoption afin de faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en considération, ainsi que d'autres articles pertinents de la Convention;**
- e) De ratifier la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale adoptée en 1993 à La Haye;**
- f) De demander une assistance technique à l'UNICEF et à d'autres institutions internationales, y compris à des organisations non gouvernementales.**

Protection contre les abus et la négligence

420. Tout en prenant note avec intérêt de l'analyse de situation concernant les abus à l'encontre d'enfants commis au Malawi, effectuée par le Groupe national d'étude sur les enfants et la violence, le Comité est profondément préoccupé par la fréquence considérable de toutes les formes de violence et d'abus dans la famille et à l'école qui se produisent dans l'État partie, l'absence de données statistiques, l'inexistence d'un plan d'action global et l'insuffisance des infrastructures.

421. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action global comprenant des mesures et politiques efficaces conformément à l'article 19 de la Convention, notamment le projet de loi sur la violence dans la famille, afin de favoriser un changement d'attitude;**

b) **D'enquêter comme il convient sur les actes de violence en menant des procédures judiciaires respectueuses de l'enfant et de sanctionner les auteurs en prenant dûment en considération le droit de l'enfant à la vie privée;**

c) **De fournir des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale aux enfants victimes de toute forme de viol, d'abus, de négligence, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et de prendre des mesures en vue de prévenir la criminalisation ou la stigmatisation des victimes;**

d) **De prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité au cours de ses journées de débat général sur les enfants et la violence (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745);**

e) **De demander une assistance technique à l'UNICEF et à l'OMS, entre autres.**

6. Santé de base et bien-être

Droit à la santé et à l'accès aux services de santé

422. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie en vue d'améliorer les soins de santé pour les enfants par le biais notamment du Programme communautaire pour l'enfance et de la Politique nationale de développement de l'enfant en bas âge et des services médicaux mobiles. Toutefois, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des effectifs de personnel médical formé, l'indigence des services de planification familiale, les taux élevés de mortalité maternelle, infantile et néonatale, la multiplication des cas de VIH/sida, la forte incidence du paludisme et des infections respiratoires aiguës, le taux extrêmement faible d'allaitement au sein, la médiocrité des installations d'assainissement et l'accès limité à l'eau potable saine, en particulier dans les zones rurales. Le Comité a constaté en outre avec préoccupation que le système de répartition des coûts de l'État partie ne permettait qu'un accès limité aux soins de santé de base, notamment dans le cas des familles pauvres.

423. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De faire des efforts plus importants pour allouer des ressources appropriées et mettre en œuvre des politiques et programmes d'ensemble en vue d'améliorer la situation sanitaire des enfants, en particulier dans les zones rurales;

b) De faciliter l'accès plus largement aux services de santé primaires gratuits; de réduire la mortalité maternelle, infantile et néonatale; de prévenir et combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés; de promouvoir des méthodes correctes d'allaitement au sein; de renforcer les services de planification familiale et d'améliorer l'accès à l'eau potable saine et à l'assainissement;

c) De rechercher des possibilités supplémentaires de coopération et d'assistance pour améliorer la santé de l'enfant, notamment auprès de l'OMS et de l'UNICEF.

Santé des adolescents

424. Le Comité reste préoccupé par l'attention insuffisante accordée aux questions concernant la santé des adolescents, notamment en matière de développement, de santé mentale et génésique et d'abus de substances psychotropes.

425. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre une étude approfondie en vue d'évaluer la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents et, avec la pleine participation des adolescents, de formuler à partir de cette étude des politiques et programmes relatifs à la santé des adolescents en accordant une attention particulière à la prévention des maladies sexuellement transmissibles (MST) et aux grossesses précoces;

b) De développer l'éducation sexuelle et les services d'information sur la santé génésique et mentale et en faire des services adaptés et accessibles aux adolescents.

VIH/sida

426. Tout en prenant note de l'existence du Programme national de prévention du sida, du Groupe de travail national sur les orphelins et du Programme de prise en charge des orphelins, le Comité demeure extrêmement préoccupé par le nombre élevé et croissant d'adultes et d'enfants touchés par le VIH/sida et le nombre de plus en plus élevé d'enfants devenus orphelins à cause du VIH/sida. À cet égard, le Comité s'inquiète du manque de protection de remplacement pour ces enfants.

427. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts pour prévenir le VIH/sida et de prendre en compte les recommandations adoptées par le Comité à l'issue de sa journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80, par. 243), ainsi que les Directives internationales concernant le VIH/sida adoptées en 1996;

b) D'étudier d'urgence les moyens de réduire les répercussions du décès de parents, d'enseignants ou d'autres personnes victimes du VIH/sida sur la vie familiale et affective et l'éducation des enfants ainsi que sur leur accès à l'adoption;

c) De faire participer des enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de protection et de prévention;

d) De demander une assistance technique supplémentaire, notamment à l'ONUSIDA.

Pratiques traditionnelles néfastes

428. Le Comité est préoccupé par la persistance de pratiques traditionnelles néfastes, notamment les mariages précoces et forcés.

429. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives et de sensibilisation pour interdire et éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes pour la santé, la survie et le développement des enfants, tant les garçons que les filles. Le Comité invite instamment l'État partie à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation avec le concours des chefs communautaires, afin d'inciter les spécialistes et le grand public à abandonner les attitudes traditionnelles et à décourager les pratiques néfastes, en particulier dans les zones rurales.

Enfants handicapés

430. Tout en notant que la Constitution assure une protection contre la discrimination fondée sur un handicap et que son article 13 g) est consacré aux droits des personnes handicapées, le Comité est préoccupé par l'absence de politique d'ensemble pour les enfants handicapés, le manque de données statistiques et l'existence de discriminations généralisées. Il est également préoccupé par le nombre limité d'établissements et de services prévus pour les enfants handicapés et par le faible nombre d'enseignants ayant reçu une formation concernant les enfants handicapés, ainsi que par l'insuffisance des efforts faits pour faciliter leur insertion dans le système éducatif et dans la société en général. Le Comité constate également avec préoccupation que des ressources insuffisantes ont été allouées aux programmes d'éducation spéciale pour enfants handicapés.

431. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur «Les droits des enfants handicapés» (CRC/C/69), il est recommandé à l'État partie:

a) D'adopter une politique d'ensemble pour les enfants handicapés;

b) De prendre des mesures efficaces pour recueillir des données statistiques détaillées sur les enfants handicapés et de veiller à l'utilisation de telles données aux fins de la formulation de politiques et programmes de prévention des handicaps et d'aide aux enfants handicapés;

- c) D'amplifier ses efforts visant à mettre au point des programmes de dépistage précoce pour prévenir les handicaps et y remédier;**
- d) D'instituer des programmes d'éducation spéciale pour enfants handicapés et, autant que possible, d'intégrer ces enfants dans le système scolaire ordinaire;**
- e) D'entreprendre des campagnes d'information visant à sensibiliser la population, en particulier les parents, aux droits et besoins spéciaux des enfants handicapés et des enfants souffrant de problèmes de santé mentale;**
- f) D'accroître les ressources (financières et humaines) allouées à l'éducation spéciale, en particulier à la formation professionnelle, et de renforcer l'appui apporté aux familles comptant des enfants handicapés;**
- g) De faire appel à la coopération technique de l'OMS, en autres, en vue d'assurer la formation des professionnels, notamment des enseignants, travaillant avec et pour les enfants handicapés.**

Droit à un niveau de vie suffisant

432. Tout en étant conscient de la situation socioéconomique difficile de l'État partie, le Comité reste préoccupé par le nombre de plus en plus élevé d'enfants qui ne jouissent pas de leur droit à un niveau de vie suffisant, notamment les enfants appartenant à des familles pauvres, les enfants rendus orphelins par le sida, les enfants des rues et les enfants des zones rurales reculées. Le Comité est en outre préoccupé par l'inexistence d'un système de sécurité sociale qui permettrait aux enfants d'accéder à des services de santé.

433. Conformément à l'article 27 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'intensifier ses efforts en vue d'apporter un soutien et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées et de garantir aux enfants le droit à un niveau de vie suffisant;**
- b) D'accorder une attention particulière aux droits et besoins des enfants dans le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté et dans tous les autres programmes visant à améliorer le niveau de vie du pays;**
- c) De coopérer et de coordonner ses efforts avec la société civile et les communautés locales;**
- d) D'entreprendre la création d'un système de sécurité sociale en vue d'améliorer l'accès des enfants à la santé.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Droit à l'éducation et buts de l'éducation

434. Tout en notant que la Constitution dispose que l'éducation primaire est gratuite [art. 13 f)], que des efforts ont été faits en vue d'accroître l'inscription des filles dans les écoles

(projet GABLE) et que le budget de l'éducation a été augmenté, le Comité reste préoccupé par le fait que l'éducation primaire n'est gratuite que pendant quelques années seulement et qu'elle n'est pas obligatoire. Le Comité est également préoccupé par les disparités entre filles et garçons et entre régions en matière d'inscription scolaire, par l'absentéisme, l'ampleur des taux d'abandon scolaire et de redoublement, la mauvaise qualité de l'enseignement, le manque d'enseignants dûment formés, d'écoles et de salles de classe et le manque de matériel pédagogique approprié. Compte tenu du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, le Comité est également préoccupé par la qualité de l'enseignement fourni dans l'État partie. Il prend note avec préoccupation des abus et des actes d'exploitation sexuels qui se produiraient dans le cadre scolaire.

435. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De rendre l'éducation primaire obligatoire;**
- b) D'étendre la période pendant laquelle l'éducation primaire est gratuite;**
- c) De veiller à ce que les filles et les garçons ainsi que les enfants vivant dans les zones urbaines, rurales ou moins avancées aient progressivement accès à l'éducation dans des conditions d'égalité;**
- d) De prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'enseignement ainsi que l'administration de l'éducation;**
- e) De doter les écoles d'infrastructures de meilleure qualité et de fournir aux enseignants une formation appropriée;**
- f) D'allouer les ressources voulues pour aider les enfants à faire des études secondaires;**
- g) D'orienter l'éducation vers les buts mentionnés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et dans l'observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation et introduire l'étude des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant, dans les programmes scolaires;**
- h) D'amener la population à prendre davantage conscience de l'importance de l'éducation scolaire précoce et de la nécessité de l'introduire dans le cadre général de l'éducation;**
- i) Fournir aux enfants un cadre scolaire sûr, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir les abus et l'exploitation d'enfants par le personnel scolaire, en prenant des mesures disciplinaires efficaces contre les membres du personnel scolaire qui commettent de telles infractions et en signalant de tels cas aux autorités compétentes, notamment par le biais de mécanismes de dépôt de plaintes adaptés aux enfants;**
- j) Encourager la participation des enfants à tous les niveaux de la vie scolaire;**
- k) Solliciter une assistance de l'UNICEF et de l'UNESCO.**

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés, demandeurs d'asile, non accompagnés et déplacés

436. Tout en reconnaissant les efforts qui ont été faits pour améliorer la situation des enfants réfugiés, le Comité est préoccupé par la lenteur et le manque de clarté quant aux raisons des décisions adoptées par le Comité national d'examen des demandes de statut de réfugié. Il est également préoccupé par le fait que l'accès à l'éducation n'est pas toujours garanti aux enfants réfugiés.

437. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'envisager de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides;**

b) **D'accélérer la procédure d'adoption des décisions concernant les apatrides du Comité national d'examen des demandes de statut de réfugié et d'assurer plus de clarté quant aux fondements juridiques de ces décisions;**

c) **De garantir aux enfants réfugiés l'accès à l'éducation;**

d) **De poursuivre et d'étendre sa coopération avec des institutions internationales telles que le HCR et l'UNICEF.**

Exploitation économique

438. Tout en notant que la Constitution protège les enfants âgés de moins de 16 ans contre l'exploitation économique et tout travail dangereux, incompatible avec l'éducation ou néfaste pour la santé ou le développement physique, mental, spirituel ou social de l'enfant, le Comité constate avec préoccupation que la loi sur l'emploi des enfants et des jeunes ne fixe pas un âge minimum clairement défini pour l'admission à l'emploi. Tout en prenant note avec intérêt du fait que l'État partie est le deuxième pays qui a ratifié la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Comité demeure préoccupé par le nombre important d'enfants qui travaillent et le manque d'informations et de données adéquates sur le travail et l'exploitation économique des enfants dans l'État partie.

439. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De fixer un âge minimum pour l'admission à l'emploi qui soit conforme aux normes internationales;**

b) **D'entreprendre une étude exhaustive de la situation en matière de travail des enfants en vue d'adopter et de mettre en œuvre le plan d'action national visant à prévenir et combattre le travail des enfants;**

c) **D'entreprendre un examen de la législation relative à l'emploi en vue de s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions pertinentes de la Convention et des autres instruments internationaux ratifiés par l'État partie;**

d) De fournir des ressources humaines et d'autres ressources suffisantes à l'inspection du travail et à d'autres services chargés de l'application des lois afin de renforcer encore les moyens dont ils disposent pour surveiller efficacement la mise en œuvre des lois relatives au travail des enfants;

e) De continuer à solliciter une assistance de l'IPEC/OIT et de l'UNICEF.

Exploitation sexuelle et abus sexuels

440. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur l'exploitation sexuelle et les abus sexuels touchant les enfants et le nombre croissant d'enfants victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment de la prostitution et de la pornographie. Il est préoccupé également par le manque de programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants victimes de ce genre d'abus et d'exploitation.

441. Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études visant à évaluer l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment la prostitution et la pornographie, et de mettre en œuvre des politiques et programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion des enfants qui en sont victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés lors des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en 1996 et 2001.

Vente, trafic et enlèvement d'enfants

442. Le Comité est également préoccupé par les informations faisant état de cas de trafic d'enfants et par la possibilité que l'adoption internationale soit utilisée pour des trafics.

443. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures telles que la mise en œuvre d'un programme global visant à prévenir et combattre la vente et le trafic d'enfants, et à organiser une campagne de sensibilisation et des programmes d'information, en particulier à l'intention des parents;

b) De faciliter la réunion des enfants victimes avec leur famille et de leur fournir des soins et des possibilités de réinsertion adéquats;

c) De ratifier la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Enfants des rues

444. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants vivant dans les rues et le manque de politiques et de programmes spécifiques permettant de faire face à cette situation et de leur apporter une aide appropriée.

445. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce que les enfants aient accès à une nourriture, des vêtements, un logement, des soins de santé et des possibilités d'éducation suffisants, y compris à des moyens de formation professionnelle et d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, afin de favoriser leur plein épanouissement;

b) De veiller à ce que ces enfants aient accès à des services de réadaptation et de réinsertion lorsqu'ils sont victimes d'abus physiques ou sexuels, et d'une toxicomanie, à une protection contre les brutalités policières et à des services de nature à favoriser une réconciliation avec leur famille et leur communauté;

c) D'entreprendre une étude sur les causes et l'ampleur du phénomène, et d'élaborer une stratégie d'ensemble pour faire face au problème du nombre élevé et croissant d'enfants vivant dans les rues, dans le but de protéger les enfants des rues et de prévenir et réduire ce phénomène;

d) De collaborer avec les organisations non gouvernementales s'occupant des enfants vivant dans les rues dans l'État partie et solliciter une assistance technique de l'UNICEF, entre autres.

Administration de la justice pour mineurs

446. Tout en notant que le paragraphe 2 g) de l'article 42 de la Constitution prévoit une protection spéciale des enfants en conflit avec la loi, le Comité demeure profondément préoccupé par la qualité généralement médiocre du système de justice pour mineurs, notamment par l'âge excessivement bas de la responsabilité pénale, le non-respect des droits des enfants pendant les procédures pénales et l'utilisation excessive et la durée de la détention provisoire, les conditions épouvantables de détention qui favorisent toutes sortes d'abus, le nombre très limité d'agents qualifiés, les possibilités insuffisantes de réadaptation et de réinsertion offertes aux mineurs à l'issue des procédures judiciaires et la formation sporadique des juges, des procureurs et du personnel pénitentiaire.

447. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour réformer la législation et le système de justice pour mineurs conformément à la Convention, notamment aux articles 37, 40 et 39 de cet instrument, et à d'autres normes des Nations Unies en vigueur dans le domaine de la justice pour mineurs, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, et à la lumière du contenu de la journée de débat général du Comité consacrée à la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238).

448. Dans le cadre de cette réforme, le Comité recommande particulièrement à l'État partie:

- a) De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient créés des tribunaux pour mineurs et pour que soient nommés des juges pour mineurs dûment formés dans toutes les régions du pays;
- c) De n'envisager une mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible et de limiter, en vertu de dispositions législatives, la durée de la détention provisoire, et de veiller à ce que la légalité de la détention soit contrôlée par un juge sans délai et, ensuite, selon une périodicité régulière;
- d) De protéger les droits des enfants privés de liberté et d'améliorer leurs conditions de détention et d'emprisonnement, notamment en créant des prisons spéciales pour enfants adaptées à l'âge et aux besoins des détenus, et en assurant la présence de services sociaux dans tous les centres de détention du pays et, dans l'intervalle, en faisant en sorte que les enfants soient séparés des adultes dans toutes les prisons et dans tous les lieux de détention provisoires dans l'ensemble du pays;
- e) De fournir aux enfants une assistance juridique et d'autres formes d'assistance dès le début de la procédure judiciaire;
- f) De veiller à ce que les enfants confrontés au système de justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille;
- g) De soumettre les enfants à des examens médicaux réguliers pratiqués par un personnel médical indépendant et traiter les problèmes médicaux individuels dans les prisons, notamment ceux qui sont liés au VIH/sida;
- h) De mettre un système indépendant de présentation des plaintes adapté et accessible aux enfants;
- i) De renforcer les programmes de réorientation et les mesures non punitives telles que les services communautaires et les groupes de concertation familiale afin d'associer les familles au processus;
- j) De mettre en place dans tout le pays des programmes de formation portant sur les normes internationales pertinentes à l'intention de tous les spécialistes qui travaillent dans le système de justice pour mineurs;
- k) De mettre tout en œuvre pour créer un programme pour la réinsertion sociale des mineurs après les procédures judiciaires;
- l) De demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation de la police, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe

de coordination des services administratifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

9. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention

449. Le Comité note que l'État partie n'a pas ratifié les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et, d'autre part, la participation d'enfants aux conflits armés, et qu'il n'a pas encore accepté l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tendant à porter la composition du Comité de 10 à 18 membres.

450. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et l'encourage à accepter l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention.

10. Diffusion de la documentation

451. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public et que soit envisagée la publication du rapport, des observations finales adoptées à son sujet par le Comité, et des comptes rendus analytiques correspondants. Ce document devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, son application et sa surveillance au sein du Gouvernement et du grand public, y compris dans les organisations non gouvernementales.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Bahreïn

452. À ses 769^e et 770^e séances (voir CRC/C/SR.769 et 770), tenues le 28 janvier 2002, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de Bahreïn (CRC/C/11/Add.24), reçu le 3 juillet 2000, et adopté, à la 777^e séance (voir CRC/C/SR.777), tenue le 1^{er} février 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

453. Le Comité note que le rapport initial de l'État partie est structuré conformément à ses directives mais que le gros des renseignements y figurant consiste en une énumération de dispositions juridiques ou en affirmations relatives à des garanties sans aucune indication sur la manière dont les droits sont effectivement exercés dans la pratique. Le Comité prend note avec satisfaction des renseignements supplémentaires fournis. Les réponses écrites ont été communiquées dans les délais impartis sans toutefois apporter suffisamment de compléments d'information sur les points mentionnés dans la liste. Le Comité se félicite de la participation d'une délégation de haut niveau, qui a contribué à l'instauration d'un dialogue franc et ouvert.

B. Aspects positifs

454. Le Comité se félicite des éléments suivants:

- a) Le rythme des réformes politiques, notamment l'adoption de la Charte d'action nationale et les préparatifs en vue de l'institution d'une chambre basse élue du Parlement en 2004 ainsi que de l'institution de conseils municipaux élus;
- b) La création en octobre 1999 du Comité des droits de l'homme du Conseil consultatif;
- c) L'abolition en février 2001 de la loi de 1974 sur la sûreté de l'État et des cours de sûreté de l'État;
- d) La coopération avec la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme, en particulier la visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire en octobre 2001 et les visites d'ONG internationales de défense des droits de l'homme, ainsi que les efforts déployés en vue de promouvoir et faciliter la tâche des ONG nationales;
- e) La ratification de la Convention n° 111 de 1958 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et la création du Haut-Conseil des femmes chargé d'aider les gouvernements à formuler des politiques concernant les femmes;
- f) Le fait qu'un enseignement relatif aux droits de l'homme est obligatoire pour les étudiants en droit du premier cycle à l'Université de Bahreïn;
- g) La ratification de la Convention n° 182 de 1999 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants;
- h) La création en 1999 du Comité national de l'enfance chargé d'assurer la coordination de l'application de la Convention;
- i) L'excellent niveau des indicateurs de la santé et le bon classement du pays dans le *Rapport mondial sur le développement humain 2001* du PNUD.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

455. Tout en notant les valeurs universelles d'égalité et de tolérance inhérentes à l'islam, le Comité constate que dans l'État partie l'interprétation étroite des textes islamiques dans des domaines en rapport avec le statut personnel est susceptible d'entraver l'exercice de certains des droits fondamentaux consacrés par la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

456. Le Comité constate avec préoccupation que le système de tribunaux de la charia, dont relèvent les musulmans et qui sont compétents pour les affaires touchant au statut personnel

(mariage, divorce, garde et tutelle, succession, entretien), n'est à bien des égards pas conforme aux normes internationales élémentaires et minimales en matière de garanties et de procédures – dont celles consacrées par la Convention – sans lesquelles le droit à un procès équitable ou à un accès adéquat aux tribunaux ne peut être garanti dans la pratique. En particulier, le Comité note avec préoccupation que:

- a) La charia n'est toujours pas codifiée et est appliquée de manière classique sans référence à la législation de l'État;
- b) Du fait qu'il n'est pas codifié, ce système risque de déboucher sur l'arbitraire, sur des incohérences et un manque d'uniformité entre les jugements rendus par les différents cadis ou juges ou entre les ressorts chiïtes et les ressorts sunnites, ainsi que sur des divergences avec les décisions des tribunaux laïcs.

457. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'entreprendre un réexamen exhaustif de sa législation interne, de sa réglementation administrative et de ses règles de procédure, y compris la charia, afin d'en déterminer la conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, dont la Convention;**
- b) De veiller à ce que les textes de loi soient suffisamment clairs et précis, soient publiés et soient accessibles à la population.**

Coordination

458. Le Comité note que le Comité national de l'enfance est chargé de coordonner l'action des ministères et des ONG aux fins de l'application de la Convention sans toutefois sembler être investi d'un mandat précis à cet égard. Dans le même temps, il note que le Comité national de l'enfance surveille l'application de la Convention et recueille et présente des plaintes. Le Comité est préoccupé par cette combinaison de tâches et le flou des relations que le Comité national de l'enfance entretient avec le Comité des droits de l'homme du Conseil consultatif.

459. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De mettre en place un organe efficace chargé de coordonner les activités des ministères et des ONG aux fins de l'application de la Convention et investi d'un mandat précis et de compétences adéquates, un cadre juridique et un secrétariat général dotés des ressources humaines, financières et autres voulues;**
- b) De parachever et mettre en œuvre un plan d'action nationale global pour l'enfance, en veillant à ce qu'il soit élaboré dans le cadre d'un processus ouvert, consultatif et participatif, qu'il se fonde sur les droits de l'homme et comporte un volet relatif à l'application de la Convention.**

Structures de suivi

460. Tout en prenant note de la création du Comité des droits de l'homme du Conseil consultatif ainsi que des renseignements fournis selon lesquels ledit Comité des droits de l'homme continue

à recueillir des plaintes individuelles concernant l'exercice des droits de l'enfant, le Comité juge préoccupant pourtant que le Comité des droits de l'homme:

- a) Ne soit pas pleinement conforme aux Principes de Paris;
- b) Ne soit pas doté d'une procédure adaptée aux besoins des enfants pour traiter des plaintes relevant de la Convention.

461. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De veiller à ce que le Comité des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale);**
- b) De renforcer son appui au Comité des droits de l'homme en le dotant de ressources humaines et financières suffisantes et d'inclure expressément dans son mandat la surveillance et l'évaluation des progrès dans l'application de la Convention. Le Comité des droits de l'homme devrait être accessible aux enfants, avoir compétence pour recueillir les plaintes concernant les droits de l'enfant ainsi que pour enquêter sur ces violations, en employant des méthodes adaptées à l'enfant, et pour y remédier. À ce propos, l'État partie devrait envisager de doter le Comité des droits de l'homme d'une structure spécialisée pour l'enfance;**
- c) De demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.**

Collecte de données

462. Le Comité note avec satisfaction que le Comité national de l'enfance a entrepris en 2000 une enquête ayant pour objet de recueillir et analyser des données sur la situation des femmes et des enfants au Bahreïn. Il note également avec satisfaction que l'Office central de la statistique a mis en route, en collaboration avec la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale, un programme national de statistiques sexospécifiques ayant pour objectif de renforcer la capacité nationale de production, d'utilisation et de diffusion de statistiques sexospécifiques.

463. Le Comité encourage l'État partie:

- a) À poursuivre ses efforts en vue de la mise en place d'un système de collecte des données permettant de recueillir des données ventilées relatives à tous les domaines couverts par la Convention et concernant toutes les personnes de moins de 18 ans, dont celles appartenant aux groupes les plus vulnérables (à savoir les non-ressortissants, les enfants vivant dans des zones reculées, les enfants handicapés, les enfants des ménages économiquement faibles) et à utiliser ces données pour évaluer les progrès et formuler des politiques aux fins de l'application de la Convention;**
- b) À demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF.**

Affectation de ressources

464. Tout en prenant note des informations fournies par la délégation faisant apparaître un accroissement des investissements dans les secteurs de la santé et de l'éducation, le Comité s'inquiète de la tendance grandissante à la privatisation de ces secteurs et des répercussions potentiellement négatives de cette évolution sur l'exercice par tous les enfants de Bahreïn de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

465. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De poursuivre et d'amplifier ses efforts en vue de l'affectation du maximum de ressources humaines et financières possible à la santé, à l'éducation, à la culture et autres services sociaux;

b) De déployer des efforts analogues afin d'assurer l'application intégrale de la Convention;

c) De déterminer le montant et la proportion des crédits inscrits au budget de l'État consacrés aux enfants par le canal des secteurs public et privé ainsi que d'en évaluer les effets et la qualité de même que (vu l'augmentation du coût des prestations) l'accessibilité des services à l'enfance.

Coopération avec la société civile

466. Tout en notant les dispositions importantes prises afin de faciliter la constitution d'ONG, notamment dans le domaine des droits de l'homme, le Comité reste préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés pour associer systématiquement la société civile, en particulier dans le domaine des droits et libertés civils, à l'application de la Convention.

467. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'envisager d'adopter une approche systématique tendant à associer la société civile, en particulier les associations d'enfants et les ONG de défense des droits de l'homme, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, s'agissant en particulier des droits et libertés civils;

b) De veiller à mettre en conformité la loi de 1989 régissant les sociétés, clubs et organisations à caractère culturel, social ou sportif avec l'article 15 de la Convention et les autres normes internationales relatives à la liberté d'association, dans le souci d'un élargissement de leur participation.

Formation/diffusion de la Convention

468. Le Comité constate avec préoccupation que la Convention n'a pas été publiée dans son intégralité et, en particulier, que ses articles 11, 21, 22, 38 et 41 à 54 ont été supprimés du texte publié. Le Comité prend acte des renseignements fournis au sujet des efforts entrepris, notamment par les médias, pour sensibiliser à la Convention mais estime préoccupant que l'État partie ne mène pas d'activités systématiques et ciblées de diffusion et de sensibilisation.

469. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De veiller à ce que la Convention soit publiée dans son intégralité et ainsi diffusée;**

b) **De mettre en route un programme permanent de diffusion d'informations sur la Convention et son application auprès des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et échelons de l'administration, notamment de lancer des initiatives en direction des groupes vulnérables dont les membres sont illettrés ou n'ont pas reçu d'éducation de type scolaire;**

c) **D'élaborer des programmes permanents de formation systématique aux droits de l'homme, dont les droits de l'enfant, à l'intention de toutes les catégories professionnelles qui travaillent pour et avec les enfants (juges, avocats, responsables de l'application des lois, fonctionnaires, agents des collectivités locales, personnel des établissements et lieux de détention réservés aux enfants, enseignants, personnel soignant, etc.);**

d) **De demander une aide, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et à l'UNICEF.**

2. Définition de l'enfant

470. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'a pas été fixé d'âge minimum pour le mariage et que dans d'autres domaines la législation bahreïnite présente des incohérences en ce qui concerne les âges minima.

471. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De poursuivre l'examen de sa législation et, le cas échéant, de prendre des dispositions en vue de la modifier de manière à ce que les exigences en matière d'âges minima ne soient pas discriminatoires entre hommes et femmes, soient expressément fixées et que leur respect soit assuré en recourant à la loi; et, en particulier,**

b) **De fixer un âge minimum pour le mariage qui soit le même pour les hommes et les femmes.**

3. Principes généraux

472. Le Comité estime préoccupant que les principes de non-discrimination (art. 2 de la Convention), d'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), de survie et de développement (art. 6) et de respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne soient pleinement pris en considération ni dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie, ni dans ses politiques et programmes concernant les enfants.

473. **Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer de manière appropriée les principes généraux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12 dans tous les textes législatifs pertinents concernant l'enfance et de les respecter dans toutes ses décisions d'ordre politique, judiciaire et administratif ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des répercussions sur tous les enfants. Ces principes**

devraient orienter la planification et la prise de décisions à tous les échelons, ainsi que les décisions rendues par les institutions de protection sociale et sanitaires, les tribunaux et les autorités administratives.

Le droit à la non-discrimination

474. Le Comité se félicite des mesures en cours d'adoption tendant à réviser la législation afin de l'aligner sur la Charte d'action nationale 2001 et à élaborer des projets d'amendement à la Constitution. Toutefois, il constate avec préoccupation que les motifs de non-discrimination énoncés à l'article 18 de la Constitution de 1973 et dans l'article 2 du chapitre 1 de la Charte d'action nationale ne correspondent pas pleinement aux motifs de non-discrimination mentionnés à l'article 2 de la Convention.

475. Le Comité encourage l'État partie à profiter de cette occasion pour réviser l'article 18 de sa Constitution, ainsi que l'article 2 du chapitre 1 de la Charte d'action nationale, concernant la non-discrimination, et de veiller à ce que ses dispositions couvrent pleinement tous les motifs de non-discrimination visés à l'article 2 de la Convention.

476. Tout en prenant note des améliorations sensibles apportées à la condition des femmes à Bahreïn, le Comité juge préoccupant qu'une discrimination persiste dans l'État partie, en contravention avec l'article 2 de la Convention. En particulier, le Comité juge préoccupant:

a) La discrimination à l'égard des femmes et des enfants nés hors du mariage dans le cadre du droit du statut personnel en vigueur (notamment en matière de succession, de garde et de tutelle);

b) Le fait que certains cours de formation professionnelle de niveau secondaire soient réservés exclusivement à un sexe.

477. Conformément à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) **De prendre des mesures efficaces, en particulier en adoptant des lois ou, le cas échéant, abolissant des textes législatifs, en vue de prévenir et d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et la naissance dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle;**

b) **De prendre toutes les mesures requises, telles que le lancement de campagnes générales de sensibilisation du public, en vue de prévenir et de combattre les attitudes sociétales négatives dans ce domaine, en particulier à l'intérieur de la famille;**

c) **De dispenser aux membres des professions juridiques, en particulier aux membres de l'appareil judiciaire, une formation destinée à les sensibiliser aux questions de parité, et de faire appel aux dirigeants religieux pour soutenir ces efforts.**

478. Tout en jugeant encourageants les progrès sensibles accomplis dans ce domaine, le Comité constate avec préoccupation que des disparités d'accès aux services sociaux persistent dans les communautés chiites par rapport aux zones à majorité sunnite. Il s'inquiète en outre de l'exercice de leurs droits par les enfants d'apatrides (*bidoun*) et de non-ressortissants, en particulier ceux d'entre eux qui sont handicapés.

479. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De poursuivre ses efforts tendant à assurer que tous les enfants relevant de sa juridiction puissent exercer tous les droits consacrés dans la Convention sans discrimination, conformément à l'article 2;**
- b) De continuer à accorder la priorité et à affecter des ressources aux services sociaux destinés aux enfants des groupes les plus vulnérables;**
- c) D'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.**

480. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des informations spécifiques sur les mesures et programmes pertinents pour la Convention relative aux droits de l'enfant lancés par l'État partie comme suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés et à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (Buts de l'éducation) adoptée par le Comité.

Intérêt supérieur de l'enfant

481. Le Comité constate avec préoccupation que dans les décisions concernant les enfants, le principe général d'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la Convention n'est pas toujours une considération primordiale, tel étant notamment le cas en matière de droit de la famille.

482. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et ses dispositions administratives afin d'y faire toute la place voulue à l'article 3 de la Convention et d'assurer la prise en considération du principe qui y est consacré lors de la prise des décisions d'ordre administratif et judiciaire ou concernant les politiques.

Respect des opinions de l'enfant

483. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements fournis concernant la réalisation par des enfants d'une série télévisée pour les enfants. Toutefois, il note avec préoccupation que les attitudes traditionnelles à l'égard des enfants dans la société sont susceptibles d'entraver le respect de leurs opinions, en particulier dans la famille et à l'école, et que les enfants ne sont pas systématiquement entendus dans le cadre des procédures judiciaires et administratives portant sur des affaires les concernant.

484. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De continuer à promouvoir et à faciliter, notamment par la voie législative, au sein de la famille, à l'école, dans les institutions, devant les tribunaux et devant les organes administratifs, le respect des opinions des enfants et leur participation à toute affaire les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;**

b) D'élaborer des programmes de perfectionnement en milieu communautaire à l'intention des parents, des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires locaux, afin de les former à aider les enfants à formuler leurs vues et opinions en toute connaissance de cause et de leur apprendre à tenir compte de ces vues et opinions;

c) De demander une aide, notamment à l'UNICEF.

4. Libertés et droits civils

Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

485. Le Comité estime encourageants les efforts entrepris par l'État partie dans le souci de parvenir à une ouverture et une transparence accrues dans le domaine des droits de l'homme, notamment le retrait de sa réserve concernant l'article 20 de la Convention contre la torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la décision de transférer la responsabilité des poursuites judiciaires du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice. Le Comité déplore toutefois que dans son rapport l'État partie n'ait fourni aucune indication au sujet des graves allégations faisant état d'actes de torture et d'arrestations arbitraires de personnes de moins de 18 ans figurant dans divers rapports, notamment les décisions et opinions du Groupe de travail sur la détention arbitraire (voir E/CN.4/1997/Add.1, E/CN.4/1998/44/Add.1) et les rapports du Rapporteur spécial contre la torture (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, E/CN.4/1999/61, E/CN.4/2000/9, E/CN.4/2001/66).

486. Le Comité recommande vigoureusement à l'État partie:

a) D'enquêter efficacement sur toutes les affaires de torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants de la part de policiers ou d'autres agents de l'État et de traduire les responsables en justice;

b) D'accorder toute l'attention voulue aux victimes de ces violations et leur assurer de manière adéquate indemnisation, réadaptation et réinsertion sociale;

c) De faire figurer dans ses rapports ultérieurs des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées plus haut.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Violences/séviesses/négligence/mauvais traitements

487. Le Comité note avec satisfaction qu'une conférence régionale sur la maltraitance à enfant s'est tenue à Bahreïn en octobre 2001 et que l'Institut bahreïnite des sciences a été chargé de réaliser une étude nationale sur ce problème. Le Comité constate toutefois avec préoccupation l'insuffisante sensibilisation aux problèmes des mauvais traitements à l'encontre d'enfants dans la famille, ainsi qu'à la violence domestique et à ses répercussions sur les enfants.

488. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De veiller à ce que l'étude susmentionnée soit exhaustive et permette de déterminer la nature et l'ampleur des mauvais traitements et abus dont sont victimes les enfants, y compris dans la famille, et d'en utiliser les résultats aux fins de la formulation de politiques et programmes visant à remédier à ce problème;
- b) De prendre des mesures d'ordre législatif pour interdire toutes les formes de violence, y compris les châtiments corporels, et les agressions sexuelles sur enfant, dans la famille, à l'école, et dans d'autres institutions;
- c) De mener des campagnes destinées à sensibiliser la population aux conséquences préjudiciables de la maltraitance des enfants, et d'encourager les recours à des formes de discipline positives, non violentes, en lieu et place des châtiments corporels;
- d) De mettre en place des procédures et mécanismes adaptés aux besoins des enfants pour recueillir les plaintes, les instruire, procéder à des enquêtes et intervenir s'il y a lieu;
- e) D'enquêter sur les cas de maltraitance et d'engager des poursuites contre les responsables, en veillant à ce que l'enfant ayant subi des abus ne soit pas soumis à des mesures vexatoires au cours de la procédure judiciaire et à ce que sa vie privée soit protégée;
- f) De fournir des soins aux victimes et d'en assurer la réadaptation et la réinsertion;
- g) De former les enseignants, les responsables de l'application des lois, les agents de protection de l'enfance, les juges et les professionnels de la santé à dépister, signaler et traiter les affaires de maltraitance;
- h) De continuer à solliciter une assistance, notamment auprès de l'UNICEF et de l'OMS.

6. Santé et protection sociale

Santé des adolescents

489. Le Comité prend note avec satisfaction du renseignement indiquant qu'il a été proposé d'incorporer une formation relative à la santé des adolescents dans le programme d'enseignement. Il constate cependant avec préoccupation que trop peu de renseignements ont été fournis au sujet de la santé des adolescents, s'agissant en particulier de l'accès aux services de santé de la procréation et des services de conseil dans le domaine de la santé mentale.

490. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De formuler des politiques et programmes concernant la santé des adolescents, notamment dans le domaine de l'éducation, en veillant à une pleine participation des adolescents;

b) De veiller à ce que les adolescents puissent avoir accès à des services de conseil confidentiels et adaptés aux besoins des enfants; d'amplifier les efforts dans le domaine de l'éducation relative à la santé des adolescents dans le cadre du système éducatif;

c) De solliciter une assistance, notamment de l'UNICEF et de l'OMS.

7. Éducation

Éducation

491. Tout en notant les informations selon lesquelles l'accès à l'éducation de base est gratuit et pratiquement universel, le Comité constate avec préoccupation que l'éducation n'est pas encore obligatoire et que l'enseignement préprimaire n'est disponible que par le canal d'établissements privés.

492. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De promulguer rapidement le projet de loi sur l'éducation gratuite et obligatoire;

b) De prendre des dispositions en vue de dispenser un enseignement préprimaire gratuit.

493. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements détaillés fournis dans le rapport concernant les buts de l'éducation. Tout en notant la proposition adoptée par le Comité national dans ce domaine, le Comité juge préoccupant que dans les programmes d'enseignement ne figure encore aucun enseignement relatif aux droits de l'homme, notamment à la Convention.

494. Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation:

a) D'incorporer un enseignement relatif aux droits de l'homme, notamment aux droits de l'enfant, dans les programmes d'enseignement, portant en particulier sur la promotion et le respect des droits de l'homme, de la tolérance, de l'égalité des sexes, et des minorités religieuses et ethniques;

b) De demander une aide, notamment à l'UNICEF et à l'UNESCO.

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

495. Le Comité note avec préoccupation que l'âge minimum d'admission à l'emploi fixé à l'article 50 de la loi de 1976 (14 ans) est inférieur à l'âge de l'achèvement de l'éducation de base (15 ans). En outre, il juge préoccupant que l'article 58 de cette loi prévoit une dérogation pour les entreprises familiales.

496. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De ratifier la Convention n° 138 de 1973 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;**
- b) De mettre en œuvre les Recommandations de l'OIT n° 146 (concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi) et n° 190 (concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants);**
- c) De demander une aide, notamment à l'OIT.**

Administration de la justice pour mineurs

497. Le Comité est préoccupé par les points suivants:

- a) L'âge minimum de la responsabilité pénale n'est pas fixé: même si l'article 32 du Code pénal de 1976 stipule que les personnes de moins de 15 ans ne sont pas pénalement responsables, en application de la loi de 1976 sur la délinquance juvénile elles peuvent faire l'objet de sanctions, telles que jusqu'à 10 ans de détention en centre de protection sociale en cas d'infraction majeure (voir art. 12 de la loi de 1976 sur la délinquance juvénile);
- b) En vertu de l'article 2 de la loi de 1976 sur la délinquance juvénile, les personnes commettant des infractions d'état (telles que mendicité, abandon scolaire, mauvaise conduite, etc.) s'exposent à des sanctions judiciaires;
- c) En vertu du Code pénal de 1976 et du Code de procédure pénale de 1966, les personnes de moins de 18 ans peuvent être poursuivies pour des crimes et délits au même titre que les adultes (c'est-à-dire en l'absence de procédures spéciales) et encourrent les mêmes peines que les adultes.

498. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De revoir et modifier toute la législation en vigueur afin d'intégrer pleinement dans les procédures et pratiques du système de justice pour mineurs les dispositions de la Convention, en particulier ses articles 37, 40 et 39, ainsi que les diverses règles internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale;**
- b) De fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en se conformant aux principes et dispositions de la Convention;**
- c) De dépénaliser les infractions d'état;**
- d) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'à titre de mesure de dernier ressort, qu'elle dure aussi peu de temps que possible, soit prononcée par un tribunal et que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes;**

- e) **De veiller à ce que les enfants aient accès à une aide juridique et à des mécanismes indépendants et efficaces de recueil des plaintes;**
- f) **D'envisager d'adopter des mesures autres que la privation de liberté, telles que mise à l'épreuve, travail d'intérêt général ou peines avec sursis;**
- g) **De former des professionnels dans le domaine de la réadaptation et de la réinsertion sociales des enfants;**
- h) **De demander une aide, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité international, au Réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par le canal du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

9. Protocoles facultatifs

499. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'un concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et l'autre la participation d'enfants aux conflits armés.

10. Diffusion des documents

500. Eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial présenté par l'État partie soit largement diffusé dans le grand public et qu'il soit envisagé de publier en même temps que ce rapport les réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité, les comptes rendus analytiques correspondants et les observations finales adoptées par le Comité au terme de l'examen de ce rapport. Ces documents devraient être largement diffusés afin de susciter un débat et de contribuer à faire connaître la Convention aux pouvoirs publics, aux parlementaires et à l'ensemble de la population, notamment les organisations non gouvernementales concernées, et de les tenir informés de son application et de son suivi.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Andorre

501. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de l'Andorre (CRC/C/61/Add.3), reçu le 27 juillet 2000, à ses 771^e et 772^e séances (CRC/C/SR.771 et 772), tenues le 29 janvier 2002, et adopté les observations finales ci-après à sa 777^e séance (CRC/C/SR.777), le 1^{er} février 2002.

A. Introduction

502. Le Comité se félicite de la présentation, par l'état partie, de son rapport initial, qui a été établi conformément aux directives en la matière, et de ses réponses écrites détaillées à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/AND.1), qui présentent de nombreuses données statistiques propres à mieux faire comprendre la situation des enfants dans l'État partie. Par ailleurs, il note avec satisfaction que l'État partie a dépêché une délégation de haut niveau, avec laquelle il a eu un dialogue franc, et que ses suggestions et recommandations ont été accueillies favorablement.

B. Aspects positifs

503. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour moderniser son système juridique traditionnel. Il se félicite notamment de l'adoption de la loi sur l'adoption et d'autres formes de protection des mineurs abandonnés de 1996, de la loi qualifiée sur la justice des mineurs, qui amende partiellement le Code pénal et la loi qualifiée sur la justice du 22 avril 1999, de la loi régissant le congé de maternité et le congé d'adoption du 22 juin 2000 et du règlement relatif à la garde d'enfants placés dans des foyers privés de 2001.

504. Le Comité prend note avec satisfaction de la création, en mai 2001, d'un Secrétariat d'État à la famille chargé de coordonner l'action des différents ministères et institutions s'occupant de l'enfance. Il prend note également de la mise en place, en mai 1999, d'une unité pour la protection sociale des enfants vulnérables.

505. Le Comité se félicite de la réforme de la justice pour mineurs, qui a débouché sur la création d'un juge des mineurs, d'une nouvelle section consacrée aux mineurs au sein de l'appareil judiciaire, de services spécialisés consacrés aux jeunes au sein du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur et, enfin, d'une brigade des mineurs au sein de la police.

506. Le Comité prend acte avec satisfaction de la ratification, par l'Andorre, des deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés d'une part, et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de l'autre.

507. Le Comité se félicite des programmes de coopération internationale en faveur de l'enfance que la Principauté d'Andorre met en œuvre en collaboration avec des organisations non gouvernementales.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

508. Le Comité note que l'État partie révisé actuellement les lois concernant les enfants en vue de mettre les textes en question en pleine conformité avec les principes et les dispositions de la Convention.

509. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre et compléter la réforme des lois concernant les enfants de manière à ce que celles-ci soient pleinement conformes à la Convention et à son approche axée sur les droits.

Déclaration

510. Le Comité est préoccupé par la déclaration relative aux articles 7 et 8 de la Convention que l'État partie a faite lors de la ratification, mais se félicite de l'information fournie par la délégation de l'État partie concernant son éventuel retrait.

511. Le Comité encourage l'État partie à retirer dès que possible la déclaration qu'il a faite lorsqu'il a ratifié la Convention.

Coordination

512. Le Comité note que le Secrétariat d'État à la famille récemment mis en place envisage de créer un organe chargé de coordonner efficacement l'action nationale. Cependant, il craint que les responsabilités du Secrétariat d'État à la famille en matière de coordination ne soient mal définies pour ce qui est de la mise en œuvre de la Convention.

513. Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour faire en sorte que le Secrétariat d'État à la famille assure la coordination de toutes les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention, en veillant à ce qu'il soit investi des responsabilités et doté des ressources humaines et financières nécessaires pour mener cette mission à bien.

Suivi

514. Le Comité note que le *Raonador del Ciutadà* est chargé entre autres d'examiner les plaintes émanant de particuliers qui portent sur l'action des autorités et que tous les citoyens du pays peuvent s'adresser à lui. Cependant, le Comité constate avec préoccupation qu'il ne détient pas de mandat précis en ce qui concerne les droits de l'enfant et leurs violations et que son existence n'est pas connue des enfants.

515. Le Comité encourage l'État partie à créer un mécanisme indépendant et efficace, doté de ressources humaines et financières suffisantes, aisément accessible aux enfants, et conforme aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), qui aura pour mission:

a) De suivre notamment l'application de la Convention, en application d'un mandat clairement défini;

b) De donner suite aux plaintes émanant d'enfants diligemment et en restant à l'écoute des intéressés;

c) D'instituer des recours en cas de violations des droits de l'enfant énoncés dans la Convention.

Allocation de ressources budgétaires

516. Tout en prenant note des informations détaillées communiquées par l'État partie, le Comité constate avec regret que les données fournies ne permettent pas de savoir quelle est la part du budget allouée à l'enfance.

517. Compte tenu de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de définir le montant et la part du budget de l'État consacrés aux enfants dans le secteur public, le secteur privé et le secteur des organisations non gouvernementales afin d'évaluer l'impact et l'effet des dépenses ainsi que l'accessibilité, la qualité et l'efficacité par rapport aux coûts des services en faveur de l'enfance assurés par les différents secteurs.

Collecte de données

518. Le Comité prend acte des données détaillées fournies en grand nombre dans les rapports rédigés par l'État partie et de la décision de celui-ci de mettre à la disposition des ministères et des institutions intéressés, dès 2002, un recueil de directives pratiques propre à faciliter l'obtention de données normalisées et coordonnées sur les questions relatives aux enfants. Le Comité constate néanmoins avec préoccupation que l'État partie ne dispose pas d'un mécanisme unifié et permettant de recueillir des données désagrégées sur tous les aspects de la Convention, de suivre et d'évaluer de manière efficace les progrès accomplis dans son application et de mesurer les effets des politiques menées en faveur des enfants. Le Comité note en outre qu'aucune donnée n'est fournie sur l'incidence du VIH/sida dans la Principauté d'Andorre.

519. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour mettre au point un système de collecte de données global portant sur tous les domaines couverts par la Convention. Un tel système devrait prendre en compte tous les enfants de moins de 18 ans, une attention particulière étant accordée aux groupes les plus vulnérables.

Diffusion

520. Tout en prenant note des efforts qui ont été faits dans un premier temps pour assurer la diffusion de la Convention auprès des organisations non gouvernementales et des médias, le Comité est d'avis que les campagnes de sensibilisation visant les enfants et le grand public et les activités de formation aux droits de l'enfant destinées aux groupes de professionnels concernés doivent faire l'objet d'une attention suivie.

521. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts pour assurer la diffusion de la Convention tant auprès des enfants qu'auprès du grand public, notamment au moyen d'outils pédagogiques conçus spécialement pour les enfants et traduits dans les différentes langues de la Principauté d'Andorre, y compris dans les langues parlées par les enfants migrants;

b) D'encourager les études visant à évaluer les activités de diffusion;

c) De lancer des programmes d'éducation et de formation systématiques concernant les dispositions de la Convention à l'intention de toutes les personnes travaillant avec ou pour les enfants telles que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux.

Coopération avec les organisations non gouvernementales

522. Le Comité craint que les relations de coopération nouées au plan national entre l'État partie et les organisations non gouvernementales ne soient pas suffisamment développées.

523. Le Comité encourage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la coopération avec les organisations non gouvernementales au niveau national.

2. Définition de l'enfant

524. Le Comité note avec préoccupation que l'âge minimum du mariage, fixé à 16 ans, peut être ramené à 14 ans avec l'autorisation d'un juge.

525. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation afin de relever l'âge minimum du mariage.

3. Principes généraux

526. Le Comité déplore que les principes concernant la non-discrimination (art. 2 de la Convention), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie et l'obligation d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant (art. 6) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne soient pas intégralement pris en considération dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie, non plus que dans les politiques et les programmes concernant les enfants aux niveaux tant national que local.

527. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intégrer de façon appropriée les principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier dans les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12, dans tous les textes de loi concernant les enfants;

b) D'appliquer ces principes dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants en général;

c) De les appliquer dans la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux, ainsi que dans les mesures prises par les institutions de protection sociale et sanitaire, les établissements d'enseignement, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

528. Le Comité note avec préoccupation que l'accès aux services de santé et à l'école peut s'avérer difficile pour les enfants des travailleurs saisonniers résidant illégalement sur le territoire de l'État partie.

529. Compte tenu de l'article 2 de la Convention, et tout en se félicitant de l'information selon laquelle les enfants des travailleurs saisonniers résidant illégalement sur le territoire de l'État partie ont accès, dans la pratique, aux urgences médicales, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants en question aient accès aux services de base et à d'autres services sociaux tels que les services de santé et l'école.

530. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures et programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte

également de l'Observation générale n° 1 du Comité (sur les buts de l'éducation) concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

Respect des opinions de l'enfant

531. Le Comité constate avec préoccupation que le principe général énoncé à l'article 12 de la Convention (respect des opinions de l'enfant) n'est pas intégralement appliqué et dûment pris en considération dans les politiques et programmes mis en œuvre par l'État partie.

532. Le Comité recommande de poursuivre les efforts destinés à assurer l'application du principe du respect des opinions de l'enfant. À cet égard, il conviendrait d'accorder une attention particulière au droit de l'enfant à participer aux activités au sein de la famille, à l'école, et, d'une manière générale, au sein de la société. Il conviendrait également de veiller à ce que ce principe général trouve son expression dans l'ensemble des politiques et programmes concernant les enfants. Il conviendrait en outre de renforcer les campagnes de sensibilisation du public et les programmes éducatifs touchant l'application de ce principe.

Approche fondée sur les droits de l'enfant

533. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie s'en tient, s'agissant de la mise en œuvre et du suivi des mesures relatives à l'enfance, à une approche traditionnelle, essentiellement axée sur la protection de l'enfant.

534. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter, pour tout ce qui touche à l'enfance, une approche davantage fondée sur les droits de l'enfant.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Responsabilités des parents

535. Le Comité prend note avec préoccupation des problèmes que connaissent les enfants dont les deux parents travaillent le week-end. Il prend note également de l'augmentation du nombre de familles monoparentales.

536. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mener des études sur les problèmes rencontrés par les enfants dont les parents travaillent le week-end et sur les familles monoparentales afin d'évaluer l'étendue, la portée et la nature des phénomènes en question;

b) D'adopter des mesures appropriées pour faire face à ce type de situations.

Services de garde d'enfants dont les parents travaillent

537. Compte tenu du nombre important de familles dans lesquelles les deux parents travaillent, le Comité note avec préoccupation que, selon les informations fournies par l'État partie, les crèches ne peuvent accueillir que 39,64 % des enfants de moins de 2 ans. Il note également que l'État partie a commencé à prendre des mesures pour régler ce problème.

538. Compte tenu du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre des mesures pour créer des services de garde d'enfants supplémentaires;**
- b) De veiller à la mise en œuvre effective du règlement de 2001 régissant la garde d'enfants placés dans des foyers privés, y compris en assurant la formation du personnel et en fournissant un appui adéquat en matière de ressources humaines et de financement;**
- c) De faire en sorte que les services de garde d'enfants fournis favorisent le développement des jeunes enfants et répondent aux besoins des parents qui travaillent.**

Maltraitance/châtiments corporels

539. Le Comité exprime sa préoccupation quant à l'absence de données ou d'informations sur les cas de maltraitance ou de négligence à l'égard des enfants. En outre, et tout en notant que les châtimens corporels à l'école sont interdits par la loi, le Comité reste préoccupé par le fait que les châtimens corporels au sein de la famille ne sont pas expressément interdits. Il note également avec préoccupation que des cas de brimades à l'école ont été signalés.

540. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'entreprendre des études sur la violence, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, perpétrés au sein de la famille, ainsi que sur les brimades à l'école, afin de déterminer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques;**
- b) De lancer des campagnes de sensibilisation afin de prévenir et combattre, avec la participation des enfants, la violence dont ils sont la cible;**
- c) D'évaluer le travail des structures existantes et d'assurer la formation des personnes appelées à traiter ce type d'affaires dans le cadre de leurs fonctions;**
- d) D'enquêter de façon appropriée sur les cas de violence, de mauvais traitements et de sévices, y compris de sévices sexuels, infligés aux enfants au sein de la famille, dans le cadre de procédures d'enquête et de jugement respectueuses des enfants propres à assurer une meilleure protection des victimes, y compris en ce qui concerne leur droit à l'intimité;**
- e) D'interdire la pratique des châtimens corporels dans la famille et de mener des campagnes d'information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux responsables de la police et de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d'autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention, en particulier à l'article 19 et au deuxième paragraphe de l'article 28.**

5. Santé et bien-être

Santé des adolescents

541. Le Comité exprime sa préoccupation quant aux problèmes de santé, y compris de toxicomanie, rencontrés par les adolescents dans l'État partie, et quant au fait que les intéressés

n'ont recours que dans une faible mesure aux services de santé mis à leur disposition. Il note en particulier que les cas d'enfants souffrant d'anxiété ou de dépression sont nombreux et que les traitements psychothérapeutiques destinés aux enfants ne sont pas pris en charge par le système de sécurité sociale national.

542. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De faire en sorte que Consulta Jove poursuive son action et en étende la portée;**
- b) De poursuivre et de renforcer les activités destinées à prévenir le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles, la consommation de drogues et d'autres substances et les grossesses non désirées, et de renforcer les programmes d'éducation sanitaire dispensés à l'école;**
- c) D'entreprendre une étude sur les problèmes psychologiques dont souffrent les enfants, notamment sur les phénomènes d'anxiété et de dépression, et de prendre des mesures pour les prévenir et les traiter;**
- d) De faire en sorte que les traitements psychothérapeutiques destinés aux enfants soient pris en charge par le système de sécurité sociale national.**

6. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

543. Tout en notant que l'État partie tient dûment compte de la situation des enfants de moins de 16 ans qui travaillent dans leur milieu familial, le Comité craint que ce type d'activités ne portent atteinte au droit des enfants à l'éducation.

544. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et renforcer les efforts qu'il a entrepris pour garantir le respect des droits des enfants de moins de 16 ans qui travaillent dans leur milieu familial, notamment de leur droit à l'éducation.

Justice pour mineurs

545. Tout en notant les améliorations apportées au système de justice pour mineurs du fait de l'entrée en vigueur de la loi qualifiée sur la justice des mineurs, qui amende partiellement le Code pénal et la loi qualifiée sur la justice du 22 avril 1999, le Comité est préoccupé par le fait que les jeunes de 16 à 17 ans sont traités comme des adultes et peuvent être condamnés à des peines pouvant atteindre 15 ans d'emprisonnement.

546. Le Comité recommande à l'État partie d'instaurer un système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention, en particulier aux dispositions des articles 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), notamment en élargissant la portée de la loi qualifiée sur la justice des mineurs

de façon qu'elle s'applique à tous les jeunes âgés de moins de 18 ans au moment où le délit a été commis.

7. Diffusion de la documentation

547. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au sein du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris des organisations non gouvernementales concernées.

IV. ACTIVITÉS INTERSESSIONS DU COMITÉ

548. Au cours de la session, les membres du Comité ont présenté des informations sur les réunions auxquelles ils avaient participé.

549. Le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a eu lieu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001, sous l'égide commune du Gouvernement japonais, de l'UNICEF, d'ECPAT International et du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. M. Doek a représenté le Comité au Congrès et M^{me} Chutikul et M. Al-Sheddi y ont également participé. M. Doek a fait une déclaration au sujet du processus de suivi du deuxième Congrès mondial.

550. M^{me} Ouedraogo a représenté le Comité à la Conférence consultative internationale sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue à Madrid du 23 au 25 novembre 2001. La déclaration qu'elle a faite en séance plénière est annexée au présent rapport (annexe IX).

551. M^{me} Ouedraogo a été invitée par l'Agence internationale de la francophonie à participer à un séminaire sur les droits de l'enfant et la lutte contre la pauvreté, tenu à Yaoundé du 26 au 28 novembre 2001. Les participants au séminaire ont adopté des recommandations portant sur les mesures de réduction de la pauvreté. En sa qualité de membre du Conseil consultatif de l'Alliance mondiale pour la santé des femmes, une ONG internationale, M^{me} Ouedraogo a également participé à la douzième Conférence internationale sur le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles (MST) en Afrique, qui a eu lieu à Ouagadougou du 9 au 13 décembre 2001. Le thème de la Conférence a été l'engagement des communautés. Dans leurs conclusions, les participants ont souligné notamment le rôle des communautés, la nécessité d'entreprendre rapidement des recherches sur les vaccins et les responsabilités des milieux politiques et scientifiques dans la lutte contre le VIH/sida et les MST. Le Forum international des jeunes, qui a eu lieu parallèlement, a mis en relief l'importance du rôle que les jeunes peuvent jouer dans la prévention et la lutte contre le VIH/sida et les MST.

552. M. Doek a participé à une conférence sur l'oisiveté parmi les jeunes en Europe, tenue à Bologne du 25 au 27 octobre 2001, et a fait une déclaration sur l'oisiveté, les abandons scolaires et la délinquance. Il a participé à un séminaire sur la délinquance juvénile et les droits de

l'enfant, tenu à Almaty les 16 et 17 novembre et organisé par le Ministère de la justice du Kazakhstan en collaboration avec la fondation Soros. Il a fait une déclaration sur le thème de la justice pour mineurs en tant que domaine distinct de la justice dans le monde: perspective historique et contemporaine.

553. Le 20 novembre 2001, lors d'une conférence internationale sur les droits des enfants, tenue à l'Université de Maastricht (Pays-Bas), M. Doek est intervenu sur les questions du mariage précoce et du droit des enfants handicapés à l'éducation. Il a participé à une conférence internationale sur les enfants, la torture et les autres formes de violence, tenue à Tampere (Finlande) du 27 novembre au 1^{er} décembre 2001 et organisée par l'Organisation mondiale contre la torture avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Gouvernement finlandais. Il a fait une déclaration sur le thème: «une étude internationale sur la violence contre les enfants: pourquoi, quoi et comment?». Il a fait une déclaration sur le contexte social de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant lors de la première conférence annuelle du Centre sur les enfants et la loi de l'Université de Floride, tenue à Gainesville (États-Unis d'Amérique) les 7 et 8 décembre.

V. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS

554. Durant les travaux du groupe de travail de présession et au cours de la session elle-même, le Comité a tenu plusieurs réunions avec des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organismes compétents, dans le cadre du dialogue et des échanges qu'il entretient en permanence avec ces organismes conformément à l'article 45 de la Convention.

555. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction, M. Abdelfattah Amor, a rencontré les membres du Comité le 15 janvier 2001. L'objectif de la rencontre était de donner aux membres des informations sur la Conférence consultative internationale sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, qui avait eu lieu à Madrid du 23 au 25 novembre 2001. Quatre-vingt États étaient représentés à la Conférence, qui a adopté un document final par consensus. Une étude réalisée par M. Amor avant la Conférence avait montré clairement que trop souvent les programmes d'étude et les manuels scolaires n'étaient pas conformes aux normes internationales dans ce domaine. Le Rapporteur spécial a également examiné la façon dont le Comité pourrait tirer partie du document final, notamment en s'en inspirant dans le processus de présentation de rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

556. À sa 774^e séance, tenue le 30 janvier 2002, le Comité s'est entretenu avec ses partenaires des Nations Unies et des ONG pour examiner les faits nouveaux survenus récemment dans le domaine des droits de l'enfant et la façon dont ils appliquent les recommandations du Comité au niveau national. La représentante de l'UNICEF a informé le Comité de la situation concernant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui avait été reportée en raison des événements du 11 septembre 2001 et devait se tenir du 8 au 10 mai 2002. Elle a également informé le Comité du Plan stratégique à moyen terme pour la période 2002-2005, adopté par le Conseil d'administration de l'UNICEF en décembre 2001. Elle a exposé la façon dont les bureaux extérieurs de l'UNICEF appliquaient les recommandations du Comité. Autant

que possible, l'UNICEF tenait compte de ces recommandations dans ses programmes par pays. Généralement, l'UNICEF organisait également des consultations au niveau national avec les partenaires du pays et des Nations Unies pour examiner les mesures à prendre après l'adoption par le Comité de ses observations finales concernant un pays donné.

557. La représentante de l'OIT a indiqué que les observations finales adoptées par le Comité étaient envoyées au bureau de l'OIT des pays concernés pour suite à donner sur les questions relatives au travail. Elle a souligné qu'un grand nombre des dispositions des conventions de l'OIT visaient la protection contre l'exploitation économique, notamment les droits à la santé, à l'éducation, au repos et à la protection contre la traite et la vente. Elle espérait vivement en outre que les «documents finaux» de la session extraordinaire consacrée aux enfants n'amoindrieraient pas les obligations existantes découlant de la Convention concernant le travail des enfants, portant notamment sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Elle a également informé le Comité de la parution en juin 2002 d'un rapport global sur le travail des enfants, établi dans le cadre du suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Elle a ajouté qu'à l'avenir l'OIT intensifierait encore sa coopération avec le Comité étant donné l'entrée en vigueur des deux protocoles facultatifs à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui portaient sur des questions visées dans la Convention n° 182 de l'OIT.

558. Le représentant du HCR a indiqué au Comité que les observations finales de ce dernier présentaient un grand intérêt pour les travaux du HCR et que toutes les recommandations étaient systématiquement transmises pour être appliquées au niveau national. Les événements tragiques du 11 septembre avaient eu un effet négatif sur le respect des droits des réfugiés dans le monde entier, le HCR ayant eu des indications selon lesquelles plusieurs gouvernements avaient pris des mesures pour revoir leurs politiques en vue de restreindre ces droits. Le HCR avait entrepris un processus interne de sensibilisation aux droits de l'enfant et organisé des séminaires régionaux de formation consacrés à la Convention.

559. Une représentante du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant a exposé la façon dont les organisations non gouvernementales œuvraient pour donner suite aux recommandations du Comité. Le Groupe des ONG avait mené en 2001 une enquête auprès des coalitions nationales de défense des droits de l'enfant dans 17 pays, dans le but de mieux comprendre les orientations de leurs activités de suivi.

VI. PROCHAINE JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL

560. À sa 755^e séance, tenue le 17 janvier 2002, le Comité a examiné la question de sa prochaine journée de débat général sur le secteur privé et les droits de l'enfant. La journée, qui aura lieu le 20 septembre 2002 au cours de la trente et unième session du Comité, portera sur le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant. À sa 766^e séance, tenue le 24 janvier 2002, le Comité a adopté le plan d'ensemble de sa journée de débat général (annexe VIII).

VII. MÉTHODES DE TRAVAIL

561. À sa 776^e séance, tenue le 31 janvier 2002, le Comité a décidé d'adresser une lettre à tous les États parties dont les rapports initiaux étaient attendus en 1992 et 1993, les priant de soumettre leurs rapports dans les 12 mois. Le Comité a en outre décidé d'informer dans la même lettre ces États parties que s'ils ne présentaient pas de rapport dans ce délai, il examinerait la situation des droits de l'enfant dans le pays en l'absence de rapport initial, comme prévu dans la «Présentation générale de la procédure d'établissement des rapports» du Comité (CRC/C/33, par. 29 à 32) et compte tenu de l'article 67 du règlement intérieur provisoire du Comité (CRC/C/4).

VIII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

562. À sa 759^e séance, tenue le 21 janvier 2002, le Comité a examiné la question de sa prochaine observation générale sur le VIH/sida. À sa 768^e séance, tenue le 25 janvier 2002, il a examiné la question de sa prochaine observation générale sur les organes indépendants de suivi.

IX. PROTOCOLES FACULTATIFS

563. À sa 776^e séance, tenue le 31 janvier 2002, le Comité a adopté les directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/OP/SA/1).

X. RAPPORT BIENNAL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

564. À sa 776^e séance, tenue le 31 janvier 2002, le Comité a approuvé le plan général du rapport biennal qu'il présentera à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale (A/57/41) conformément au paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention.

XI. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTIÈME SESSION

565. Le projet d'ordre du jour provisoire de la trentième session du Comité est le suivant:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation.
3. Présentation de rapports par les États parties.
4. Examen des rapports des États parties.
5. Coopération avec d'autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organismes compétents.
6. Méthodes de travail du Comité.

7. Observations générales.
8. Réunions futures.
9. Questions diverses.

XII. ADOPTION DU RAPPORT

566. À sa 777^e séance, tenue le 1^{er} février 2002, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième session. Le rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité.

Annexe I

ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT OU Y AYANT ADHÉRÉ AU 1^{er} FÉVRIER 2002 (191)

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1 ^{er} février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 ^a	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 ^a	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 ^a	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 ^a	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1 ^{er} octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1 ^{er} août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine ^b			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 ^a	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 ^a	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 ^a	4 juillet 1992

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 ^a	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie ^b			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Émirats arabes unis		3 janvier 1997 ^a	2 février 1997
Équateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Érythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
Éthiopie		14 mai 1991 ^a	13 juin 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine ^b			17 septembre 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 ^a	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 ^a	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 ^a	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Îles Cook		6 juin 1997 ^a	6 juillet 1997
Îles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Îles Salomon		10 avril 1995 ^a	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 ^a	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 ^a	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 ^a	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 ^a	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Lettonie		14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 ^a	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 ^a	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 ^a	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 ^a	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 ^a	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 ^a	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 ^a	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 ^a	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 ^a	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 ^a	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 ^a	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palaos		4 août 1995 ^a	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle- Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 ^a	7 juin 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 ^a	25 février 1993
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque ^b			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Sainte-Lucie		16 juin 1993 ^a	16 juillet 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Marin		25 novembre 1991 ^a	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et- les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 ^a	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 ^a	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 ^a	4 novembre 1995
Slovaquie ^b			1er janvier 1993
Slovénie ^b			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 ^a	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 ^a	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 ^a	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 ^a	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 ^a	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

^a Adhésion.

^b Succession.

Annexe II

LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ (94) OU RATIFIÉ LE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS OU Y AYANT ADHÉRE (13)

AU 1^{er} FÉVRIER 2002

(entré en vigueur le 12 février 2002)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Allemagne	6 septembre 2000	30 avril 2001
Andorre	7 septembre 2000	
Argentine	15 juin 2000	
Autriche	6 septembre 2000	
Azerbaïdjan	8 septembre 2000	
Bangladesh	6 septembre 2000	6 septembre 2000
Belgique	6 septembre 2000	
Belize	6 septembre 2000	
Bénin	22 février 2001	
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
Brésil	6 septembre 2000	7 juillet 2000
Bulgarie	8 juin 2001	
Burkina Faso	16 novembre 2001	
Burundi	13 novembre 2001	
Cambodge	27 juin 2000	
Cameroun	5 octobre 2001	
Canada	5 juin 2000	
Chili	15 novembre 2001	
Chine	15 mars 2001	
Colombie	6 septembre 2000	
Costa Rica	7 septembre 2000	
Cuba	13 octobre 2000	
Danemark	7 septembre 2000	
El Salvador	18 septembre 2000	
Équateur	6 septembre 2000	
Espagne	6 septembre 2000	
États-Unis d'Amérique	5 juillet 2000	
ex-République yougoslave de Macédoine	17 juillet 2001	
Fédération de Russie	15 février 2001	
Finlande	7 septembre 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
France	6 septembre 2000	
Gabon	8 septembre 2000	
Gambie	21 décembre 2000	
Grèce	7 septembre 2000	
Guatemala	7 septembre 2000	
Guinée-Bissau	8 septembre 2000	
Indonésie	24 septembre 2001	
Irlande	7 septembre 2000	
Islande	7 septembre 2000	1 ^{er} octobre 2001
Israël	14 novembre 2001	
Italie	6 septembre 2000	
Jamaïque	8 septembre 2000	
Jordanie	6 septembre 2000	
Kazakhstan	6 septembre 2000	
Kenya	8 septembre 2000	28 janvier 2002
Lesotho	6 septembre 2000	
Lettonie	1 ^{er} février 2002	
Liechtenstein	8 septembre 2000	
Luxembourg	8 septembre 2000	
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Mali	8 septembre 2000	
Malte	7 septembre 2000	
Maroc	8 septembre 2000	
Maurice	11 novembre 2001	
Mexique	7 septembre 2000	
Monaco	26 juin 2000	13 novembre 2001
Mongolie	12 novembre 2001	
Namibie	8 septembre 2000	
Nauru	8 septembre 2000	
Népal	8 septembre 2000	
Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000	12 novembre 2001
Nigéria	8 septembre 2000	
Norvège	13 juin 2000	
Pakistan	26 septembre 2001	
Panama	31 octobre 2000	8 août 2001
Paraguay	13 septembre 2000	
Pays-Bas	7 septembre 2000	
Pérou	1 ^{er} novembre 2000	
Philippines	8 septembre 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Portugal	6 septembre 2000	
République de Corée	6 septembre 2000	
République démocratique du Congo	8 septembre 2000	11 novembre 2001
République tchèque	6 septembre 2000	30 novembre 2001
Roumanie	6 septembre 2000	10 novembre 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 septembre 2000	
Saint-Marin	5 juin 2000	
Saint-Siège	10 octobre 2000	24 octobre 2001
Sénégal	8 septembre 2000	
Seychelles	23 janvier 2001	
Sierra Leone	8 septembre 2000	
Singapour	7 septembre 2000	
Slovaquie	30 novembre 2001	
Slovénie	8 septembre 2000	
Sri Lanka	21 août 2000	8 septembre 2000
Suède	8 juin 2000	
Suisse	7 septembre 2000	
Togo	15 novembre 2001	
Turquie	8 septembre 2000	
Ukraine	7 septembre 2000	
Uruguay	7 septembre 2000	
Venezuela	7 septembre 2000	
Viet Nam	8 septembre 2000	
Yougoslavie	8 octobre 2001	

Annexe III

**LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ (94) OU RATIFIÉ LE PROTOCOLE
FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT
EN SCÈNE DES ENFANTS, OU Y AYANT ADHÉRÉ (16)**

AU 1^{er} FÉVRIER 2002

(entré en vigueur le 18 janvier 2002)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Allemagne	6 septembre 2000	30 avril 2001
Andorre	7 septembre 2000	
Antigua-et-Barbuda	18 décembre 2001	
Australie	18 décembre 2001	
Autriche	6 septembre 2000	
Azerbaïdjan	8 septembre 2000	6 septembre 2000 23 janvier 2002 ^a
Bangladesh	6 septembre 2000	
Bélarus		
Belgique	6 septembre 2000	
Belize	6 septembre 2000	
Bénin	22 février 2001	
Bolivie	10 novembre 2001	
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
Brésil	6 septembre 2000	
Bulgarie	8 juin 2001	
Burkina Faso	16 novembre 2001	
Cambodge	27 juin 2000	
Cameroun	5 octobre 2001	
Canada	10 novembre 2001	
Chili	28 juin 2000	
Chine	6 septembre 2000	
Chypre	8 février 2001	
Colombie	6 septembre 2000	
Costa Rica	7 septembre 2000	
Cuba	13 octobre 2000	
Danemark	7 septembre 2000	25 septembre 2001
Équateur	6 septembre 2000	
Espagne	6 septembre 2000	

^a Adhésion.

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
États-Unis d'Amérique	5 juillet 2000	
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	17 juillet 2001	
Finlande	7 septembre 2000	
France	6 septembre 2000	
Gabon	8 septembre 2000	
Gambie	21 décembre 2000	
Grèce	7 septembre 2000	
Guatemala	7 septembre 2000	
Guinée-Bissau	8 septembre 2000	
Indonésie	24 septembre 2001	
Irlande	7 septembre 2000	
Islande	7 septembre 2000	9 juillet 2001
Israël	14 novembre 2001	
Italie	6 septembre 2000	
Jamaïque	8 septembre 2000	
Jordanie	6 septembre 2000	
Kazakhstan	6 septembre 2000	24 août 2001
Kenya	8 septembre 2000	
Lesotho	6 septembre 2000	
Lettonie	1 ^{er} février 2002	
Liban	10 octobre 2001	
Liechtenstein	8 septembre 2000	
Luxembourg	8 septembre 2000	
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Malte	7 septembre 2000	
Maroc	8 septembre 2000	2 octobre 2001
Maurice	11 novembre 2001	
Mexique	7 septembre 2000	
Monaco	26 juin 2000	
Mongolie	12 novembre 2001	
Namibie	8 septembre 2000	
Nauru	8 septembre 2000	
Népal	8 septembre 2000	
Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000	
Nigéria	8 septembre 2000	
Norvège	13 juin 2000	2 octobre 2001

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Ouganda		30 novembre 2001
Pakistan	26 septembre 2001	
Panama	31 octobre 2000	9 février 2001
Paraguay	13 septembre 2000	
Pays-Bas	7 septembre 2000	
Pérou	1 ^{er} novembre 2000	
Philippines	8 septembre 2000	
Portugal	6 septembre 2000	
Qatar		14 décembre 2001 ^a
République de Corée	6 septembre 2000	
République démocratique du Congo		11 novembre 2001 ^a
Roumanie	6 septembre 2000	18 octobre 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 septembre 2000	
Saint-Marin	5 juin 2000	
Saint-Siège	10 octobre 2000	24 octobre 2001
Sénégal	8 septembre 2000	
Seychelles	23 janvier 2001	
Sierra Leone	8 septembre 2000	17 septembre 2001
Slovaquie	30 novembre 2001	
Slovénie	8 septembre 2000	
Suède	8 septembre 2000	
Suisse	7 septembre 2000	
Togo	15 novembre 2001	
Turquie	8 septembre 2000	
Ukraine	7 septembre 2000	
Uruguay	7 septembre 2000	
Venezuela	7 septembre 2000	
Viet Nam	8 septembre 2000	
Yougoslavie	8 octobre 2001	

Annexe IV

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Ibrahim Abdul Aziz AL-SHEDDI**	Arabie saoudite
M. Ghalia Mohd Bin Mahad AL-THANI**	Qatar
M ^{me} Saisuree CHUTIKUL**	Thaïlande
M. Luigi CITARELLA**	Italie
M. Jacob Egbert DOEK*	Pays-Bas
M ^{me} Amina Hamza EL GUINDI*	Égypte
M ^{me} Judith KARP*	Israël
M ^{me} Awa N'Deye OUEDRAOGO*	Burkina Faso
M ^{me} Marilia SARDENBERG**	Brésil
M ^{me} Elisabeth TIGERSTEDT-TÄHTELÄ*	Finlande

* Mandat venant à expiration le 28 février 2003.

** Mandat venant à expiration le 28 février 2005.

Annexe V

**RAPPORTS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
AU 1^{er} FÉVRIER 2002**

Rapports initiaux attendus en 1992

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et 49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	1 ^{er} novembre 1996	CRC/C/3/Add.46
Bénin	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	20 avril 1999	CRC/C/3/Add.59
Bolivie	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992	19 mars 1998	CRC/C/3/Add.58
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Égypte	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et 28
Équateur	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992	20 novembre 1999	CRC/C/3/Add.61
Ghana	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992	24 septembre 1997	CRC/C/3/Add.55
Guatemala	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992	6 septembre 2000	CRC/C/3/Add.63
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et 26
Kenya	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	13 janvier 2000	CRC/C/3/Add.62
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992	2 avril 1997	CRC/C/3/Add.53
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992	26 décembre 1997	CRC/C/3/Add.56
Maurice	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992	28 décembre 2000	CRC/C/3/Add.29/Rev.1

Rapports initiaux attendus en 1992 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1 ^{er} février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et 47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et 24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. dém. du Congo	27 octobre 1990	26 octobre 1992	16 février 1998	CRC/C/3/Add.57
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992	7 février 2001	CRC/C/3/Add.64
Sierra Leone	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et 20
Suède	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1 ^{er} novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992	9 juillet 1997	CRC/C/3/Add.54
Viet Nam	2 septembre 1990	1 ^{er} septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et 21
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux attendus en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et 17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993	22 janvier 1998	CRC/C/8/Add.41
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993	17 février 1998	CRC/C/8/Add.39
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993	7 juin 2001	CRC/C/8/Add.45

Rapports initiaux attendus en 1993 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Éthiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993	4 mars 1997	CRC/C/8/Add.36
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1 ^{er} novembre 1993	20 février 2001	CRC/C/8/Add.44
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1 ^{er} février 1991	31 janvier 1993	1 ^{er} août 2000	CRC/C/8/Add.43
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.33 et 37
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993	18 janvier 2000	CRC/C/8/Add.42
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
Rép. de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. pop. lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993	1 ^{er} décembre 1999	CRC/C/8/Add.40
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993	20 octobre 1999	CRC/C/8/Add.14/Rev.1
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20 et 38
Yougoslavie	2 février 1991	1 ^{er} février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux attendus en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994	3 août 2000	CRC/C/11/Add.24

Rapports initiaux attendus en 1994 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994	18 décembre 1997	CRC/C/11/Add.16
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994	30 novembre 1999	CRC/C/11/Add.23
Chine	1 ^{er} avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994	27 avril 1998	CRC/C/11/Add.20
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994	25 novembre 1998	CRC/C/11/Add.22
Lituanie	1 ^{er} mars 1992	28 février 1994	6 août 1998	CRC/C/11/Add.21
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994	15 avril 1998	CRC/C/11/Add.18
Rép. tchèque	1 ^{er} janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1, 9, 15/Corr.1, Add.19
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	31 décembre 1994	6 avril 1998	CRC/C/11/Add.17
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994	29 novembre 2001	CRC/C/41/Add.25

Rapports initiaux attendus en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995	19 février 1997	CRC/C/28/Add.9
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995	3 avril 2000	CRC/C/28/Add.16
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995	24 mars 1998	CRC/C/28/Add.13
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995	14 avril 2000	CRC/C/28/Add.17
Îles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995	18 mars 1998	CRC/C/28/Add.12
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	19 mars 1997	CRC/C/28/Add.10
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (États fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5

Rapports initiaux attendus en 1995 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995	9 juin 1999	CRC/C/28/Add.15
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1995	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle- Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995	5 février 2001	CRC/C/28/Add.19
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et- les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995	5 décembre 2001	CRC/C/28/Add.18
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995	13 février 1998	CRC/C/28/Add.11
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995	14 avril 1998	CRC/C/28/Add.14
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	27 janvier 1997	CRC/C/28/Add.8

Rapports initiaux attendus en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Érythrée	2 septembre 1994	1 ^{er} septembre 1996	27 juillet 2001	CRC/C/41/Add.12
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996	21 juin 2000	CRC/C/41/Add.10
Géorgie	2 juillet 1994	1 ^{er} juillet 1996	7 avril 1997	CRC/C/41/Add.4
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996	9 décembre 1997	CRC/C/41/Add.5
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996	20 novembre 2001	CRC/C/41/Add.13
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996	16 février 1998	CRC/C/41/Add.6
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996	21 juin 2000	CRC/C/41/Add.11
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996	27 décembre 1999	CRC/C/41/Add.8
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	7 septembre 1994	6 septembre 1996	26 mai 1999	CRC/C/41/Add.7
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux attendus en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997	4 décembre 1997	CRC/C/51/Add.2
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997	3 avril 2001	CRC/C/51/Add.7
Îles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997	28 février 2001	CRC/C/51/Add.6
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		

Rapports initiaux attendus en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997	21 octobre 1998	CRC/C/51/Add.3
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997	15 mai 1997	CRC/C/51/Add.1
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997	29 octobre 1999	CRC/C/51/Add.5
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Rapports initiaux attendus en 1998

Andorre	1 ^{er} février 1996	31 janvier 1998	27 juillet 2000	CRC/C/61/Add.3
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998	21 octobre 1999	CRC/C/61/Add.2
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998	20 décembre 2001	CRC/C/61/Add.4
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998	22 septembre 1998	CRC/C/61/Add.1
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

Rapports initiaux attendus en 1999

Émirats arabes unis	2 février 1997	1 ^{er} février 1999	15 avril 2000	CRC/C/78/Add.2
Îles Cook	6 juillet 1997	5 juillet 1999		
Oman	8 janvier 1997	7 janvier 1999	5 juillet 1999	CRC/C/78/Add.1
Suisse	26 mars 1997	25 mars 1999	19 janvier 2001	CRC/C/78/Add.3

Rapports initiaux attendus en 2000

Pays-Bas (Antilles néerlandaises)	17 février 1998	16 février 2000	22 janvier 2001	CRC/C/107/Add.1
-----------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	1 ^{er} septembre 1997	12 juin 2001	CRC/C/65/Add.21
Barbade	7 novembre 1997		
Bélarus	30 octobre 1997	20 mai 1999	CRC/C/65/Add.14
Belize	1 ^{er} septembre 1997		
Bénin	1 ^{er} septembre 1997		
Bhoutan	1 ^{er} septembre 1997		
Bolivie	1 ^{er} septembre 1997	12 août 1997	CRC/C/65/Add.1
Brésil	23 octobre 1997		
Burkina Faso	29 septembre 1997	11 octobre 1999	CRC/C/65/Add.18
Burundi	17 novembre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Chili	11 septembre 1997	10 février 1999	CRC/C/65/Add.13
Costa Rica	20 septembre 1997	20 janvier 1998	CRC/C/65/Add.7
Égypte	1 ^{er} septembre 1997	18 septembre 1998	CRC/C/67/Add.9
El Salvador	1 ^{er} septembre 1997		
Équateur	1 ^{er} septembre 1997		
Fédération de Russie	14 septembre 1997	12 janvier 1998	CRC/C/65/Add.5
France	5 septembre 1997		
Gambie	6 septembre 1997		
Ghana	1 ^{er} septembre 1997		
Grenade	4 décembre 1997		
Guatemala	1 ^{er} septembre 1997	7 octobre 1998	CRC/C/65/Add.10
Guinée	1 ^{er} septembre 1997		
Guinée-Bissau	18 septembre 1997		
Honduras	8 septembre 1997	18 septembre 1997	CRC/C/65/Add.2
Indonésie	4 octobre 1997		
Kenya	1 ^{er} septembre 1997		
Mali	19 octobre 1997		
Malte	29 octobre 1997		
Maurice	1 ^{er} septembre 1997		
Mexique	20 octobre 1997	14 janvier 1998	CRC/C/65/Add.6
Mongolie	1 ^{er} septembre 1997		
Namibie	29 octobre 1997		
Népal	13 octobre 1997		
Nicaragua	3 novembre 1997	12 novembre 1997	CRC/C/65/Add.4
Niger	29 octobre 1997		
Ouganda	15 septembre 1997		
Pakistan	11 décembre 1997	19 janvier 2001	CRC/C/65/Add.20
Paraguay	24 octobre 1997	12 octobre 1998	CRC/C/65/Add.12
Pérou	3 octobre 1997	25 mars 1998	CRC/C/65/Add.8
Philippines	19 septembre 1997		
Portugal	20 octobre 1997	8 octobre 1998	CRC/C/65/Add.11
Rép. dém. du Congo	26 octobre 1997		
Rép. pop. dém. de Corée	20 octobre 1997		
Roumanie	27 octobre 1997	18 janvier 2000	CRC/C/65/Add.19
Saint-Kitts-et-Nevis	1 ^{er} septembre 1997		
Saint-Siège	1 ^{er} septembre 1997		
Sénégal	1 ^{er} septembre 1997		
Seychelles	6 octobre 1997		
Sierra Leone	1 ^{er} septembre 1997		
Soudan	1 ^{er} septembre 1997	7 juillet 1999	CRC/C/65/Add.15
Suède	1 ^{er} septembre 1997	25 septembre 1997	CRC/C/65/Add.3
Tchad	31 octobre 1997		
Togo	1 ^{er} septembre 1997		
Uruguay	19 décembre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Venezuela	12 octobre 1997		
Viet Nam	1 ^{er} septembre 1997	10 mai 2000	CRC/C/65/Add.20
Zimbabwe	10 octobre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1998

Angola	3 janvier 1998		
Argentine	2 janvier 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.16
Australie	15 janvier 1998		
Bahamas	21 mars 1998		
Bulgarie	2 juillet 1998		
Chypre	8 mars 1998	15 septembre 2000	CRC/C/70/Add.16
Colombie	26 février 1998	9 septembre 1998	CRC/C/70/Add.5
Côte d'Ivoire	5 mars 1998		
Croatie	7 octobre 1998		
Cuba	19 septembre 1998		
Danemark	17 août 1998	15 septembre 1998	CRC/C/70/Add.6
Djibouti	4 janvier 1998		
Dominique	11 avril 1998		
Espagne	4 janvier 1998	1 ^{er} juin 1999	CRC/C/70/Add.9
Estonie	19 novembre 1998		
Éthiopie	12 juin 1998	28 septembre 1998	CRC/C/70/Add.7
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 septembre 1998		
Finlande	19 juillet 1998	3 août 1998	CRC/C/70/Add.3
Guyana	12 février 1998		
Hongrie	5 novembre 1998		
Israël	1 ^{er} novembre 1998		
Italie	4 octobre 1998	21 mars 2000	CRC/C/70/Add.13
Jamaïque	12 juin 1998	16 mai 2000	CRC/C/70/Add.15
Jordanie	22 juin 1998	5 août 1998	CRC/C/70/Add.4
Koweït	19 novembre 1998		
Liban	12 juin 1998	4 décembre 1998	CRC/C/70/Add.8
Madagascar	17 avril 1998	12 février 2001	CRC/C/70/Add.18
Malawi	31 janvier 1998		
Maldives	12 mars 1998		
Mauritanie	14 juin 1998		
Myanmar	13 août 1998		
Nigéria	18 mai 1998		
Norvège	6 février 1998	1 ^{er} juillet 1998	CRC/C/70/Add.2
Panama	10 janvier 1998		
Pologne	6 juillet 1998	2 décembre 1999	CRC/C/70/Add.12

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1998 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
République de Corée	19 décembre 1998	1 ^{er} mai 2000	CRC/C/70/Add.14
Rép. dém. pop. lao	6 juin 1998		
République dominicaine	10 juillet 1998		
République-Unie de Tanzanie	9 juillet 1998		
Rwanda	22 février 1998		
Saint-Marin	24 décembre 1998		
Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1998		
Slovénie	24 juin 1998	18 septembre 2001	CRC/C/70/Add.19
Sri Lanka	10 août 1998	21 septembre 2000	CRC/C/70/Add.17
Ukraine	26 septembre 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.11
Yémen	30 mai 1998	3 février 1998	CRC/C/70/Add.1
Yougoslavie	1 ^{er} février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1999

Albanie	27 mars 1999		
Allemagne	4 mai 1999	23 juillet 1999	CRC/C/83/Add.7
Autriche	4 septembre 1999		
Azerbaïdjan	11 septembre 1999		
Bahreïn	14 mars 1999		
Belgique	15 janvier 1999	7 mai 1999	CRC/C/83/Add.2
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1999		
Cambodge	15 novembre 1999		
Canada	11 janvier 1999	3 mai 2001	CRC/C/83/Add.6
Cap-Vert	3 juillet 1999		
Chine	31 mars 1999		
Guinée équatoriale	14 juillet 1999		
Irlande	27 octobre 1999		
Islande	26 novembre 1999	27 avril 2000	CRC/C/83/Add.5
Lesotho	8 avril 1999		
Lettonie	13 mai 1999		
Lituanie	28 février 1999		
République centrafricaine	23 mai 1999		
République tchèque	31 décembre 1999	3 mars 2000	CRC/C/83/Add.4
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 janvier 1999	14 septembre 1999	CRC/C/83/Add.3
Slovaquie	31 décembre 1999		
Thaïlande	25 avril 1999		
Trinité-et-Tobago	3 janvier 1999		
Tunisie	28 février 1999	16 mars 1999	CRC/C/83/Add.1
Zambie	4 janvier 1999		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 2000

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Algérie	15 mai 2000		
Antigua-et-Barbuda	3 novembre 2000		
Arménie	5 août 2000		
Cameroun	9 février 2000		
Comores	21 juillet 2000		
Congo	12 novembre 2000		
Fidji	11 septembre 2000		
Grèce	9 juin 2000		
Libéria	3 juillet 2000		
Îles Marshall	2 novembre 2000		
Inde	10 janvier 2000	10 décembre 2001	CRC/C/93/Add.5
Jamahiriya arabe libyenne	14 mai 2000	8 août 2000	CRC/C/93/Add.1
Maroc	20 juillet 2000	13 octobre 2000	CRC/C/93/Add.3
Micronésie (États fédérés de)	3 juin 2000		
Monaco	20 juillet 2000		
Nouvelle-Zélande	5 mai 2000	19 février 2001	CRC/C/93/Add.4
Papouasie- Nouvelle-Guinée	31 mars 2000		
République arabe syrienne	13 août 2000	15 août 2000	CRC/C/93/Add.2
République de Moldova	24 février 2000		
Sainte-Lucie	15 juillet 2000		
Saint-Vincent-et- les Grenadines	24 novembre 2000		
Suriname	31 mars 2000		
Tadjikistan	24 novembre 2000		
Turkménistan	19 octobre 2000		
Vanuatu	5 août 2000		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 2001

Afghanistan	26 avril 2001		
Érythrée	1 ^{er} septembre 2001		
Gabon	10 mars 2001		
Géorgie	1 ^{er} juillet 2001	29 juin 2001	CRC/C/104/Add.1
Iran (République islamique d')	11 août 2001		
Iraq	14 juillet 2001		
Japon	21 mai 2001	15 novembre 2001	CRC/C/104/Add.2
Kazakhstan	10 septembre 2001		
Kirghizistan	5 novembre 2001		
Luxembourg	5 avril 2001		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 2001 (*suite*)

Mozambique	25 mai 2001
Nauru	25 août 2001
Ouzbékistan	28 juillet 2001
Samoa	28 décembre 2001

Annexe VI

**LISTE DES RAPPORTS INITIAUX ET DES DEUXIÈMES RAPPORTS
PÉRIODIQUES EXAMINÉS PAR LE COMITÉ AU 1^{er} FÉVRIER 2002**

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Égypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Septième session</u> (septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
<u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
<u>Neuvième session</u> (mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
<u>Dixième session</u> (octobre-novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46
<u>Onzième session</u> (janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53
 <u>Douzième session</u> (mai-juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59
 <u>Treizième session</u> (septembre-octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
 <u>Quatorzième session</u> (janvier 1997)		
Éthiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71
 <u>Quinzième session</u> (mai-juin 1997)		
Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Seizième session</u> (septembre-octobre 1997)		
Rép. démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32	CRC/C/15/Add.78
Australie	CRC/C/8/Add.31	CRC/C/15/Add.79
Ouganda	CRC/C/3/Add.40	CRC/C/15/Add.80
République tchèque	CRC/C/11/Add.11	CRC/C/15/Add.81
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10	CRC/C/15/Add.82
Togo	CRC/C/3/Add.42	CRC/C/15/Add.83
<u>Dix-septième session</u> (janvier 1998)		
Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6	CRC/C/15/Add.84
Irlande	CRC/C/11/Add.12	CRC/C/15/Add.85
Micronésie (États fédérés de)	CRC/C/28/Add.5	CRC/C/15/Add.86
<u>Dix-huitième session</u> (mai-juin 1998)		
Hongrie	CRC/C/8/Add.34	CRC/C/15/Add.87
Rép. pop. dém. de Corée	CRC/C/3/Add.41	CRC/C/15/Add.88
Fidji	CRC/C/28/Add.7	CRC/C/15/Add.89
Japon	CRC/C/41/Add.1	CRC/C/15/Add.90
Maldives	CRC/C/8/Add.33 et 37	CRC/C/15/Add.91
Luxembourg	CRC/C/41/Add.2	CRC/C/15/Add.92
<u>Dix-neuvième session</u> (septembre-octobre 1998)		
	<u>Rapports initiaux</u>	
Équateur	CRC/C/3/Add.44	CRC/C/15/Add.93
Iraq	CRC/C/41/Add.3	CRC/C/15/Add.94
Thaïlande	CRC/C/11/Add.13	CRC/C/15/Add.96
Koweït	CRC/C/8/Add.35	CRC/C/15/Add.97
	<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>	
Bolivie	CRC/C/65/Add.1	CRC/C/15/Add.95
<u>Vingtième session</u> (janvier 1999)		
	<u>Rapports initiaux</u>	
Autriche	CRC/C/11/Add.14	CRC/C/15/Add.98
Belize	CRC/C/3/Add.46	CRC/C/15/Add.99
Guinée	CRC/C/3/Add.48	CRC/C/15/Add.100

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>		
Suède	CRC/C/65/Add.3	CRC/C/15/Add.101
Yémen	CRC/C/70/Add.1	CRC/C/15/Add.102
<u>Vingt et unième session</u> (17 mai-4 juin 1999)		
<u>Rapports initiaux</u>		
Barbade	CRC/C/3/Add.45	CRC/C/15/Add.103
Saint-Kitts-et-Nevis	CRC/C/3/Add.51	CRC/C/15/Add.104
Bénin	CRC/C/3/Add.52	CRC/C/15/Add.106
Tchad	CRC/C/3/Add.50	CRC/C/15/Add.107
<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>		
Honduras	CRC/C/65/Add.2	CRC/C/15/Add.105
Nicaragua	CRC/C/65/Add.4	CRC/C/15/Add.108
<u>Vingt-deuxième session</u> (20 septembre-8 octobre 1999)		
<u>Rapports initiaux</u>		
Venezuela	CRC/C/3/Add.54 et 59	CRC/C/15/Add.109
Vanuatu	CRC/C/28/Add.8	CRC/C/15/Add.111
Mali	CRC/C/3/Add.53	CRC/C/15/Add.113
Pays-Bas	CRC/C/51/Add.1	CRC/C/15/Add.114
<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>		
Fédération de Russie	CRC/C/65/Add.5	CRC/C/15/Add.110
Mexique	CRC/C/65/Add.6	CRC/C/15/Add.112
<u>Vingt-troisième session</u> (10-28 janvier 2000)		
<u>Rapports initiaux</u>		
Inde	CRC/C/28/Add.10	CRC/C/15/Add.115
Sierra Leone	CRC/C/3/Add.43	CRC/C/15/Add.116
Ex-République yougoslave de Macédoine	CRC/C/8/Add.36	CRC/C/15/Add.118
Afrique du Sud	CRC/C/51/Add.2	CRC/C/15/Add.122
Arménie	CRC/C/28/Add.9	CRC/C/15/Add.119
Grenade	CRC/C/3/Add.55	CRC/C/15/Add.121
<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>		
Pérou	CRC/C/65/Add.8	CRC/C/15/Add.120
Costa Rica	CRC/C/65/Add.7	CRC/C/15/Add.117

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Vingt-quatrième session</u>		
	<u>Rapports initiaux</u>	
Iran (Rép. islamique d')	CRC/C/41/Add.5	CRC/C/15/Add.123
Géorgie	CRC/C/41/Add.4/Rev.1	CRC/C/15/Add.124
Kirghizistan	CRC/C/41/Add.6	CRC/C/15/Add.127
Cambodge	CRC/C/11/Add.16	CRC/C/15/Add.128
Malte	CRC/C/3/Add.56	CRC/C/15/Add.129
Suriname	CRC/C/28/Add.11	CRC/C/15/Add.130
Djibouti	CRC/C/8/Add.39	CRC/C/15/Add.131
	<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>	
Jordanie	CRC/C/70/Add.4	CRC/C/15/Add.125
Norvège	CRC/C/70/Add.2	CRC/C/15/Add.126
<u>Vingt-cinquième session</u> (18 septembre-6 octobre 2000)		
	<u>Rapports initiaux</u>	
Burundi	CRC/C/3/Add.58	CRC/C/15/Add.133
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (île de Man)	CRC/C/11/Add.19 et Corr.1	CRC/C/15/Add.134
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	CRC/C/41/Add.7 et 9	CRC/C/15/Add.135
Tadjikistan	CRC/C/28/Add.14	CRC/C/15/Add.136
République centrafricaine	CRC/C/11/Add.18	CRC/C/15/Add.138
Îles Marshall	CRC/C/32/Add.12	CRC/C/15/Add.139
Slovaquie	CRC/C/11/Add.17	CRC/C/15/Add.140
Comores	CRC/C/28/Add.13	CRC/C/15/Add.141
	<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>	
Finlande	CRC/C/70/Add.3	CRC/C/15/Add.132
Colombie	CRC/C/70/Add.5	CRC/C/15/Add.137
<u>Vingt-sixième session</u> (8-26 janvier 2001)		
	<u>Rapports initiaux</u>	
Lettonie	CRC/C/11/Add.22	CRC/C/15/Add.142
Liechtenstein	CRC/C/61/Add.1	CRC/C/15/Add.143
Lituanie	CRC/C/11/Add.21	CRC/C/15/Add.146
Lesotho	CRC/C/11/Add.20	CRC/C/15/Add.147

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Arabie saoudite	CRC/C/61/Add.2	CRC/C/15/Add.148
Palaos	CRC/C/51/Add.3	CRC/C/15/Add.149
République dominicaine	CRC/C/8/Add.40 et 44	CRC/C/15/Add.150

Deuxièmes rapports périodiques

Éthiopie	CRC/C/70/Add.7	CRC/C/15/Add.144
Égypte	CRC/C/65/Add.9	CRC/C/15/Add.145

Vingt-septième session
(21 mai-8 juin 2001)

Rapports initiaux

Turquie	CRC/C/51/Add.4	CRC/C/15/Add.152
République démocratique du Congo	CRC/C/3/Add.57	CRC/C/15/Add.153
Côte d'Ivoire	CRC/C/8/Add.41	CRC/C/15/Add.155
République-Unie de Tanzanie	CRC/C/8/Add.14/Rev.1	CRC/C/15/Add.156
Bhoutan	CRC/C/3/Add.60	CRC/C/15/Add.157
Monaco	CRC/C/28/Add.15	CRC/C/15/Add.158

Deuxièmes rapports périodiques

Danemark	CRC/C/70/Add.6	CRC/C/15/Add.151
Guatemala	CRC/C/65/Add.10	CRC/C/15/Add.154

Vingt-huitième session
(24 septembre-12 octobre 2001)

Rapports initiaux

Mauritanie	CRC/C/8/Add.42	CRC/C/15/Add.159
Kenya	CRC/C/3/Add.62	CRC/C/15/Add.160
Oman	CRC/C/78/Add.1	CRC/C/15/Add.161
Qatar	CRC/C/51/Add.5	CRC/C/15/Add.163
Cameroun	CRC/C/28/Add.16	CRC/C/15/Add.164
Gambie	CRC/C/3/Add.61	CRC/C/15/Add.165
Ouzbékistan	CRC/C/41/Add.8	CRC/C/15/Add.167
Cap-Vert	CRC/C/11/Add.23	CRC/C/15/Add.168

Deuxièmes rapports périodiques

Portugal	CRC/C/65/Add.11	CRC/C/15/Add.162
Paraguay	CRC/C/65/Add.12	CRC/C/15/Add.166

Vingt-neuvième session
(14 janvier-1^{er} février 2002)

Rapports

Observations adoptées
par le Comité

Rapports initiaux

Grèce	CRC/C/28/Add.17	CRC/C/15/Add.170
Gabon	CRC/C/41/Add.10	CRC/C/15/Add.171
Mozambique	CRC/C/41/Add.11	CRC/C/15/Add.172
Andorre	CRC/C/61/Add.3	CRC/C/15/Add.176
Malawi	CRC/C/8/Add.43	CRC/C/15/Add.174
Bahreïn	CRC/C/11/Add.24	CRC/C/15/Add.175

Deuxièmes rapports périodiques

Liban	CRC/C/70/Add.8	CRC/C/15/Add.169
Chili	CRC/C/65/Add.13	CRC/C/15/Add.173

Annexe VII

LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS DONT L'EXAMEN EST PRÉVU LORS DES TRENTIÈME ET TRENTE ET UNIÈME SESSIONS DU COMITÉ

Trentième session (20 mai-7 juin 2002)

Rapports initiaux

Guinée-Bissau	CRC/C/3/Add.63
Saint-Vincent-et-les Grenadines	CRC/C/28/Add.18
Niger	CRC/C/3/Add.29/Rev.1
Antilles néerlandaises	CRC/C/107/Add.1
Émirats arabes unis	CRC/C/78/Add.2
Suisse	CRC/C/78/Add.3

Deuxièmes rapports périodiques

Tunisie	CRC/C/83/Add.1
Belgique	CRC/C/83/Add.2
Bélarus	CRC/C/65/Add.15
Espagne	CRC/C/70/Add.9

Trente et unième session (16 septembre-4 octobre 2002)

Rapports initiaux

République de Moldova	CRC/C/28/Add.19
Israël	CRC/C/8/Add.44
Seychelles	CRC/C/3/Add.64

Deuxièmes rapports périodiques

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/83/Add.3
Pologne	CRC/C/70/Add.12
Ukraine	CRC/C/70/Add.11
Soudan	CRC/C/65/Add.17
Argentine	CRC/C/70/Add.10
Burkina Faso	CRC/C/65/Add.18

Annexe VIII

PLAN D'ENSEMBLE DE LA JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL SUR «LE SECTEUR PRIVÉ EN TANT QUE PRESTATAIRE DE SERVICES ET SON RÔLE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'ENFANT»

Comité des droits de l'enfant

Journée de débat général

Vendredi 20 septembre 2002 – Palais Wilson, Genève

PLAN D'ENSEMBLE

LE SECTEUR PRIVÉ EN TANT QUE PRESTATAIRE DE SERVICES ET SON RÔLE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'ENFANT

Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée de débat général à un article particulier de la Convention ou à un thème concernant les droits de l'enfant.

Le thème de la prochaine journée de débat général du Comité des droits de l'enfant est «Le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant». Le débat aura lieu le 20 septembre 2002, au cours de la trente et unième session du Comité, à l'Office des Nations Unies à Genève.

L'objectif des journées de débat général est de susciter une meilleure compréhension du contenu et des incidences de la Convention en ce qui concerne des sujets particuliers. Les débats se tiennent en public. Les représentants des gouvernements, les mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme ainsi que les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les experts individuels sont invités à y participer.

Contexte: organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et acteurs du secteur privé

Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel «tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés...», offre une orientation utile. Les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme ont évoqué spécifiquement, en particulier dans leurs observations générales, les responsabilités des milieux commerciaux dans la mise en œuvre de droits particuliers énoncés dans les instruments respectifs.

Par exemple, dans son Observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note ce qui suit: «Seuls les États sont parties au Pacte et ont donc, en dernière analyse, à rendre compte de la façon dont ils s'y conforment, mais tous les membres de la société – individus, familles, collectivités locales, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile et secteur privé – ont des

responsabilités dans la réalisation du droit à une nourriture suffisante. L'État doit assurer un environnement qui facilite l'exercice de ces responsabilités. Les entreprises privées – nationales et transnationales – doivent mener leurs activités dans le cadre d'un code de conduite qui favorise le respect du droit à une nourriture suffisante, arrêté d'un commun accord avec le gouvernement et la société civile».

Dans les paragraphes 35, 36, 39, 42, 51, 55 et 56 de son Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels mentionne spécifiquement les responsabilités du secteur privé, notant en particulier, au paragraphe 42, que «Seuls des États peuvent être parties au Pacte et donc assumer en fin de compte la responsabilité de le respecter, mais tous les membres de la société – les particuliers (dont les professionnels de la santé), les familles, les communautés locales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organisations représentatives de la société civile et le secteur des entreprises privées – ont une part de responsabilité dans la réalisation du droit à la santé».

Les responsabilités du secteur privé sont également évoquées au paragraphe 30 de l'Observation générale n° 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'éducation, au paragraphe 9 de la Recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relative à la violence à l'égard des femmes et au paragraphe 15 de la Recommandation générale n° 24 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relative à l'article 12 – les femmes et la santé. En outre, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes énonce, à l'alinéa *e* de son article 2, l'obligation des États parties de «prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque». La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale énonce, à l'alinéa *d* de son article 2, une obligation analogue, selon laquelle «Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin».

La Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant consacre le principe général selon lequel «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale» (par. 1 de l'article 3) et «Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié» (par. 3 de l'article 3). La Convention fait en conséquence obligation aux États parties de fixer des normes conformes aux dispositions de cet instrument et de veiller à ce que ces normes soient respectées grâce à une surveillance appropriée des institutions, services, et installations, y compris lorsqu'ils appartiennent au secteur privé. Dans le même ordre d'idée, le principe général de la non-discrimination, tel qu'il est consacré à l'article 2, ainsi que le droit à la vie et à la survie et au développement dans toute la mesure possible (art. 6) revêtent une importance particulière dans le contexte du débat actuel, les États parties ayant également

l'obligation d'établir des normes correspondantes et conformes aux dispositions de la Convention. Ces obligations des États parties sont également applicables au regard de l'article 4.

En outre, les mesures de privatisation pouvant avoir une incidence particulière sur le droit à la santé (art. 24) et le droit à l'éducation (art. 28 et 29), les États parties sont tenus de veiller à ce que celles-ci ne menacent pas l'accessibilité aux services pour des motifs inacceptables en vertu du principe de la non-discrimination. Pour ce qui est du droit à l'éducation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale n° 13, met en garde contre les conséquences que peut avoir l'activité du secteur privé dans ce domaine, notant que «l'État est tenu de veiller à ce que la liberté dont il est question au paragraphe 4 de l'article 13 [la liberté et des personnes physiques et morales de créer et de diriger tous types d'établissement d'enseignement] ne se traduise pas par des disparités extrêmes des possibilités d'éducation pour certains groupes sociaux». De plus, l'article 25 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit spécifiquement qu'il est procédé à un examen périodique du traitement et de la condition des enfants qui ont été placés par les autorités pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, y compris dans des établissements privés, faisant ainsi obligation aux États parties de fixer des normes et d'assurer une surveillance concernant le secteur privé.

Enfin, il pourrait être intéressant d'examiner les incidences de la privatisation des centres de détention sur les droits de l'enfant, compte tenu des articles 37 et 40 de la Convention.

Objectifs du débat

Le débat sera axé sur les incidences de la participation croissante des acteurs du secteur privé à la prestation et au financement de services du domaine public sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité est pleinement conscient du fait que le secteur commercial peut influencer sur les droits des enfants d'une grande diversité de manières, mais il a choisi de concentrer son attention sur les questions découlant de la privatisation et de la prise en charge par les organisations gouvernementales ou le secteur commercial de fonctions exercées traditionnellement par l'État, dans les domaines de la santé et de l'éducation et pour ce qui est des soins en établissement, de l'aide judiciaire, du traitement des victimes, etc., étant donné la grande importance que revêt cette tendance pour les travaux du Comité.

L'attention a maintes fois été appelée sur les responsabilités des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme face aux activités du secteur privé, mais l'une des raisons majeures pour laquelle les droits garantis dans la Convention ne sont souvent pas mis en œuvre est que les États parties n'ont pas les moyens ou la volonté d'adopter des mesures pour veiller à ce que les acteurs du secteur privé respectent les dispositions de la Convention. Le Comité des droits de l'enfant et l'ensemble de ses nombreux partenaires ont clairement pour rôle d'inciter à l'élaboration de directives, à l'intention tant du secteur privé que des gouvernements, concernant la mise en œuvre de la Convention par les acteurs du secteur privé impliqués dans la prestation de services qui sont traditionnellement assurés par les États parties et qui relèvent de leurs obligations en vertu de la Convention. Les principaux objectifs du débat général seront en conséquence les suivants:

a) Portée de l'action du secteur privé: examiner les différents types de partenariats entre secteur public et secteur privé dans la prestation de services ayant une importance particulière pour la mise en œuvre de la Convention et évaluer les incidences directes et indirectes et les

effets positifs et négatifs sur la pleine réalisation des droits de l'enfant; les débats porteront, entre autres questions, sur l'accessibilité et le coût, la qualité, la durabilité et la fiabilité, la sécurité, la confidentialité, etc.;

b) Obligations selon la loi:

- i) Énoncer les obligations des États parties dans le contexte de la privatisation et/ou du financement par le secteur privé, en mettant l'accent sur les obligations positives, pour veiller à la non-discrimination dans l'accès aux services et à l'accès équitable et à un coût raisonnable, en particulier pour les groupes marginalisés, ainsi qu'en veillant à la qualité et à la durabilité des services fournis; définir les obligations en matière de réglementation et de surveillance des activités du secteur privé, y compris pour ce qui est du respect d'une approche fondée sur les droits dans la fourniture de services; enfin, les recours dont disposent les détenteurs de droits, soit les enfants, seront définis;
- ii) Définir et mieux faire connaître les responsabilités et obligations des prestataires privés de services exerçant des activités à but lucratif et non lucratif, en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) Gouvernance: évaluer les incidences de l'implication du secteur privé dans la prestation de services sur les questions de gouvernance, en particulier la participation, la fiabilité, la transparence et l'indépendance. L'une des questions fondamentales concerne la mesure dans laquelle le rôle croissant de la société civile dans la fourniture de ces services peut accroître la participation à la gouvernance. La deuxième question est de savoir comment maintenir et améliorer la fiabilité et la transparence lorsque les services sont partiellement ou entièrement financés par des acteurs n'appartenant pas à l'appareil d'État; la question de savoir si les entités privées participant directement ou indirectement à la fourniture de services sont ou peuvent être responsabilisées grâce au processus politique, pourrait être examinée;

d) Modèles et directives: définir des modèles de mise en œuvre que les États parties pourraient appliquer s'agissant des acteurs du secteur privé et mettre au point des directives, y compris fixer des normes à l'intention des prestataires privés de services et mettre en place des systèmes de surveillance et de réglementation par les États parties ainsi que responsabiliser des organisations du secteur privé.

Participation à la journée de débat général

Les programmes et les institutions des Nations Unies sont toujours invités à participer aux journées de débat général organisées par le Comité des droits de l'enfant. Les gouvernements sont également invités à être représentés et sont encouragés à participer activement. Compte tenu du thème de la journée de débat général prévue, les représentants du secteur privé ainsi que des institutions financières internationales sont particulièrement encouragés à participer. Les séances seront ouvertes au public et les informations concernant la participation seront transmises aux programmes et institutions des Nations Unies, aux ONG et aux autres personnes et organisations intéressées.

La journée de débat aura lieu au cours de la trente et unième session du Comité, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Palais Wilson, Genève), le vendredi 20 septembre 2002.

Le Comité des droits de l'enfant demande aux intéressés de lui adresser leurs contributions écrites sur les questions et les thèmes mentionnés, dans le cadre décrit ci-dessus. Les contributions devraient être envoyées avant le 28 juin 2002 (si possible sous forme électronique) à l'adresse suivante:

Secrétariat du Comité des droits de l'enfant
Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ONUG
CH – 1211 Genève 10
e-mail: klucke.hchr@unog.ch ou khemmerich.hchr@unog.ch ou
bmajekodunmi.hchr@unog.ch ou pdavid.hchr@unog.ch

Annexe IX

CONFÉRENCE CONSULTATIVE INTERNATIONALE SUR L'ÉDUCATION SCOLAIRE EN RELATION AVEC LA LIBERTÉ DE RELIGION ET DE CONVICTION, LA TOLÉRANCE ET LA NON-DISCRIMINATION

(Madrid, 23-25 novembre 2001)

Déclaration de la Vice-Présidente du Comité des droits de l'enfant

Le thème de la présente Conférence illustre de façon éclatante les difficultés auxquelles se heurtent nos tentatives de promouvoir et de protéger les droits inscrits il y a plus d'une cinquantaine d'années dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En dépit de l'élaboration d'un ensemble impressionnant de normes internationales relatives aux droits de l'homme, un large fossé perdure entre les normes existantes et la réalité quotidienne. La promotion et la protection effectives des droits de l'homme ne peuvent être assurées par la seule adoption d'un ensemble de règles bien conçues. En particulier, l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion et la conviction continuent de se manifester partout dans le monde.

La discrimination est apprise, observée, ressentie, subie et acquise tout au long de la vie. L'éducation peut donc jouer un rôle essentiel non seulement dans la lutte contre la discrimination mais aussi dans sa prévention. L'éducation est un processus qui a lieu au sein de la famille et de la communauté ainsi que dans les écoles. Lorsqu'elle vise délibérément à prévenir et combattre le racisme et l'intolérance au lieu de s'en accommoder ou d'en favoriser le développement, elle contribue de la manière la plus vigoureuse à améliorer le respect des droits de l'homme.

La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est achevée récemment, a reconnu formellement le rapport qui existe entre le droit à l'éducation et la lutte contre la discrimination et l'intolérance. À Durban, les participants ont reconnu le rôle essentiel de l'éducation dans la prévention et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination. Le droit d'avoir accès à l'éducation aux droits de l'homme et le droit à une éducation consciente et respectueuse de la diversité culturelle, surtout parmi les enfants et les jeunes, constituent en soi des droits de la personne humaine et des éléments clefs de stratégies visant à promouvoir le respect des différences, la non-discrimination et la liberté de religion et de conviction.

L'organe de défense des droits de l'homme de l'ONU – le Comité des droits de l'enfant – que je représente à la présente Conférence est chargé d'examiner les progrès faits par les États en vue de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme qui revêt une importance particulière pour nos travaux: la Convention relative aux droits de l'enfant. Compte tenu de sa portée quasiment universelle (elle compte à ce jour 191 États parties) et de la prise de conscience qu'elle a créée progressivement au sujet des enfants en tant que sujets de droit à part entière, la Convention représente un outil extrêmement efficace pour la diffusion d'une culture des droits de l'enfant. Le respect des droits de l'enfant favorise à son tour le changement social et le respect et la promotion accrus des droits de l'homme et des libertés fondamentales en général. La nouvelle vision de l'enfance inscrite dans la Convention change progressivement notre perception

des enfants, qui n'apparaissent plus comme des êtres vulnérables ayant besoin de mesures spécifiques de protection mais comme des personnes ayant le droit de jouir de la gamme toute entière des droits de l'homme.

En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant et conformément aux dispositions de l'article 2 de cette convention, la quasi-totalité des États se sont engagés à veiller à ce que chaque enfant soit effectivement protégé contre toutes les formes de discrimination. Ils ont également accepté l'obligation de respecter et de garantir tous les droits de l'homme à chaque enfant sans aucune distinction se rapportant à la race, la couleur, la langue, la religion, l'origine nationale, ethnique ou sociale ou autre de l'enfant ou de ses parents. Les États parties sont convenus de garantir ces droits sans discrimination «à tout enfant relevant de leur juridiction». En conséquence, le droit d'être protégé contre la discrimination, notamment fondée sur la conviction religieuse, s'applique à chaque enfant indépendamment de sa nationalité ou de son statut de migrant, demandeur d'asile ou réfugié. Il s'applique à tous les enfants âgés de moins de 18 ans indépendamment du caractère légal ou illégal de leur présence sur le territoire de tout État partie à la Convention.

L'article 2 est considéré comme l'un des quatre «principes généraux» qui devraient guider l'interprétation de tous les autres droits consacrés dans la Convention. Les autres principes généraux sont également importants pour la présente conférence. Aux termes de l'article 3, les États parties s'engagent à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. L'article 6 stipule que les États parties ont l'obligation d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant, notamment son développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social. En vertu de l'article 12, les enfants ont le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant, droit qui doit être respecté pour prendre des décisions au sein de la famille, de l'école et de la communauté.

Les droits de la personne humaine reconnus à l'enfant par la communauté internationale couvrent une très vaste gamme de questions. Parmi les droits civils fondamentaux de l'enfant figurent la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncée à l'article 14 de la Convention. En respectant ce droit, les parents peuvent, conformément aux dispositions de cet article, guider l'enfant d'une manière qui correspond au développement de ses capacités. En outre, l'article 30 de la Convention protège le droit d'un enfant appartenant à une minorité religieuse de professer et de pratiquer sa religion. La Convention prescrit en outre aux États de tenir dûment compte de l'origine religieuse de l'enfant dans les cas où des solutions de protection de remplacement doivent être envisagées (art. 20).

L'article 28 de la Convention énonce le droit de chaque enfant à l'éducation. À cette fin, les États parties doivent en particulier rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. L'enseignement secondaire, tant général que professionnel, doit être développé, ouvert et accessible à tout enfant et l'enseignement supérieur devrait être rendu accessible à tous en fonction des capacités de chacun. Dans son dialogue avec les États parties, le Comité des droits de l'enfant attache une grande attention aux mesures qu'ils prennent à cet égard. Il souligne la nécessité d'assurer la scolarisation de la totalité des filles comme des garçons, de prendre des mesures visant à assurer l'accès à l'éducation des enfants appartenant à des minorités ou à des groupes socialement défavorisés et à réduire les taux d'abandon scolaire.

Toutefois, le droit de l'enfant à l'éducation ne concerne pas seulement l'accès à l'éducation mais aussi son contenu. Le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention fait l'objet de la première Observation générale adoptée par le Comité. Cette observation générale soumet aux États parties des conseils concernant la mise en œuvre du droit de l'enfant à une éducation de qualité et illustre clairement l'importance que le Comité attache au rôle et au contenu de l'éducation. Le Comité a fait de cette observation générale sa principale contribution au processus préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée car il est fermement convaincu qu'une éducation encourageant le respect des droits de l'homme et respectueuse en elle-même des valeurs et normes relatives aux droits de la personne humaine joue un rôle crucial dans l'action visant à réduire et éliminer l'intolérance et la discrimination.

Le paragraphe 1 de l'article 29 ajoute au droit à l'éducation énoncé à l'article 28 une dimension qualitative qui reflète les droits et la dignité inhérente de l'enfant. Il énonce les objectifs de l'éducation, qui devraient être d'assurer le développement du plein potentiel de l'enfant, y compris l'acquisition de la notion de respect des droits de l'homme. L'éducation devrait avoir pour but de développer et d'approfondir le sentiment d'identité et d'appartenance ainsi que la socialisation et l'interaction de l'enfant avec autrui et l'environnement. Conformément au paragraphe 1 de l'article 29, les États parties conviennent que l'éducation doit viser toute une série de valeurs. Cet engagement, dont témoigne la ratification de la Convention par quasiment chaque État de chaque région, souligne l'aptitude des valeurs et normes relatives aux droits de la personne humaine à dépasser les frontières de religion, de nation et de culture qui divisent de nombreuses régions du monde. L'article 29 reconnaît la nécessité d'une approche équilibrée de l'éducation, qui permette de concilier diverses valeurs grâce au dialogue et au respect de la différence.

Le deuxième paragraphe de l'article 29 traite de la liberté des personnes physiques ou morales de créer des établissements d'enseignement, à condition seulement que ces établissements respectent les buts de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de cet article et dispensent un enseignement conforme aux normes minimales prescrites par l'État partie.

Il existe donc un lien évident et étroit entre les dispositions de l'article 29 de la Convention et la lutte contre la discrimination et l'intolérance. Le paragraphe 1 de l'article 29 préconise une éducation visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales, le respect de l'enfant à l'égard de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles. Il préconise en outre une éducation qui apprenne à l'enfant à respecter les valeurs nationales du pays dans lequel il vit et de celui dont il peut être originaire. Il souligne que le but fondamental de l'éducation est de préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et tous les groupes ethniques, nationaux et religieux.

La discrimination et les phénomènes qui y sont associés prospèrent où règne l'ignorance, quand les craintes irrationnelles à l'égard des différences – notamment religieuses – ne sont pas traitées, et lorsque l'on exploite les préjugés ou enseigne de fausses valeurs. Une éducation réellement respectueuse des engagements et obligations relatifs aux droits de la personne humaine s'attaque à tous les aspects de la discrimination et du préjugé, non seulement à travers le contenu des manuels scolaires et des leçons, mais aussi la forme de l'enseignement. Les enseignants, les administrateurs, les spécialistes indépendants et les parents devraient veiller avec

les élèves à s'assurer que le contenu de l'éducation et son processus respectent les droits de la personne humaine. L'inscription des droits de l'homme aux programmes d'enseignement ne peut que promouvoir les valeurs universelles si la salle de classe et l'école entretiennent un esprit de respect mutuel entre les élèves et les adultes. Au-delà du contenu des programmes scolaires, la manière dont les décisions sont prises, les conflits réglés ou la discipline administrée constitue un élément essentiel d'un enseignement portant sur les droits de la personne humaine.

Dans son observation générale, le Comité a signalé que la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention des droits de l'enfant nécessitait diverses mesures. Il est peut-être nécessaire de remanier de fond en comble les programmes scolaires, réviser les manuels scolaires et réformer les politiques scolaires. Les méthodes qui se borneraient à rajouter le respect des droits de l'homme au système existant sans favoriser des changements en profondeur s'avèreraient souvent inappropriées. Il est essentiel de mettre en place des plans de formation avant l'emploi et en cours d'emploi permettant de promouvoir les principes énoncés dans la Convention, afin que les personnes chargées de transmettre, de promouvoir et d'enseigner les valeurs relatives aux droits de l'homme puissent les illustrer par un comportement exemplaire. Ces plans doivent englober les enseignants à tous les niveaux ainsi que les administrateurs du secteur de l'éducation et les autres personnes chargées de l'éducation des enfants. Le Comité a indiqué en outre que les mesures que les États parties peuvent prendre pour appliquer la Convention manqueraient de fondement si le texte de la Convention n'était pas largement diffusé. Des enquêtes peuvent s'avérer nécessaires pour évaluer les progrès réalisés en analysant les opinions exprimées par tous les participants au processus. Le Comité a suggéré en particulier d'assurer l'application du paragraphe 1 de l'article 29, en faisant en sorte que tout incident grave d'intolérance religieuse ou autre donne lieu immédiatement à une réflexion sur le point de savoir si le Gouvernement a fait de son mieux pour promouvoir les valeurs énoncées dans la Convention. Il convient d'adopter de nouvelles mesures appropriées en vue d'assurer l'application du paragraphe 1 de l'article 29 chaque fois que de tels incidents se produisent, notamment d'entreprendre des travaux de recherche et des activités spéciales en vue de promouvoir des techniques d'éducation susceptibles d'avoir une incidence positive.

Un enseignement qui respecte et promeut les droits de l'homme et la non-discrimination est essentiel pour éviter une marginalisation des groupes vulnérables menant à de nouvelles attitudes d'intolérance, selon un cercle vicieux perpétuant les injustices et conduisant souvent à des tensions et conflits. Nous devons veiller à ce que l'enseignement soit exempt de discrimination et que, par son contenu et son processus, il permette aux enfants de recevoir une éducation véritable aux droits de l'homme en promouvant les valeurs de compréhension, de respect mutuel et de diversité. Ce faisant, nous rendrons bien vivantes la Convention relative aux droits de l'enfant et la contribution potentielle de ce texte fondamental à un avenir meilleur pour les enfants d'aujourd'hui et les adultes de demain.

Annexe X

LISTE DES DOCUMENTS DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ

CRC/C/8/Add.43	Rapport initial du Malawi
CRC/C/11/Add.24	Rapport initial de Bahreïn
CRC/C/28/Add.17	Rapport initial de la Grèce
CRC/C/40/Rev.20	Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité
CRC/C/41/Add.10	Rapport initial du Gabon
CRC/C/41/Add.11	Rapport initial du Mozambique
CRC/C/61/Add.3	Rapport initial d'Andorre
CRC/C/65/Add.13	Deuxième rapport périodique du Chili
CRC/C/70/Add.8	Deuxième rapport périodique du Liban
CRC/C/115	Ordre du jour provisoire et ordre du jour provisoire annoté
CRC/C/116	Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter
CRC/C/SR.750 à 777	Comptes rendus analytiques des séances de la vingt-neuvième session
